

L'INDIVIDU CONTRE L'ÉTAT

PAR

HERBERT SPENCER

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR J. GERSCHEL



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C^{ie}

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—
1885

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

Vignacourt lib.
1825-32

I	Le nouveau torysme.....	1
II	L'esclavage futur.....	26
III	Les péchés des législateurs.....	65
IV	La grande superstition politique.....	116
V	Post-scriptum.....	159

30
511
5774

PRÉFACE

Dans la revue de Westminster du mois d'avril 1860 j'ai publié un article intitulé : *Réforme parlementaire : les dangers et les sauvegardes*. Dans cet article j'ai osé prédire quelques-uns des résultats des changements politiques proposés à cette époque.

Voici, réduite à sa plus simple expression, la thèse que je soutenais : à moins que des précautions convenables ne soient prises, l'accroissement de la liberté apparente sera suivi d'une diminution de la liberté réelle. Aucun fait n'est survenu qui ait pu changer l'opinion exprimée alors. Depuis cette époque la législation a suivi le cours que j'indiquais. Des mesures dictatoriales, se multipliant rapidement, ont continuellement tendu à restreindre les libertés individuelles, et cela de deux manières : des réglementa-

tions ont été établies, chaque année en plus grand nombre, qui imposent une contrainte au citoyen là où ses actes étaient auparavant complètement libres, et le forcent à accomplir des actes qu'il pouvait auparavant accomplir ou ne pas accomplir, à volonté. En même temps des charges publiques, de plus en plus lourdes, surtout locales, ont restreint davantage sa liberté en diminuant cette portion de ses profits qu'il peut dépenser à sa guise, et en augmentant la portion qui lui est enlevée pour être dépensée selon le bon plaisir des agents publics.

Les causes de ces effets prédits, qui agissaient alors, agissent encore maintenant; en vérité, leur puissance grandira probablement. Voyant donc que les conclusions tirées relativement à ces causes et à ces effets se sont vérifiées, je me suis décidé à exposer des conclusions analogues relativement à l'avenir, à y insister même, et à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour éveiller l'attention sur les maux dont nous sommes menacés.

Dans ce but j'ai écrit les quatre articles suivants, publiés d'abord dans la *Contemporary Review* de cette année (avril, mai, juin, juillet 1884). Pour répondre à certaines critiques et pour écarter certaines objections que l'on ne manquera pas de faire, j'ai ajouté un post-scriptum.

L'INDIVIDU CONTRE L'ÉTAT

I

LE NOUVEAU TORYSME

La plupart de ceux qui passent à présent pour des libéraux, sont des torys d'un nouveau type. Voilà le paradoxe que je me propose de justifier. Pour faire cette preuve, je suis obligé de montrer d'abord ce qu'étaient ces deux partis politiques à l'origine, et de prier ensuite le lecteur de m'excuser si je lui rappelle des faits qui lui sont familiers, ne pouvant autrement lui faire bien comprendre la nature intrinsèque du vrai torysme et du vrai libéralisme.

Si nous remontons à une époque antérieure à l'existence de leur nom, les deux partis politiques représentaient originairement deux types opposés de l'organisation sociale, le type militant et le type industriel, le premier caractérisé par le régime de l'État, presque universel dans les temps anciens, le second par le

régime du contrat, qui s'est généralisé de nos jours, principalement parmi les nations occidentales, et surtout chez nous et chez les Américains. Si, au lieu d'employer le mot « coopération » dans un sens restreint, nous l'employons dans son sens le plus large pour désigner les activités combinées des citoyens sous n'importe quel système de gouvernement, ces deux régimes peuvent être définis : l'un le système de la coopération forcée, et l'autre le système de la coopération volontaire. La structure typique de l'un nous est présentée par une armée régulière dont les unités, dans les différents grades, doivent exécuter des ordres sous peine de mort, et reçoivent la nourriture, l'habillement et la solde selon une proportion arbitraire; celle de l'autre est représentée par un corps de producteurs et de distributeurs qui conviennent entre eux de se rendre en retour d'un paiement spécifié des services spécifiés et qui peuvent, à leur gré, après avis préalable, quitter l'organisation si elle leur déplaît.

Pendant l'évolution sociale en Angleterre, la distinction entre ces deux formes de coopération, forcément opposées, a apparu graduellement; mais longtemps avant que les noms de tory et de whig fussent en usage, on pouvait remarquer l'existence de ces deux partis et apercevoir vaguement leur rapports avec le militarisme et l'industrialisme. Tout le monde sait que; dans notre pays comme dans les autres, ce furent ordinairement les populations des villes, composées d'artisans et de marchands habitués à coopérer sous le régime du contrat, qui résistèrent à cette réglementation coercitive qui caractérise la coopération sous le régime de l'État. Au contraire, la coopération sous le régime de l'État, qui doit son origine et sa constitution aux guerres chroniques, se maintint dans les districts ruraux, originairement habités par les chefs militaires et leurs subordonnés, chez lesquels survivaient les

idées et les traditions primitives. Bien plus, ce contraste dans les tendances politiques, qui apparut avant que les principes des whigs et des torys fussent nettement distingués, continua de se montrer dans la suite. A l'époque de la Révolution « tandis que les villages et les petites villes étaient entre les mains des torys, les grandes villes, les districts manufacturiers et les ports de commerce, étaient les forteresses des whigs ». Et il est inutile de prouver que, malgré certaines exceptions, la même situation existe encore aujourd'hui.

Tel était, d'après leur origine, le caractère des deux partis. Observons maintenant comment ce caractère se manifestait également dans leurs premières doctrines et leurs premiers actes. Le whiggisme commença par la résistance à Charles II et à sa cabale qui s'efforçaient de rétablir le pouvoir monarchique absolu. Les whigs « regardaient la monarchie comme une institution civile, établie par la nation pour le bien de tous ses membres », tandis que pour les torys « le monarque était le délégué du Ciel ». L'une de ces doctrines impliquait la croyance que la soumission au roi était conditionnelle, l'autre, que cette soumission devait être absolue. En parlant du whig et du tory, tels qu'on les concevait à la fin du xvii^e siècle, c'est-à-dire à peu près cinquante ans avant qu'il écrivit sa *Dissertation sur les partis*, Bolingbroke dit :

« Pouvoir et majesté du peuple, contrat originel, autorité et indépendance des parlements, liberté, résistance, exclusion, abdication, déposition, telles étaient, à cette époque, les idées associées à celle qu'on se faisait d'un whig, et que tout whig supposait être incompatibles avec celle qu'on se faisait d'un tory.

« Droit divin héréditaire, incommutable, succession en ligne directe, obéissance passive, prérogative, non-résistance, esclavage, et quelquefois aussi papisme,

voilà quelles idées étaient associées dans beaucoup d'esprits à celle qu'on se faisait d'un tory, et qu'on regardait comme étant, de la même manière, incompatibles avec celle qu'on se faisait d'un whig. » (*Dissertation sur les partis*, p. 5.)

Et, si nous comparons ces descriptions, nous voyons que dans un parti il y avait le désir de résister au pouvoir coercitif du roi sur les sujets et de le diminuer, tandis que l'autre parti voulait maintenir ou augmenter ce pouvoir coercitif. Cette différence dans leurs aspirations, différence dont la signification et l'importance dépassent toutes les autres différences politiques, se montre dès l'abord dans leurs actes. Les principes des whigs apparaissent dans l'acte de l'*habeas corpus* et dans la mesure qui rendit les juges indépendants de la couronne; dans le rejet du bill dans lequel on demandait que les législateurs et les fonctionnaires fussent obligés de s'engager par serment à ne résister en aucun cas au roi par les armes, et plus tard, dans le bill ayant pour but de protéger les sujets contre les agressions monarchiques. Ces actes avaient le même caractère intrinsèque. Ils affaiblissaient le principe de coopération obligatoire dans la vie sociale, et ils fortifiaient le principe de la coopération volontaire. Une remarque faite par M. Green au sujet de la période pendant laquelle les whigs exercèrent le pouvoir après la mort d'Anne, montre bien que la politique du parti avait la même tendance générale à une époque postérieure.

« Avant que les cinquante années de leur pouvoir se fussent écoulées, les Anglais avaient oublié qu'il fût possible de persécuter pour des dissentiments religieux, ou de supprimer la liberté de la presse, ou d'intervenir dans l'administration de la justice, ou de gouverner sans parlement. » (*Abrégé d'histoire*, p. 705.)

Et maintenant, laissant de côté la période de guerre

à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, pendant laquelle la liberté individuelle perdit une grande partie du terrain conquis, et où le mouvement rétrograde vers le type social du militarisme se manifesta par toute sorte de mesures coercitives, depuis celles qui enlevèrent de force les personnes et les propriétés des citoyens pour les besoins de la guerre jusqu'à celles qui supprimèrent les réunions publiques et essayèrent de baillonner la presse, — rappelons le caractère général des changements effectués par les whigs ou les libéraux quand le rétablissement de la paix permit de faire revivre le régime industriel avec la structure qui lui est particulière. Sous l'influence croissante des whigs, les lois qui défendaient les coalitions d'ouvriers furent abrogées aussi bien que celles qui restreignaient leur liberté d'aller et venir. Citons également la loi d'après laquelle les dissidents purent croire ce qu'ils voulaient sans s'exposer à certaines pénalités civiles, et celle qui permit aux catholiques de professer leur religion sans perdre une partie de leur liberté. Le champ de la liberté fut élargi par des actes qui défendirent d'acheter des nègres et de les tenir en esclavage. Le monopole de la compagnie des Indes Orientales fut aboli et le commerce avec l'Orient déclaré libre pour tout le monde. Grâce au *Reform Bill* et au *Municipal Reform Bill*, le nombre des citoyens non représentés fut diminué, de sorte qu'au point de vue général aussi bien qu'au point de vue local, la masse fut moins sous la domination des privilégiés. Les dissidents, affranchis de la soumission à la forme ecclésiastique du mariage, furent libres de se marier d'après un rite purement civil. Plus tard, vinrent la diminution et l'abolition des restrictions apportées à l'achat des marchandises étrangères et à l'emploi de vaisseaux et de marins étrangers, et plus tard encore l'abolition des entraves à la liberté de la presse impo-

sées originairement pour empêcher la diffusion des opinions. Il est incontestable que tous ces changements, qu'ils aient été faits par les libéraux ou non, ont eu lieu conformément aux principes professés et soutenus par eux.

Mais pourquoi énumérer des faits si bien connus de tout le monde ? Uniquement parce qu'il semble nécessaire, comme nous l'avons dit au début, de rappeler au lecteur ce qu'était le libéralisme dans les temps passés afin qu'il pût voir combien il diffère du prétendu libéralisme de l'époque actuelle. Nous aurions cru inutile d'indiquer une à une ces différentes mesures pour montrer leur caractère commun, si de nos jours on n'avait pas oublié ce caractère commun. On ne se rappelle pas que d'une manière ou d'une autre tous ces changements vraiment *libéraux* ont diminué la coopération obligatoire dans la vie sociale et ont augmenté la coopération volontaire. On a oublié que, dans un sens ou dans un autre, ils ont diminué l'étendue de l'autorité gouvernementale et agrandi le champ d'action où tout citoyen peut agir en liberté. On a perdu de vue cette vérité qu'autrefois le libéralisme défendait habituellement la liberté individuelle contre la coercition de l'État.

Et maintenant viennent les questions : — Comment se fait-il que les libéraux aient perdu de vue cette vérité ? Comment se fait-il que le parti libéral, ayant une part de plus en plus grande au pouvoir, soit devenu de plus en plus coercitif dans ses mesures législatives ? Comment se fait-il que, soit directement par ses propres majorités, soit indirectement par le concours prêté dans certains cas aux majorités de ses adversaires, le parti libéral ait, dans une large mesure, adopté la politique de dicter les actions des citoyens et, par conséquent, de diminuer le domaine dans lequel ces actions restaient libres ? Comment pouvons-nous expliquer cette confusion d'idées qui l'a amené, dans la recherche de ce qui

semble être le bien public, à renverser la méthode qui l'a aidé dans les temps passés à accomplir le bien public.

Quoiqu'à première vue il paraisse impossible de rendre compte de ce changement politique inconscient, nous trouverons qu'il s'est produit tout naturellement. Étant donnée la pensée concrète, qui ordinairement prévaut dans les questions politiques, et considérant les circonstances actuelles, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il en fût autrement. Pour montrer la vérité de cette assertion, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications préliminaires.

Depuis les animaux inférieurs jusqu'aux animaux supérieurs, l'intelligence progresse par des actes de différenciation; et elle continue à progresser de la même manière chez les hommes, depuis les plus ignorants jusqu'aux plus savants. Classer exactement, mettre dans le même groupe les choses qui sont essentiellement de même nature et dans d'autres groupes les choses d'une nature essentiellement différente — voilà la condition fondamentale pour bien diriger les actions. Commenant par la vision rudimentaire qui nous avertit du passage de quelque grand corps opaque dans notre voisinage (de même que des yeux fermés, tournés vers la fenêtre et percevant l'ombre produite par une main posée devant eux, nous préviennent que quelque chose se meut devant nous) nous arrivons peu à peu à la vision développée qui, par une appréciation exacte de la combinaison des formes, des couleurs et des mouvements, reconnaît au loin des objets pour être une proie ou un ennemi, et nous met ainsi dans la possibilité de perfectionner notre manière de nous conduire pour assurer notre nourriture ou échapper à la mort. Cette perception progressive des différences et les classements plus exacts qui en résultent, constituent, sous un de ses principaux aspects, le développement de l'intelli-

gence, et s'observent également quand nous passons de la vision physique relativement simple à la vision intellectuelle relativement complexe, qui nous permet de grouper, d'une manière plus juste et plus conforme à leur structure et à leur nature intrinsèque, les objets groupés auparavant d'après certaines ressemblances extérieures ou d'après certaines circonstances extrinsèques. La vision intellectuelle qui n'a pas été développée discerne aussi mal et se trompe autant dans ses classements que la vision physique « non développée ». Nous pouvons citer comme exemple la classification primitive des plantes en arbres, arbrisseaux et herbes, la grandeur, c'est-à-dire le caractère le plus saillant, étant le fondement de la distinction, et les groupes étant formés de façon à réunir beaucoup de plantes d'une nature essentiellement différente et à en séparer d'autres qui sont de la même famille. Ou encore mieux, prenez la classification populaire qui réunit sous la même dénomination générale les poissons et les coquillages (*fish and shell fish*) et qui comprend dans les coquillages les crustacés et les mollusques; elle va même plus loin, elle range parmi des poissons les mammifères cétacés. Soit à cause de la similitude dans leur manière de vivre comme habitants de l'eau, soit à cause de quelque ressemblance générale dans leur goût, on a réuni dans la même division et la même sous-division des créatures d'une nature bien plus différente que ne le sont un poisson et un oiseau.

Or la vérité générale, démontrée par ces exemples, se manifeste également dans les sphères supérieures de la vision intellectuelle concernant les objets inaccessibles aux sens, tels que les institutions et les mesures politiques. Car, dans ces questions aussi, les produits d'une faculté intellectuelle inadéquate ou d'une culture intellectuelle inadéquate ou de l'une et de l'autre réunies sont des classements erronés qui conduisent à

des conclusions erronées. En vérité, ici les chances d'erreur sont bien plus nombreuses, puisque les objets, qui sont du domaine de l'intelligence, ne peuvent être examinés avec la même facilité. Vous ne pouvez ni toucher ni voir une institution politique; celle-ci peut seulement être connue par un effort de l'imagination créatrice. Vous ne pouvez pas non plus saisir par une perception physique une mesure politique : celle-ci exige également un processus de la représentation mentale qui en combine les éléments dans une pensée et nous amène à concevoir l'essence de la combinaison. Ici, donc, plus encore que dans les cas susnommés, une vision intellectuelle défectueuse apparaît dans le groupement d'après des caractères externes ou des circonstances extrinsèques. La preuve que cette cause produit des erreurs dans le classement des institutions, c'est l'opinion générale que la République romaine était une forme de gouvernement démocratique. Examinez les idées des anciens révolutionnaires français et vous trouverez qu'ils prenaient pour modèles les formes et les actes politiques des Romains, et on pourrait même nommer un historien qui cite la corruption romaine pour montrer où conduit un gouvernement démocratique. Cependant il y a encore moins de ressemblance entre les institutions des Romains et les véritables institutions libres qu'entre un requin et un marsouin, ces institutions présentant à côté d'une forme extérieure semblable des structures internes très différentes. Une société dans laquelle les hommes relativement peu nombreux, qui possédaient le pouvoir politique et jouissaient d'une certaine liberté, étaient autant de petits despotes maintenant non seulement leurs esclaves et leurs inférieurs mais même leurs enfants dans une servitude aussi absolue que leur bétail, une telle société peut être considérée plutôt comme ayant été sous le joug d'un despotisme ordinaire que

comme une société de citoyens politiquement égaux.

Si nous passons maintenant à notre question spéciale, nous pouvons comprendre l'espèce de confusion dans laquelle le libéralisme s'est perdu, et l'origine de ces classements erronés des mesures politiques qui ont amené ses erreurs — classements faits, comme nous le verrons, d'après des caractères externes saillants et non d'après la nature interne des choses. Quel était, aux yeux du peuple et de leurs auteurs, le but des changements opérés par les libéraux dans les temps passés? Ils devaient faire cesser les griefs du peuple ou d'une partie du peuple : tel était leur caractère commun qui s'est le plus fortement imprimé dans l'esprit des hommes. Ils devaient mitiger les maux qui avaient été sentis directement ou indirectement par de grandes classes de citoyens, diminuer les causes de misère ou briser les obstacles au bonheur. Et puisque, dans l'esprit de la plupart des gens, un mal redressé équivalait à un bien accompli, ces mesures vinrent à être regardées comme autant de bienfaits positifs; et le bien-être de la masse fut considéré comme le but du libéralisme aussi bien par les hommes d'État libéraux que par les électeurs libéraux. De là est venue la confusion. L'acquisition d'un bien pour le peuple étant le trait externe saillant, commun aux mesures libérales dans les temps anciens (et ce bien consistait alors essentiellement dans une diminution de la contrainte), il est arrivé que les libéraux ont vu dans le bien du peuple non pas un but qu'il fallait atteindre indirectement par la diminution de la contrainte, mais le but qu'il fallait atteindre directement. Et, cherchant à l'atteindre directement, ils ont employé des méthodes intrinsèquement contraires à celles qui avaient été employées originaires.

Et maintenant, ayant vu comment ce changement dans la politique s'est produit (ou mieux ce changement partiel, car les lois récentes sur les enterrements

et les efforts faits pour abolir toutes les inégalités religieuses encore existantes montrent la continuation de la politique primitive dans certaines directions), examinons jusqu'à quel point ce changement est allé dans les derniers temps et jusqu'à quel point encore plus éloigné il ira dans l'avenir, si les idées et les sentiments courants continuent à prévaloir.

Avant de continuer, il est peut-être bon de dire que nous n'avons pas l'intention de blâmer les motifs qui ont provoqué successivement telle restriction ou telle mesure. Ces motifs étaient sans doute louables dans presque tous les cas. Il faut admettre que les restrictions apportées par une loi de 1870 à l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures où l'on teint en rouge d'Andrinople étaient, dans l'intention du législateur, aussi philanthropiques que celles d'Edouard IV prescrivant le temps minimum pour lequel un ouvrier pouvait être engagé. Certainement l'acte du parlement relatif à la fourniture de semences (Irlande), permettant aux administrateurs communaux d'acheter des semences pour les tenanciers pauvres et de voir si elles étaient convenablement mises en terre, était dicté par un désir du bien public aussi grand que l'acte de 1533 prescrivant le nombre de moutons qu'un tenancier pouvait élever, ou celui de 1597 ordonnant de rebâtir les fermes délabrées. Personne ne contestera que les différentes mesures prises dans ces dernières années pour restreindre la vente des liqueurs enivrantes, n'aient eu en vue la morale publique aussi bien que les mesures prises anciennement pour arrêter les maux causés par le luxe, comme par exemple au XIV^e siècle, quand on apporta des restrictions aux dépenses de la table et de l'habillement. Chacun doit voir que les édits publiés par Henri VIII pour empêcher les classes inférieures de jouer aux dés, aux cartes, aux quilles, etc. n'étaient pas inspirés par un désir plus grand de con-

tribuer au bien public que les lois récentes défendant les jeux d'argent.

En outre, je n'ai pas l'intention de mettre en question la sagesse de ces ingérences modernes que les conservateurs et les libéraux multiplient à l'envi les uns des autres, pas plus que je ne veux mettre en question la sagesse de ces ingérences anciennes auxquelles elles ressemblent en beaucoup de cas. Nous n'examinerons pas si les plans adoptés récemment pour préserver la vie des matelots sont ou ne sont pas plus judicieux que cette mesure radicale écossaise qui, au milieu du xv^e siècle, défendait aux capitaines de quitter le port pendant l'hiver. Pour le moment, nous ne discuterons pas la question de savoir s'il y a des raisons plus fortes pour donner à certains inspecteurs le droit de visiter certaines maisons afin de voir s'il s'y trouve des aliments malsains qu'il n'y en avait pour la loi d'Édouard III enjoignant aux aubergistes des ports de prêter serment qu'ils fouilleront leurs clients afin d'empêcher l'exportation de l'argent monnayé ou travaillé. Nous voulons admettre qu'il y a autant de sens dans la clause de l'acte relatif à la batellerie des canaux, d'après laquelle il est défendu à un propriétaire de donner la pension gratuite aux enfants des bateliers, qu'il y en avait dans les actes relatifs aux *Spitafields* d'après lesquels il était défendu jusqu'en 1824 aux manufacturiers, dans l'intérêt des artisans, d'établir leurs manufactures à plus de dix milles de la Bourse royale.

Nous ne demanderons donc pas si les législateurs ont été guidés par la philanthropie et la sagesse; nous admettons qu'ils l'ont été par l'une et par l'autre; ce qui nous occupe uniquement, c'est la nature obligatoire de ces lois qui, bonnes ou mauvaises selon les circonstances, ont été mises en vigueur durant les périodes où les libéraux avaient le pouvoir.

Pour ne pas chercher trop loin nos exemples, remontons seulement jusqu'en 1860, au second ministère de lord Palmerston. En cette année les restrictions contenues dans la loi relative aux manufactures furent étendues aux blanchisseries et aux teintureries; on donna le droit de faire analyser les aliments et les boissons et de faire payer ces analyses par les communes; on créa des inspecteurs d'usines à gaz et on fixa la qualité et le prix maximum du gaz; une loi renforçant celle qui concerne l'inspection des mines édicte des peines contre ceux qui emploieraient des garçons au-dessous de douze ans ne fréquentant pas l'école et ne sachant ni lire ni écrire. En 1861 les obligations inscrites dans la loi relative aux manufactures furent étendues aux fabriques de dentelles; les administrateurs du bien des pauvres, etc., reçurent le droit d'imposer la vaccination; les conseils locaux furent autorisés à fixer un tarif pour le louage des chevaux, des mulets, des ânes et des bateaux, et on donna à certains comités locaux le pouvoir d'imposer les localités pour le drainage, l'irrigation des champs et pour fournir de l'eau au bétail. En 1862 une loi fut promulguée pour restreindre l'emploi des femmes et des enfants dans les blanchisseries en plein air; une autre, pour défendre les mines de charbon avec un seul puits ou avec des puits séparés par un intervalle inférieur à celui qui était spécifié; une troisième enfin, donnant au conseil de l'instruction médicale le droit exclusif de publier une pharmacopée dont le prix sera fixé par l'administration des finances. En 1863 la vaccination devint obligatoire en Écosse et en Irlande; certains conseils furent autorisés à faire des emprunts remboursables par des contributions locales; on donna aux autorités des villes le droit de prendre possession des places abandonnées pouvant servir d'ornement et d'imposer les habitants pour leur entretien; ensuite vint la loi

concernant les boulangeries, qui spécifia l'âge minimum pour les employés occupés à certaines heures, prescrivit le badigeonnage périodique, trois couches de couleur, et le nettoyage à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les six mois; enfin une autre loi autorisant le magistrat à décider si un aliment apporté devant lui par un inspecteur était sain ou malsain. Parmi les mesures de contrainte datant de 1864 on peut citer une extension de la loi concernant les manufactures à différents métiers, certains règlements pour le nettoyage et la ventilation, et la défense faite à certains employés dans les fabriques d'allumettes de prendre leur repas ailleurs que dans les ateliers à découper le bois. Il y eut aussi une loi sur le ramonage, une loi sur la vente de la bière en Irlande, une loi pour l'essayage forcé des cables et des ancres, une loi donnant plus d'extension à celle de 1863 concernant les travaux publics, une loi sur les maladies contagieuses; cette dernière a donné à la police, en certains endroits spécifiés, des pouvoirs annulant, pour certaines classes de femmes, différentes garanties de la liberté individuelle établies dans les temps passés. L'année 1865 fut témoin de nouvelles mesures prises pour héberger et soulager temporairement certains voyageurs aux frais des contribuables; on rendit encore une loi sur la fermeture des cabarets et une autre réglementant l'extinction des incendies à Londres. Sous le ministère de lord John Russel, en 1866, nous devons citer une loi concernant les étables des fermes, etc., en Ecosse, qui donne aux autorités locales le droit d'inspecter les conditions sanitaires et de fixer le nombre du bétail; une loi forçant les planteurs de houblon à indiquer sur les balles l'année de la récolte, le lieu d'origine, le poids vrai, et donnant à la police le droit de vérification; une loi facilitant la construction d'hôtels garnis en Irlande et réglant le nombre des

habitants; une loi d'hygiène publique ordonnant l'enregistrement des hôtels garnis, leur inspection, la limitation du nombre des locataires et contenant des instructions sur le badigeonnage, etc., et une loi sur les bibliothèques publiques conférant à des autorités locales des droits d'après lesquels une majorité peut faire contribuer une minorité à l'achat de ses livres.

Si nous passons maintenant à la législation sous le premier ministère de M. Gladstone, nous avons, en 1869, l'établissement de bureaux télégraphiques par l'État et l'interdiction d'envoyer des dépêches par un autre intermédiaire; nous avons le pouvoir donné à un ministre de régler les moyens de transport dans Londres; nous avons une réglementation plus stricte pour empêcher la propagation des épizooties, une autre loi sur les débits de bière, et une loi sur la conservation des oiseaux de mer (dont l'effet sera une plus grande mortalité des poissons). En 1870, nous avons une loi autorisant le conseil des travaux publics à faire des avances aux propriétaires pour l'amélioration de leurs propriétés et aux tenanciers pour acheter ces propriétés; nous avons la loi conférant au département de l'éducation le droit de former des comités scolaires qui achèteront des emplacements pour les écoles et pourront créer des écoles entretenues par des contributions locales, et permettant aux comités scolaires de payer la rétribution scolaire d'un enfant, de forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école etc. etc.; nous avons une autre loi sur les manufactures et les ateliers créant de nouvelles restrictions, entre autres, celle relative à l'emploi des femmes et des enfants dans les ateliers de conserves de fruits et de salaison des poissons. En 1871, nous trouvons une loi sur la marine marchande qui ordonne aux employés du conseil de commerce d'inscrire le tirant d'eau des vaisseaux quittant les ports; il y a une autre loi sur les

manufactures et les ateliers, qui crée de nouvelles restrictions; il y a une loi sur le colportage, qui édicte des peines contre le colportage sans permis, et qui limite le rayon dans l'étendue duquel le permis est valable, en même temps qu'elle donne à la police le droit de visiter les ballots des colporteurs; et il y a encore de nouvelles mesures concernant la vaccination obligatoire. Parmi les lois de l'année 1872 citons celle qui défend de prendre en nourrice plus d'un enfant, à moins que ce ne soit dans une maison enregistrée par les autorités, qui prescrivent le nombre d'enfants à recevoir; citons encore une loi sur les débits qui interdit de vendre des spiritueux à des personnes au-dessous de seize ans; une autre sur la marine marchande qui établit une inspection annuelle des vapeurs transportant des passagers. Ensuite, en 1873, fut édictée la loi sur l'emploi des enfants dans l'agriculture, et d'après laquelle il est défendu à un fermier d'employer un enfant qui n'a point le certificat d'instruction élémentaire; il y eut aussi la loi sur la marine marchande qui exige, sur chaque vaisseau, une échelle indiquant le tirant d'eau et qui donne au conseil du commerce le droit de fixer le nombre des canots et des appareils de sauvetage à emporter.

Voyez maintenant les lois libérales faites sous le ministère actuel. En 1880 nous avons une loi qui défend de faire aux matelots des avances conditionnelles sur leur paye; une autre qui prescrit certaines mesures pour le transport des cargaisons de grain; et une troisième permettant de contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école. En 1881 survient une interdiction qui rend impossible la vente d'un verre de bière, le dimanche, dans le pays de Galles. En 1882 le conseil du commerce fut autorisé à accorder des licences pour produire et vendre l'électricité; on conféra aux municipalités le droit de lever des contributions pour l'é-

clairage électrique; on autorisa de nouvelles impositions pour faciliter la création de bains et de lavoirs; et les autorités locales reçurent le pouvoir de faire des lois accessoires pour assurer un logement convenable aux personnes engagées pour la cueillette des fruits et la récolte des légumes. Parmi les lois de 1883, rentrant dans cette catégorie, nous pouvons citer celle concernant les trains à bon marché qui, soit en enlevant à la nation la somme de 400 000 livres par an (sous forme de l'abandon de l'impôt sur les voyageurs) soit aux dépens des propriétaires de chemins de fer, permet aux ouvriers de voyager encore à meilleur marché : le conseil du commerce ayant le droit d'assurer, par l'intervention des commissaires de chemin de fer, des trains assez fréquents et des wagons assez commodes. D'autre part il y a la loi qui, sous peine de dix livres d'amende en cas de contravention, défend de payer les ouvriers dans les cabarets: il y a une nouvelle loi sur les manufactures et les ateliers, ordonnant l'inspection des fabriques de céruse (pour voir s'il s'y trouve des surtouts, des respirateurs, des bains, des boissons acidulées, etc.) et des boulangeries, réglant les heures de travail dans les unes et les autres et renfermant des prescriptions détaillées sur certaines constructions qui doivent être entretenues de la manière déterminée par les inspecteurs.

Mais nous serons loin d'avoir une idée adéquate si nous examinons seulement les lois de contrainte qui ont déjà été établies dans les dernières années. Il faut aussi examiner celles que l'on réclame et qui menacent d'être bien plus radicales et plus restrictives. Un ministre, un des soi-disants libéraux les plus avancés, a déclaré récemment que les plans du dernier gouvernement pour améliorer les logements des ouvriers sont beaucoup trop anodins et soutient qu'il faut exercer une pression effective sur les propriétaires des petites

maisons, des terrains et sur les contribuables. Voici un autre ministre qui, en s'adressant à ses électeurs, parle avec dédain des efforts des sociétés philanthropiques et des corporations religieuses pour venir en aide aux pauvres et dit « que le peuple entier de ce pays devrait regarder cette œuvre comme la sienne », c'est-à-dire il réclame quelque grande mesure gouvernementale. D'autre part nous avons un membre radical du parlement qui vise, avec des chances de succès allant en augmentant chaque année, à imposer la sobriété en donnant à des majorités locales le droit d'empêcher la liberté d'échange pour certaines marchandises. La réglementation des heures de travail pour certaines classes, devenue de plus en plus générale grâce aux extensions successives données aux lois sur les manufactures, deviendra probablement plus générale encore de nos jours; il est question d'une mesure qui soumet les employés de tous les magasins à une réglementation de ce genre. On réclame aussi de plus en plus la gratuité de l'enseignement pour tout le monde. On commence à dénoncer la rétribution scolaire comme une injustice : l'état doit prendre toute la charge. De plus beaucoup de gens proposent que l'état, regardé comme un juge absolument compétent pour ce qui concerne la bonne éducation des pauvres, doit entreprendre de prescrire une bonne éducation pour les classes moyennes, doit imposer également aux enfants de ces dernières la marque de l'État dont la bonne qualité leur paraît aussi certaine qu'elle le paraissait aux Chinois quand ils ont fixé leur mode d'éducation. Depuis quelque temps on réclame avec énergie « des fonds pour les recherches ». Chaque année, le gouvernement donne déjà dans ce but 4000 livres qui doivent être distribuées par la Société royale; et en l'absence de ceux qui ont de puissants motifs pour résister à la pression des intéressés soutenus par ceux qu'ils persuadent aisément,

il pourra peu à peu établir « ce sacerdoce de la science » rétribué qui a été réclamé il y a longtemps par sir David Brewster. On propose de nouveau avec des raisons plausibles d'organiser un système d'assurance obligatoire d'après lequel les hommes seraient contraints, dans leur jeunesse, de faire des épargnes pour l'époque où ils seront incapables de travailler.

L'énumération de ces mesures de coercition, qui pourront être réalisées tôt ou tard, n'est pas complète. Jusqu'ici nous n'avons fait qu'accessoirement allusion à cette contrainte concomitante sous forme d'augmentation d'impôts généraux et locaux. En partie pour payer les frais nécessités par la mise à exécution de ces mesures de coercition toujours plus nombreuses, dont chacune exige un nouvel état-major de fonctionnaires, et en partie pour couvrir les dépenses occasionnées par les nouvelles institutions publiques, telles que les écoles avec pension, les bibliothèques libres, les musées publics, les bains et les lavoirs, les lieux de récréation etc., etc., les contributions locales vont en augmentant chaque année de même que les contributions générales sont augmentées par les subventions pour l'éducation et pour les départements des sciences et des arts, etc... Chacun de ces impôts implique une nouvelle contrainte, restreint encore davantage la liberté du citoyen. Car chaque exaction nouvelle implique le discours suivant adressé aux contribuables : « Jusqu'ici vous avez été libres de dépenser cette portion de vos gains de la manière qui vous plaisait ; dorénavant vous ne serez plus libres de la dépenser de cette façon, mais nous la dépenserons pour le bien public. » Ainsi, soit d'une manière directe ou indirecte, et le plus souvent des deux manières à la fois, le citoyen est, à chaque étape de la marche de cette législation coercitive, privé de quelque liberté dont il jouissait auparavant.

• Tels sont donc les agissements du parti qui prétend au nom de libéral, et qui s'intitule libéral parce qu'il croit être l'avocat d'une liberté de plus en plus grande.

Je suis bien certain que bien des membres du parti ont lu les chapitres précédents avec une certaine impatience; ils voulaient, en effet, m'indiquer une grave omission qui, à leurs yeux, détruit la validité de l'argument. « Vous oubliez, désirent-ils me dire, la différence fondamentale entre le pouvoir qui, dans les temps passés, a établi ces restrictions que le libéralisme a abolies et le pouvoir qui, à l'époque actuelle, établit les restrictions que vous appelez anti-libérales. Vous oubliez que le premier était un pouvoir irresponsable, tandis que le second est un pouvoir responsable. Vous oubliez que, si la législation récente a introduit diverses réglementations, le corps, dont elles sont l'œuvre, a été créé par le peuple lui-même et a reçu de ce dernier le mandat de faire ce qu'il a fait. »

Ma réponse est que je n'ai pas oublié cette différence, mais je suis prêt à soutenir que la différence a très peu d'importance pour la question.

En premier lieu la véritable question est de savoir si l'on s'ingère aujourd'hui davantage dans la vie des citoyens qu'on le faisait autrefois; elle n'est pas de savoir quelle est la nature de l'agent qui s'ingère. Prenez un cas plus simple. Un membre d'une association ouvrière s'est joint à d'autres personnes pour établir une organisation d'un caractère purement représentatif. D'après cette organisation, il est forcé de faire grève si une majorité le veut, il lui est défendu d'accepter du travail sous d'autres conditions que celles acceptées par cette majorité; on l'empêche de tirer de son habileté et de son énergie supérieure tous les profits qu'il pourrait en tirer s'il était complètement libre. Il ne peut pas désobéir sans abandonner ces avantages pécuniaires de

l'association qui l'ont engagé à y entrer, et sans attirer sur lui la persécution, et peut-être la violence de ses associés. Est-il moins contraint parce que son suffrage a concouru, comme celui des autres, à former le corps qui le contraint ?

En second lieu, si l'on m'objecte que l'analogie est fautive puisque le corps qui gouverne une nation, qui protège la vie et les intérêts nationaux, et auquel tous doivent se soumettre sous peine de la désorganisation sociale, a une autorité bien plus étendue sur les citoyens que le gouvernement d'une organisation privée peut en avoir sur ses membres, je répliquerai que, tout en admettant la différence, la réponse faite n'en est pas moins valable. Si des hommes se servent de leur liberté de manière à faire l'abandon de leur liberté, n'en sont-ils pas moins des esclaves dans la suite ? Si un peuple par un plébiscite choisit un homme pour régner despotiquement, reste-t-il libre parce que le despotisme est sa propre création ? Les édits coercitifs faits par ce despote doivent-ils être regardés comme légitimes, parce qu'ils sont le produit du vote populaire ? S'il en est ainsi, on pourrait également soutenir que l'habitant de l'Afrique, qui brise son javelot en présence d'un autre et devient par là son esclave, garde encore sa liberté parce qu'il a librement choisi son maître.

Enfin, si quelques libéraux, non sans quelques signes d'irritation, comme je puis le supposer, répudient ce raisonnement et disent qu'il n'y a pas de véritable parallélisme entre les rapports de peuple à gouvernement, là où un maître unique, irresponsable a été élu pour régner d'une façon permanente, et ces mêmes rapports là où existe un corps responsable qui est soumis de temps en temps à la réélection, alors ma réponse dernière sera une réponse tout à fait hétérodoxe et qui étonnera fort bien des gens. Cette réponse est que ces nombreux actes restrictifs ne peuvent être défendus

par ce motif qu'ils émanent d'un corps choisi par le peuple; car l'autorité d'un corps choisi par le peuple ne peut pas plus être regardée comme une autorité illimitée que l'autorité d'un monarque; de même que le vrai libéralisme dans les temps passés luttait contre le monarque qui prétendait exercer une autorité illimitée, de même de nos jours le vrai libéralisme luttera contre le parlement qui voudra s'emparer d'une pareille autorité. Je n'insisterai pas davantage, espérant que cette réponse suffira.

Quoi qu'il en soit, jusque dans ces derniers temps comme autrefois, le vrai libéralisme a manifesté par ses actes une tendance vers la théorie d'une autorité parlementaire limitée. Toutes ces abolitions des restrictions apportées aux croyances et aux pratiques religieuses, aux échanges et aux transports, aux associations ouvrières et à la liberté des ouvriers d'aller et de venir, etc., etc., étaient des assertions tacites du désir d'une limitation. De même que l'oubli où on a laissé tomber les anciennes lois somptuaires, les lois défendant tel et tel mode d'amusement, les lois qui prescrivaient certains modes de culture, et tant d'autres du même genre, impliquait l'opinion que l'État ne devait pas intervenir dans ces questions; de même les mesures adoptées par le parti libéral de la dernière génération pour écarter les obstacles que rencontrait l'activité individuelle sous ses différents aspects, étaient l'expression de l'opinion que dans cette direction aussi la sphère de l'action gouvernementale devait être restreinte. En reconnaissant l'utilité qu'il y avait à restreindre l'action gouvernementale, on se préparait à la restreindre en théorie. L'une des vérités politiques les plus familières c'est que, dans le cours de l'évolution sociale, la coutume précède la loi; et que la coutume, une fois solidement établie, devient loi en recevant la consécration officielle et une forme définie. Évidem-

ment donc le libéralisme, en pratiquant la limitation dans les temps passés, préparait la voie au principe de la limitation.

Si de ces considérations générales je reviens à la question spéciale qui nous occupe, j'insiste sur la réponse que la liberté, dont un citoyen jouit, doit être mesurée non pas d'après la nature du mécanisme gouvernemental sous lequel il vit, que ce gouvernement soit représentatif ou autre, mais d'après le nombre relativement petit des restrictions qui lui sont imposées, et que les opérations de ce mécanisme, créé avec ou sans le concours des citoyens, n'ont pas un caractère libéral, si elles augmentent ces restrictions au delà du nombre nécessaire pour empêcher toute agression directe ou indirecte, c'est-à-dire nécessaire pour maintenir la liberté de chacun contre les empiètements des autres : ces restrictions peuvent, par conséquent, être désignées comme négativement coercitives, et non comme positivement coercitives.

Probablement le libéral, et plus encore sa sous-espèce le radical qui, plus que tout autre dans ces derniers temps, semble s'imaginer que, si le but vers lequel il tend est bon, il a le droit d'exercer sur les hommes toute la contrainte dont il est capable, continueront cependant à protester. Sachant que son but est le bien du peuple, qui doit être accompli d'une manière ou d'une autre, et croyant que le tory, au contraire, est guidé par l'intérêt de caste et par le désir de maintenir le pouvoir des castes, le radical prétendra qu'il est manifestement absurde de vouloir le classer dans la même catégorie et dédaignera le raisonnement employé pour prouver qu'il en fait réellement partie.

Peut-être une analogie l'aidera-t-elle à en comprendre la justesse. Si au loin dans l'Orient, où le gouvernement personnel est la seule forme de gouvernement connue, il entendait de la bouche des

habitants le récit d'une lutte dans laquelle ils ont déposé un despote cruel et vicieux et mis à sa place un autre dont les actes prouvaient le souci de leur bien-être, si, après les avoir entendus se féliciter de ce changement, il leur disait qu'ils n'ont pas modifié essentiellement la nature de leur gouvernement, il les étonnerait beaucoup; et probablement il aurait de la peine à leur faire comprendre que le remplacement d'un despote malveillant par un despote bienveillant n'empêche pas leur gouvernement d'être toujours despotique. Il en est de même du torysme bien compris. Quand il est synonyme de contrainte exercée par l'État en opposition avec la liberté des individus, le torysme reste torysme, qu'il étende cette contrainte par des motifs intéressés ou désintéressés. Aussi certainement que le despote est toujours un despote, que ses motifs pour exercer le pouvoir arbitraire soient bons ou mauvais; aussi certainement le tory est toujours un tory, qu'il ait des motifs intéressés ou désintéressés pour employer le pouvoir de l'État à restreindre la liberté du citoyen au delà du degré nécessaire à l'effet de maintenir la liberté des autres citoyens. Le tory désintéressé, aussi bien que le tory égoïste, appartient au genre tory, quoiqu'il constitue une nouvelle espèce du genre. Et tous les deux forment un contraste bien net avec le libéral tel qu'on le définissait à l'époque où les libéraux méritaient réellement leur nom. Cette définition était : « un homme qui réclame un plus grand affranchissement de la contrainte, surtout dans les institutions politiques. »

Ainsi donc est justifié le paradoxe que j'ai émis en commençant. Comme nous l'avons vu, le torysme et libéralisme sortirent primitivement, l'un du militarisme et l'autre de l'industrialisme. L'un soutenait le régime de l'État et l'autre le régime du contrat; l'un, ce système de coopération forcée qui accompagne l'inégalité

légale des classes, et l'autre, cette coopération volontaire qui accompagne leur égalité légale; et il est hors de doute que les premiers actes des deux partis tendaient d'un côté à maintenir les institutions qui produisent cette coopération forcée, et de l'autre côté, à affaiblir ou à restreindre ces institutions. La conclusion évidente, c'est qu'en tant qu'il a étendu le système de la contrainte, ce qui s'appelle maintenant le libéralisme est une nouvelle forme de torysme¹.

La vérité de cette assertion sera encore plus clairement démontrée par les pages suivantes.

1. Différents journaux qui ont mentionné cet article, quand il a été publié pour la première fois, ont supposé que, dans les précédents paragraphes, je voulais montrer que les Libéraux et les Torys ont pris la place les uns des autres. C'est certainement une erreur. Une nouvelle espèce de tory peut apparaître sans que l'espèce première disparaisse. Quand je dis, p. ex., que de nos jours « les Conservateurs et les Libéraux multiplient à l'envi les uns des autres les ingérences », j'indique nettement mon opinion que, si les Libéraux se sont mis à faire des lois coercitives, les Conservateurs n'ont pas renoncé à en faire également. Néanmoins il est vrai que les lois faites par les Libéraux augmentent les contraintes et les restrictions imposées aux citoyens dans une mesure tellement forte qu'il se produit parmi les Conservateurs, qui souffrent de ces agressions, une tendance à y résister. La preuve en est que la « Ligue pour la défense de la Liberté et de la Propriété » composée en grande partie de Conservateurs, a pris pour devise « Individualisme *versus* Socialisme ». De sorte que, si la marche actuelle des choses continue, il peut réellement arriver bientôt que les torys deviennent les défenseurs des libertés que les libéraux foulent à leurs pieds en cherchant à faire ce qu'ils croient être le bonheur du peuple.

II

L'ESCLAVAGE FUTUR

Une des preuves de la parenté entre l'amour et la pitié est que celle-ci idéalise son objet. La sympathie pour une personne qui souffre supprime, pour le moment, le souvenir des fautes qu'elle a commises. Le sentiment qui se fait jour dans « pauvre homme ! » à la vue d'un individu bien malheureux, exclut la pensée de « mauvais homme », qui pourrait naître dans d'autres moments. Naturellement donc, si les malheureux sont inconnus ou seulement connus vaguement, tous leurs démérites sont ignorés ; de la sorte il arrive que, si à une époque telle que la nôtre on dépeint les misères des pauvres, le public se les représente comme les misères des pauvres méritants au lieu de se les représenter — ce qui dans la plupart des cas serait plus juste — comme les misères des pauvres déméritants. Ceux dont les souffrances sont exposées dans les brochures

et proclamées dans des sermons et des discours qui retentissent dans tout le pays, nous sont donnés tous comme des personnages bien dignes, traités avec une injustice cruelle : aucun d'eux n'est présenté comme portant la peine de ses propres méfaits.

Quand on prend une voiture à Londres, on s'étonne de voir si souvent des personnes, qui s'attendent à recevoir quelque récompense pour leur peine, ouvrir la portière avec complaisance. La surprise diminue si l'on compte le grand nombre de flâneurs autour des cabarets, ou si l'on observe avec quelle rapidité un spectacle dans la rue ou une procession attire un groupe de badauds des cours et des bouges voisins. En voyant combien ils sont nombreux sur une petite surface, il devient évident que des dizaines de mille de gens pareils fourmillent dans Londres. « Ils n'ont pas d'ouvrage » dites-vous. Dites plutôt qu'ou bien ils refusent l'ouvrage, ou ils se font mettre rapidement à la porte des ateliers. Ce sont simplement des vauriens qui, d'une manière ou d'une autre, vivent aux dépens des hommes qui valent quelque chose, des vagabonds et des sots, des criminels ou des individus en voie de le devenir, des jeunes gens qui sont à la charge de parents peinant durement, des maris qui s'approprient l'argent gagné par leurs femmes, des individus qui partagent les gains des prostituées ; et mêlée à tout cela se trouve une classe de femmes correspondante, moins visible et moins nombreuse.

Est-il naturel que le bonheur soit le lot d'individus de ce genre ? ou est-il naturel qu'ils attirent le malheur sur eux-mêmes et sur ceux qui se rattachent à eux ? N'est-il pas évident qu'il doit exister au milieu de nous une foule de misères qui sont le résultat normal de la mauvaise conduite et qui devraient toujours y être associée. Il y a une idée, plus ou moins répandue de tout temps, mais proclamée de nos jours avec grand

fracas, à savoir que toute souffrance sociale peut être écartée et que c'est le devoir de l'un ou de l'autre de la faire disparaître. Ces deux opinions sont fausses. Séparer la souffrance de la mauvaise action, c'est lutter contre la nature des choses et amener une quantité de souffrances encore plus grande. Épargner aux hommes la punition naturelle d'une vie dissolue, nécessite à l'occasion l'infliction de punitions artificielles dans les cellules solitaires, sur les moulins à marcher, et avec le fouet. A mon avis un dicton, dont la vérité est également admise par la croyance commune et par la croyance de la science, peut être considéré comme jouissant d'une autorité incontestable. Eh bien ! le commandement « si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger », est simplement l'énoncé chrétien de cette loi de la nature sous l'empire de laquelle la vie a atteint son degré actuel, la loi d'après laquelle une créature qui n'est pas assez énergique pour se suffire, doit périr ; la seule différence étant que la loi qui, dans un cas, doit être imposée par la force est, dans l'autre cas, une nécessité naturelle. Cependant ce dogme particulier de leur religion, que la science justifie d'une façon si évidente, est celui que les chrétiens semblent le moins disposés à accepter. L'opinion courante est qu'il ne devrait pas y avoir de souffrances, et que la société est responsable de celles qui existent.

« Mais certainement nous avons une certaine responsabilité, même quand ce sont des gens indignes de tout intérêt qui souffrent. »

Si par ce mot « nous » on veut désigner non seulement nous-mêmes, mais encore nos ancêtres, et surtout ceux d'entre eux qui firent les lois, je n'ai rien à répondre. J'admets que ceux qui ont fait, modifié et exécuté l'ancienne loi des pauvres sont responsables d'avoir produit une terrible démoralisation dont les

effets n'auront pas disparu avant plusieurs générations. J'admets que les législateurs récents et actuels sont en partie responsables des mesures qui ont produit un corps permanent de vagabonds allant d'une association à l'autre, et qu'ils sont responsables également de la présence parmi nous d'une quantité constante de criminels, puisqu'ils ont permis le retour des *convicts* dans des conditions qui les forcent presque à commettre de nouveaux crimes. En outre j'admets que les philanthropes ont aussi leur part de responsabilité, puisque, pour aider les enfants de gens indignes, ils désavantagent les enfants des gens méritants, en imposant à leurs parents des contributions locales toujours plus élevées. De plus, j'admets même que ces essaims de vauriens, nourris et multipliés par des institutions publiques et privées, ont, par diverses ingérences pernicieuses, souffert plus qu'ils n'auraient souffert autrement. Sont-ce là les responsabilités dont on veut parler ? Je ne le crois pas.

Si maintenant nous laissons de côté la question des responsabilités, de quelque façon qu'on la comprenne, et si nous considérons seulement le mal en lui-même, que dirons-nous de la manière dont on le traite ? Commençons par un fait.

Un de mes oncles défunts, le révérend Thomas Spencer, titulaire pendant environ vingt ans du *Hinton Charterhouse*, près de Bath, ne fut pas plutôt entré en fonction, qu'il témoigna sa sollicitude pour le bien-être des pauvres en établissant une école, une bibliothèque, une société d'habillement, en faisant distribuer des terrains et en construisant en outre des *cottages modèles*. Bien plus, jusqu'en 1833, il fut l'ami des indigents, défendant toujours l'indigent contre l'administrateur de la taxe des pauvres. Survinrent cependant les débats sur la loi des pauvres, qui lui firent com-

prendre les mauvais effets du système alors en vigueur. Quoique philanthrope ardent, il n'était pas un sentimentaliste timide. Aussi, dès que la nouvelle loi des pauvres fut promulguée, il se mit à en appliquer les dispositions dans sa paroisse. Il rencontra une opposition presque universelle ; car il eut contre lui non seulement les pauvres, mais même les fermiers sur qui tomba le fardeau des lourdes contributions pour les pauvres. En effet, chose étrange à dire, ils avaient en apparence intérêt au maintien de l'ancien système qui leur imposait de si grandes charges. Voici l'explication. La coutume s'était introduite de payer avec les taxes une partie du salaire de chaque ouvrier de la campagne ; « complément des salaires », ainsi s'appelait la somme. Et quoique les fermiers eussent fourni la plus grande partie des fonds où ce « complément des salaires » était puisé, cependant, puisque tous les autres contribuables y contribuaient, les fermiers semblaient gagner à cet arrangement. Mon oncle, qui ne se laissait pas facilement effrayer, brava toute cette opposition et fit exécuter la loi. Le résultat fut qu'en deux années les contributions furent réduites de 700 livres à 200 livres par an, tandis que la situation de la paroisse fut de beaucoup améliorée. « Ceux qui jusque-là avaient flâné au coin des rues ou aux portes des cabarets eurent autre chose à faire, et l'un après l'autre ils obtinrent de l'ouvrage », de sorte que, sur une population de 800 personnes, dont une centaine recevait auparavant des secours à domicile, quinze seulement durent être envoyées à l'*Union* de Bath quand celle-ci eût été formée. Si l'on me dit que le télescope de 20 livres, qui fut offert à mon oncle quelques années après, prouva la gratitude des seuls contribuables, je répondrai ceci : quand il se fut tué plus tard en travaillant au delà de ses forces au bien-être du peuple, on le ramena à Hinton pour y être

enterré, et son convoi fut suivi non seulement par les gens aisés, mais aussi par les pauvres.

Plusieurs raisons m'ont engagé à faire cette courte narration. L'une est le désir de prouver que la sympathie pour le peuple et les efforts désintéressés pour son bien-être n'impliquent pas nécessairement l'approbation des secours gratuits. Une autre est le désir de montrer que le bien peut résulter non pas de la multiplication des remèdes artificiels pour mitiger la détresse, mais, au contraire, de la diminution de ces remèdes. Enfin, mon troisième but a été de préparer la voie à une analogie.

Sous une autre forme, et dans une sphère différente, nous étendons à présent, d'année en année, un système identiquement le même que le système du complément des salaires « *make-wages* » sous l'ancienne loi des pauvres. Bien que les politiciens ne reconnaissent pas le fait, il est cependant facile de démontrer que ces différentes mesures publiques pour donner le confort à la classe ouvrière, et dont les frais sont payés par les contribuables, sont intrinsèquement les mêmes que celles appliquées autrefois à l'ouvrier rural qui était traité moitié en ouvrier, moitié en indigent. Dans les deux cas, l'ouvrier reçoit, en retour de ce qu'il fait, de l'argent pour acheter un certain nombre des objets dont il a besoin; tandis que, pour lui fournir le reste, on puise de l'argent dans un fonds commun créé par les contributions. Qu'importe si les objets fournis gratuits par les contribuables, au lieu de l'être par le patron sous forme de paiement, sont de telle ou de telle espèce? le principe est le même. Aux sommes reçues, substituons les marchandises et les jouissances achetées, et voyons ensuite quel est l'état des choses. A l'époque de l'ancienne loi des pauvres, le fermier donnait, pour l'ouvrage fait, l'équivalent soit du loyer, du pain, des vêtements et du chauffage; tandis que les

contribuables fournissaient en pratique à l'individu et à sa famille, les souliers, le thé, le sucre, les chandelles, un peu de lard, etc. Naturellement, la division est arbitraire, mais il est hors de doute que le fermier et les contribuables fournissaient ces objets en commun. Actuellement, l'ouvrier reçoit de son patron, sous forme de salaire, l'équivalent des objets de consommation dont il a besoin, tandis que le public lui fournit de quoi satisfaire d'autres besoins, d'autres désirs. Aux frais des contribuables il a, dans certains cas, et aura bientôt, dans un plus grand nombre de cas, une maison à un prix inférieur à celui de sa valeur marchande; car évidemment quand, par exemple, à Liverpool, une municipalité dépense à peu près 200 000 livres pour faire abattre et reconstruire les logements des classes inférieures, et est sur le point d'en dépenser encore autant, on peut en inférer que d'une certaine façon, les contribuables fournissent au pauvre un logement plus commode que celui qu'il aurait pu avoir autrement eu égard au loyer payé. Ces mêmes contribuables paient, en outre, pour l'ouvrier, la plus grande partie des frais de l'instruction de ses enfants, et il est probable que bientôt celle-ci sera donnée gratuitement. Ils lui fournissent aussi les livres et les journaux qu'il peut désirer, ainsi que des endroits convenables où il puisse les lire. Dans certains cas aussi, comme à Manchester, on a établi des gymnases pour ses enfants des deux sexes, aussi bien que des lieux de récréation. C'est-à-dire, l'ouvrier reçoit, grâce à un fonds créé par les taxes locales, certains avantages supérieurs à ceux que la somme reçue pour son travail lui permet de se procurer. La seule différence donc entre ce système et l'ancien système du « complément des salaires », est celle qui existe entre les genres de satisfactions obtenues, et cette différence n'affecte en rien la nature de l'arrangement.

En outre, la même illusion prévaut dans les deux systèmes. Dans un cas comme dans l'autre, ce qui paraît être un don gratuit n'est pas un don gratuit. La somme que, sous l'ancienne loi des pauvres, l'ouvrier moitié indigent recevait de la paroisse pour parfaire son gain hebdomadaire, n'était pas en réalité, comme cela semblait, un boni; car elle entraînait à sa suite une diminution équivalente de son salaire, comme cela fut bien vite démontré quand le système fut aboli et que les salaires s'élevèrent. Il en est de même de ces faveurs apparentes accordées aux ouvriers dans les villes. Je ne fais pas allusion seulement au fait qu'ils les paient sans s'en apercevoir, en partie sous forme de loyer plus cher, (quand ils ne sont pas contribuables); mais je fais allusion au fait que les salaires reçus, comme les salaires de l'ouvrier dans les fermes, sont diminués par ces charges publiques qui retombent sur ceux qui donnent de l'ouvrage. Lisez les derniers comptes-rendus de la grève cotonnière dans le Lancashire; ils contiennent des preuves, fournies par les ouvriers eux-mêmes, que la marge des bénéfices est si étroite, que les manufacturiers moins habiles, aussi bien que ceux ayant des capitaux insuffisants, font faillite, et que les sociétés coopératives, qui leur font concurrence, peuvent rarement se maintenir; et à présent, tirez-en les conséquences relativement aux salaires. Parmi les frais de production, il faut compter les contributions générales et locales. Si, comme dans nos grandes villes, les taxes locales se montent maintenant à un tiers des revenus constatés ou davantage, si celui qui donne de l'ouvrage doit payer ce tiers non seulement sur son logement particulier, mais encore sur sa maison de vente, sur sa manufacture et sur ses magasins, etc., il faut que cette somme soit retranchée de l'intérêt du capital, ou puisée dans le fonds des salaires, ou qu'elle soit prise en partie d'un côté, en

partie de l'autre. Et si la concurrence entre les capitalistes dans la même industrie ou dans d'autres industries a pour effet de maintenir l'intérêt à un taux si bas que, tandis que les uns gagnent, les autres perdent, et qu'un assez grand nombre se ruinent, si le capital, n'obtenant pas un intérêt rémunérateur se dirige ailleurs et laisse le travail sans emploi; alors il est évident que l'ouvrier, dans ces conditions, a seulement le choix entre une somme moindre de travail ou un paiement moindre pour le travail fourni. En outre, pour des raisons analogues, ces charges locales augmentent le prix des consommations. Les prix demandés par les détaillants sont, en moyenne, déterminés par le taux courant de l'intérêt du capital employé dans le commerce de détail, et les frais extra du commerce de détail doivent être compensés par des prix extra. Ainsi aujourd'hui l'ouvrier de la ville, comme autrefois l'ouvrier de la campagne, perd d'un côté ce qu'il gagne de l'autre : il faut ajouter, en outre, les frais occasionnés par l'administration et les dépenses inutiles que celle-ci amène à sa suite. Mais quel rapport tout cela a-t-il avec « l'esclavage futur? » demandera-t-on. Aucun rapport direct, mais sur bien des points, un rapport indirect, comme nous le verrons après un autre chapitre préliminaire.

On dit qu'à l'époque où les chemins de fer furent établis en Espagne, des paysans furent assez souvent écrasés, et qu'on attribua ces accidents aux mécaniciens qui n'arrêtaient pas, la pratique agricole n'ayant fourni aucune idée de l'impulsion imprimée à une grande masse, se mouvant avec une grande rapidité.

Ce fait me revient à la mémoire quand j'examine les idées des soi-disant politiciens « pratiques », qui ne se doutent même pas de l'existence d'une chose telle que le *moment* politique, et encore moins d'un *moment*

politique qui, au lieu de diminuer ou de rester constant, va toujours en augmentant. La théorie d'après laquelle le politicien procède habituellement, c'est que le changement opéré par sa mesure s'arrêtera au point où il veut qu'il s'arrête. Il examine attentivement quels seront les résultats de son acte, mais il ne songe guère aux effets éloignés du mouvement qu'il produit, et encore moins aux effets concomitants. Quand, à l'époque de la guerre, il fallut se procurer de « l'aliment pour la poudre », on encourageait la population; quand M. Pitt dit : « Tâchons que les secours accordés aux familles nombreuses soient un droit et un honneur, au lieu d'être un motif d'opprobre et de mépris¹ », on ne croyait guère que la taxe des pauvres serait quadruplée en cinquante ans, qu'en considération du revenu tiré de la caisse des pauvres, on aimerait mieux épouser des filles avec beaucoup de bâtards que d'honnêtes femmes, et qu'une multitude de contribuables descendraient au rang d'indigents. Les législateurs qui, en 1883, votèrent 20 000 livres pour aider à construire des maisons d'école, ne supposaient pas que la mesure alors prise dût amener des contributions forcées, locales et générales, s'élevant maintenant à la somme de six millions de livres; ils n'avaient pas l'intention d'établir le principe qu'A serait rendu responsable de l'instruction des enfants de B; ils ne songeaient pas à une contrainte qui priverait de pauvres veuves de l'aide de leurs enfants déjà arrivés à un certain âge, et ils pensaient encore moins que leurs successeurs, en obligeant les parents indigents de s'adresser aux administrateurs du bien des pauvres pour payer la rétribution scolaire dont les comités scolaires exigeaient le paiement, feraient naître l'habitude de s'adresser à ces mêmes administrateurs et créeraient ainsi le pau-

1. « *Parliamentary History* » par Hansard, 32, p. 710.

périsme¹. Et ceux qui, en 1834, firent une loi réglant le travail des femmes et des enfants dans certaines manufactures, ne s'imaginaient pas que le système ainsi inauguré dût finir par la restriction et l'inspection du travail dans toute espèce d'établissements producteurs où l'on emploie plus de cinquante personnes, et ils ne croyaient pas que l'inspection dût aller jusqu'à exiger d'une « jeune personne » qui désire être employée dans une manufacture, l'autorisation d'un médecin qui se soit assuré par un examen personnel (auquel aucune limite n'est posée), qu'il n'y a ni maladie rendant impropre au travail, ni infirmité corporelle, son verdict décidant si la jeune personne peut ou ne peut pas gagner un salaire². Et, comme je l'ai dit, le politicien, qui se pique d'avoir des vues pratiques, prévoit encore moins les résultats indirects qui seront la conséquence des résultats directs de ses mesures. Ainsi, pour prendre un cas connexe à l'un de ceux cités plus haut, le système du « paiement d'après les résultats » avait uniquement pour but de stimuler les instituteurs d'une manière efficace : on était loin de supposer que le stimulant nuirait à leur santé; on ne s'attendait pas à ce qu'ils fussent conduits à adopter un système « d'enseignement indigeste » et à exercer une pression excessive sur les enfants faibles et peu intelligents, souvent à leur grand détriment; on ne prévoyait pas que, dans bien des cas, il en résultât un affaiblissement physique qui ne peut être compensé par des connaissances grammaticales et géographiques. La défense d'ouvrir un cabaret sans autorisation avait pour but le maintien de l'ordre public; ceux qui l'ont imaginée n'avaient jamais pensé qu'elle pût avoir une influence puissante et funeste sur les élections. Il ne

1. « *Fortnightly Review*, » janvier 1884, p. 17.

2. *Factories and Workshop Acts*, 41 et 42, Vict. chap. XVI.

vint pas à l'idée des politiciens « pratiques » qui imposèrent une ligne de charge obligatoire aux vaisseaux marchands que le crédit des armateurs ferait porter cette ligne de charge à la limite extrême, et que de précédent en précédent, toujours dans le même sens, cette ligne s'élèverait graduellement dans les meilleurs vaisseaux, comme je tiens de bonne source que cela a déjà eu lieu. Les législateurs qui, il y a une quarantaine d'années, forcèrent par une loi les compagnies de chemins de fer à fournir de la locomotion à bon marché, auraient ri si on avait exprimé l'opinion qu'éventuellement leur loi pourrait faire punir ceux qui l'appliqueraient dans le sens le plus étendu; et cependant tel en a été le résultat pour les compagnies qui ont commencé à admettre des voyageurs de troisième classe dans les trains rapides; on leur a infligé une amende égale au prix du parcours pour chaque voyageur ainsi transporté. A cet exemple emprunté aux chemins de fer, ajoutons un fait ressortant de la comparaison entre la manière dont ils sont administrés en France et en Angleterre. Les législateurs qui ont pris des mesures pour le retour final des chemins de fer français à l'État, n'ont jamais songé qu'il pourrait en résulter des facilités moindres pour le transport des voyageurs; ils n'ont pas prévu que le désir de ne pas déprécier la valeur d'une propriété, devant éventuellement faire retour à l'État, empêcherait d'autoriser la création de lignes concurrentes, et que, faute de concurrence, la locomotion serait relativement lente, coûteuse et les trains moins fréquents; car le voyageur anglais, comme Sir Thomas Farrer l'a démontré récemment, a de grands avantages sur le voyageur français sous le rapport de l'économie, de la rapidité et de la fréquence avec lesquelles il peut accomplir ses voyages.

Mais le politicien « pratique » qui, en dépit de telles

expériences répétées de génération en génération, continue de penser seulement aux résultats prochains, ne songe naturellement jamais aux résultats encore plus éloignés, encore plus généraux, et encore plus importants que ceux dont nous venons de donner des exemples. Pour répéter la métaphore employée plus haut, il ne se demande jamais si le *moment* politique mis en action par sa mesure diminuant quelquefois, mais augmentant fortement dans d'autres cas, suivra ou ne suivra pas la même direction générale que d'autres *moments* analogues, et s'il ne peut pas se réunir à ces derniers pour produire bientôt un mouvement composé qui opère des changements auxquels on n'avait jamais pensé. Contemplant uniquement les effets du courant produit par ses propres lois et ne voyant pas que d'autres courants déjà existants et d'autres encore, dus à l'impulsion donnée, suivent la même direction, il ne lui vient jamais à l'idée que tous ces courants peuvent s'unir pour former un torrent qui changera complètement la face des choses. Ou pour parler sans métaphore, il n'a pas conscience de cette vérité qu'il aide à créer un certain type de l'organisation sociale, et que des mesures analogues, effectuant des changements analogues d'organisation, tendent avec une force toujours plus grande à rendre ce type général jusqu'à ce que, à un moment donné, la tendance soit tellement forte qu'elle devient irrésistible. De même que chaque société cherche, quand cela est possible, à produire dans d'autres sociétés une structure analogue à la sienne propre, de même qu'en Grèce, les Spartiates et les Athéniens s'efforcèrent à l'envi les uns des autres de propager leurs institutions politiques respectives, ou de même qu'à l'époque de la Révolution française, les monarchies absolues de l'Europe cherchèrent à rétablir la monarchie absolue en France, tandis que la république encourageait la formation d'autres répu-

bliques; de même, dans toute espèce de société, chaque espèce de structure tend à se propager. De même que le système de coopération volontaire établi soit par des compagnies, soit par des associations formées dans un but industriel, commercial ou autre, se répand dans toute une communauté; de même le système contraire de la coopération forcée sous la direction de l'État se propage; et plus l'un ou l'autre s'étend, plus il gagne en force d'expansion. La question capitale pour l'homme politique devrait toujours être : « Quel type de structure sociale tends-je à produire ? » Mais c'est une question qu'il ne se pose jamais.

Ici nous voulons l'examiner pour lui. Observons maintenant la tendance générale des changements récents ainsi que le courant d'idées qui les a accompagnés, et voyons où celui-ci nous mène.

Voici sous sa forme la plus simple une question posée tous les jours : « Nous avons déjà fait ceci; pourquoi ne ferions-nous pas cela ? » Et le respect pour les précédents, qui y est impliqué, pousse toujours à de nouvelles réglementations. S'étendant à des branches de l'industrie de plus en plus nombreuses, les actes du parlement restreignant les heures de travail et prescrivant la manière de traiter les ouvriers, doivent maintenant être appliqués aux magasins. De l'inspection des hôtels garnis pour limiter le nombre des locataires et imposer des conditions de salubrité, nous avons maintenant passé à l'inspection de toutes les maisons au-dessous d'un certain loyer dans lesquelles logent des membres de plus d'une famille, et nous allons bientôt passer à l'inspection de toutes les maisons exigües¹. On s'appuie sur l'achat et l'exploitation des

1. Voyez lettre de « *Local Government Board* ». *Times*, 2 janvier 1884.

télégraphes par l'État pour réclamer l'achat et l'exploitation des chemins de fer par l'État. La fourniture de nourriture intellectuelle aux enfants par l'administration publique doit être suivie, dans quelques cas, de fourniture d'aliments pour leur corps; et quand l'usage se sera graduellement généralisé, nous pouvons nous attendre à ce que la gratuité de la fourniture déjà proposée dans un cas le soit aussi plus tard dans l'autre; cette extension¹ est la conséquence logique de l'argument d'après lequel il faut un corps solide aussi bien qu'un esprit solide pour faire un bon citoyen. Et ensuite, en s'appuyant ouvertement sur les précédents fournis par l'église, l'école et la salle de lecture, toutes entretenues aux frais du public, on soutient que « le plaisir, dans le sens où ce mot est généralement pris aujourd'hui, a besoin d'être réglé et organisé par des lois aussi bien que le travail². »

Ces empiètements de la réglementation doivent être attribués non-seulement aux précédents, mais encore à la nécessité de suppléer aux mesures inefficaces et de remédier à des maux artificiels qui surgissent continuellement. L'insuccès ne détruit pas la foi dans les moyens employés; mais il suggère l'idée d'en user d'une manière plus rigoureuse ou de les appliquer dans un plus grand nombre de cas. Comme ces lois contre l'intempérance, remontant aux temps anciens

1. La preuve vient plus vite que je ne m'y attendais. Cet article a été imprimé depuis le 30 janvier, et dans l'intervalle, à savoir le 13 mars (cet article a été publié le 7 avril), le comité scolaire de Londres a résolu de demander l'autorisation d'employer des fonds de bienfaisance locale pour fournir gratuitement des repas et des vêtements aux enfants indigents. A présent la définition du mot « indigent » sera élargie; elle comprendra un plus grand nombre d'enfants et on demandera plus de fonds.

2. « *Fortnightly Review* », janvier 1884, p. 21.

et maintenues jusqu'à notre époque, où de nouvelles restrictions à la vente des liqueurs enivrantes occupent bien des nuits pendant chaque session, n'ont pas produit l'effet attendu, on en réclame de plus sévères qui défendent la vente d'une façon absolue dans certaines localités ; et ici, comme en Amérique, on demandera sans doute plus tard que cette défense soit rendue générale. Les nombreux remèdes pour « extirper » les maladies épidémiques n'ayant pas réussi à empêcher la petite vérole, les fièvres, etc., d'exercer leurs ravages, on sollicite un nouveau remède consistant dans le droit donné à la police de visiter les maisons pour voir s'il y a des personnes atteintes du mal, et dans l'autorisation accordée aux médecins d'examiner n'importe quelle personne pour s'assurer qu'elle n'est point atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse. Des habitudes d'imprévoyance ayant été développées pendant des générations par la loi des pauvres, et le nombre des imprévoyants ayant été augmenté par elle, on propose maintenant de remédier aux maux causés par la charité obligatoire en rendant l'assurance obligatoire.

Le développement de cette politique, amenant le développement d'idées correspondantes, entretient partout cette opinion d'après laquelle le gouvernement devrait intervenir toutes les fois qu'une chose ne va pas bien. « Certainement vous ne voudriez pas que ce mal continuât ! » s'écrie tel ou tel, si vous soulevez quelque objection contre ce qui se dit ou se fait maintenant. Remarquez ce que cette exclamation implique. D'abord elle admet comme certain que toute souffrance devrait être empêchée, ce qui n'est pas vrai ; beaucoup de souffrances sont curatives, et les empêcher, ce serait empêcher l'effet d'un remède. En second lieu, elle admet comme certain que tous les maux peuvent être soulagés ; or, la vérité est qu'avec les défauts inhé-

rents à la nature humaine, bien des maux peuvent seulement être changés de place ou de forme, ce changement augmentant souvent leur intensité. L'exclamation implique aussi la ferme croyance que l'État devrait porter remède aux maux de toute espèce. On ne se demande pas s'il y a d'autres moyens capables de remédier à certains maux, et si les maux en question sont du nombre de ceux auxquels ces moyens peuvent obvier. Et évidemment plus le gouvernement intervient souvent, plus cette manière de penser s'enracine, et plus on réclame son intervention avec insistance.

Toute extension de la réglementation administrative implique la création de nouveaux agents régulateurs, un plus grand développement du fonctionnarisme et une augmentation de la force des corps de fonctionnaires. Prenez deux plateaux de balance; mettez un grand nombre de grains de plomb dans l'un et un petit nombre dans l'autre, enlevez un grain après l'autre du plateau le plus chargé et mettez-les dans le moins chargé. A un certain moment il y aura équilibre, et si vous continuez, la position réciproque des plateaux sera renversée. Supposez que le fléau soit divisé en deux parties inégales et que le plateau le moins chargé soit à l'extrémité d'un très long bras; alors le transfèrement de chaque grain, produisant un bien plus grand effet, amènera beaucoup plus vite un changement de position. J'emploie cette figure pour montrer quel résultat on obtient en transférant un individu après l'autre de la masse gouvernée de la communauté aux structures gouvernantes. Le transfèrement affaiblit l'une et fortifie les autres bien plus que ne le fait supposer le changement relatif du nombre. Un corps cohérent, relativement petit de fonctionnaires ayant des intérêts communs et agissant sous la direction d'une autorité centrale, a un immense avantage sur un public incohérent qui n'a point de règle fixe de conduite et

ne peut être amené à agir de concert que sous l'empire d'une forte provocation. C'est pourquoi une organisation de fonctionnaires, étant arrivée au delà d'une certaine phase de développement, devient de plus en plus irrésistible, comme nous le voyons dans les bureaucraties du continent.

Non seulement la force de résistance de la partie gouvernée diminue en raison de l'augmentation de la partie gouvernante, mais les intérêts privés de beaucoup d'individus accélèrent encore les variations de la proportion. Les conversations de tous les cercles démontrent qu'à notre époque, où les places du gouvernement sont données au concours, on élève les jeunes gens de façon qu'ils puissent passer ces examens et soient ainsi admis dans les services publics. Il en résulte que les hommes, qui autrement réprouvaient un plus grand développement du fonctionnarisme, sont amenés à le considérer sinon avec faveur, du moins avec tolérance, puisqu'il offre des carrières possibles à leurs protégés ou à leurs parents. Tous ceux qui savent combien dans les hautes et moyennes classes il y a de familles désireuses de placer leurs enfants, verront que l'extension du contrôle législatif est fortement encouragée par ceux qui, si leurs intérêts personnels n'étaient pas en jeu, y seraient hostiles.

Cette prédilection pour les carrières gouvernementales est encore augmentée par la préférence accordée aux carrières qui sont réputées respectables. « Même si son salaire est petit, son occupation sera celle d'un *gentleman* », se dit le père qui désire obtenir pour son fils un emploi du gouvernement. Et la dignité relative des employés de l'État comparée à celle des employés de commerce augmente à mesure que l'organisation administrative acquiert plus d'importance et de puissance dans la société, et elle tend de plus en plus à fixer le type de l'honneur. L'ambition prédominante d'un

jeune Français est d'obtenir un petit poste officiel dans sa localité, d'arriver ensuite à une place au chef-lieu du département, pour parvenir enfin à une direction à Paris. Et en Russie, où cette universalité de la réglementation administrative, qui caractérise le type militant de la société, a été portée le plus loin, nous voyons cette ambition poussée à l'extrême. M. Wallace, citant un extrait d'une pièce de théâtre, nous dit : « Tous les hommes, même les boutiquiers et les save-tiers, visent à devenir des fonctionnaires publics, et l'homme qui a passé toute sa vie sans avoir eu de rang officiel, ne semble pas être une créature humaine. »

A ces différentes influences agissant de haut en bas correspondent des espérances et des sollicitations de plus en plus fortes venant de bas en haut. Les hommes soumis à un rude labeur et accablés de lourdes charges, qui forment la grande majorité, et encore davantage les incapables qui sont continuellement assistés et sont toujours portés à attendre une assistance plus large, appuient avec empressement tous les projets qui leur promettent tel ou tel bienfait grâce à l'intervention administrative, et sont prêts à croire ceux qui leur disent que ces bienfaits peuvent être accordés et doivent être accordés. Ils ont une foi complète dans tous les constructeurs de châteaux politiques en l'air, depuis les gradués d'Oxford jusqu'aux irréconciliables Irlandais; et chaque nouvel emploi des fonds publics à leur profit leur fait espérer des mesures ultérieures du même genre. En vérité plus l'intervention de l'État augmente, plus cette notion se répand parmi les citoyens que tout doit être fait pour eux et rien par eux. L'idée que le but désiré doit être atteint par l'action individuelle ou des associations particulières devient de plus en plus étrangère à chaque génération, et l'idée qu'il doit être atteint par le concours du gouvernement devient de plus en plus

familière, jusqu'à ce qu'enfin l'intervention du gouvernement vienne à être regardée comme le seul moyen pratique. Ce résultat apparaît d'une façon évidente dans le dernier congrès des associations ouvrières à Paris. Dans leur rapport à leurs commettants, les délégués anglais disaient qu'entre eux et leurs collègues étrangers « le point en litige était de savoir dans quelle mesure il fallait demander à l'État de protéger le travail ». Ils faisaient ainsi allusion à ce fait si frappant dans le compte rendu des séances, que les délégués français invoquaient toujours la force gouvernementale comme le seul moyen de satisfaire leurs désirs.

La diffusion de l'instruction a agi et agira encore davantage dans le même sens. « Il faut instruire nos maîtres », telles sont les paroles bien connues d'un libéral qui vota contre la dernière exemption d'impôts. Oui, si l'instruction était digne de ce nom et contribuait à donner les notions politiques nécessaires, on pourrait en espérer beaucoup. Mais savoir les règles de la syntaxe, être capable de faire une addition exacte, avoir quelques notions géographiques, et une mémoire remplie des dates de l'avènement des rois et des victoires de nos généraux, tout cela n'implique pas plus la capacité d'avoir de bonnes idées politiques que l'habileté dans le dessin n'implique la dextérité à télégraphier, ou que l'adresse dans le jeu du cricket n'implique un talent de violoniste. « Certainement, réplique quelqu'un, la facilité de lire ouvre la voie aux connaissances politiques ». Sans doute; mais la voie sera-t-elle suivie? Les conversations de table prouvent que sur dix personnes neuf lisent ce qui les amuse ou les intéresse plutôt que ce qui les instruit, et que la dernière chose qu'elles lisent est un écrit qui leur dit des vérités désagréables ou qui dissipe des espérances mal fondées. Que l'éducation populaire pro-

page la lecture de publications qui entretiennent d'agréables illusions plutôt qu'elle ne porte à lire les écrits qui insistent sur de dures réalités, voilà une vérité hors de toute question. Un artisan écrit dans la *Pall Mall Gazette* (3 décembre 1883) :

« Une bonne éducation primaire inspire le désir de la culture intellectuelle — la culture intellectuelle inspire le désir d'un grand nombre de choses qui sont encore tout à fait hors de la portée des ouvriers...., dans la lutte ardente où la génération actuelle est engagée, il est absolument impossible aux classes pauvres de se les procurer; c'est pourquoi elles sont mécontentes de l'état de choses actuel, et plus elles sont instruites, plus elles sont mécontentes. C'est pourquoi aussi M. Ruskin et M. Morris sont regardés par un grand nombre d'entre nous comme de vrais prophètes. »

La situation présente de l'Allemagne est une preuve assez évidente de la réalité de la relation entre la cause et l'effet, affirmée dans cet article.

Comme les gens, auxquels on fait croire que la future réorganisation sociale leur apportera d'immenses bienfaits, possèdent le droit électoral, le résultat est celui-ci : pour obtenir leurs votes le candidat doit s'abstenir au moins de leur prouver la fausseté de leurs croyances, si toutefois il ne cède pas à la tentation d'affirmer que ses convictions sont d'accord avec les leurs. Tout candidat au parlement est poussé à proposer ou à soutenir quelque nouvel acte législatif *ad captandum*. Bien plus, même les chefs de parti, aussi bien ceux qui s'efforcent de se maintenir au pouvoir que ceux qui y aspirent, cherchent, chacun de son côté, à gagner des adhérents en allant l'un plus loin que l'autre. Chacun vise à la popularité en promettant plus que son adversaire n'a promis, comme nous l'avons vu récemment. Ensuite, comme les divisions dans le parlement le démontrent, la fidélité traditionnelle

envers la chef empêche de mettre en question la valeur intrinsèque des mesures proposées. Des représentants ont assez peu de conscience pour voter en faveur de propositions dont le principe leur paraît mauvais, parce que des nécessités de parti et le souci de la réélection réclament une telle conduite. Ainsi une mauvaise politique est défendue même par ceux qui en voient les défauts.

En même temps il se fait au dehors une propagande active qui trouve un auxiliaire dans toutes ces influences. Des théories communistes, endossées en partie, les unes après les autres par le Parlement et appuyées tacitement sinon ouvertement par beaucoup d'hommes politiques qui cherchent à se faire des partisans, sont soutenues plus ou moins bruyamment sous une forme ou une autre par des chefs populaires, tandis qu'elles sont poussées plus loin par des sociétés organisées. Telle est, par exemple, l'agitation pour l'acquisition du sol par l'État; au point de vue abstrait, le système préconisé est équitable, mais, comme tout le monde le sait, M. George et ses amis veulent établir ce système de propriété en dédaignant complètement les droits des propriétaires actuels et en le prenant comme base d'un projet qui conduit directement au socialisme d'État. Il y a aussi la Fédération démocratique de M. Hyndham et de ses adhérents. Ils nous disent que « la poignée de maraudeurs qui détiennent maintenant le sol n'ont et ne peuvent avoir d'autre droit que la force brutale contre les dizaines de millions qu'ils lèsent. » Ils déclament contre « les actionnaires auxquels on a permis de mettre la main sur les grandes communications par chemin de fer ». Ils condamnent « surtout la classe active des capitalistes, les banquiers, les fermiers, les exploiters des mines, les entrepreneurs, les bourgeois, les seigneurs manufacturiers, ces modernes commandeurs d'esclaves qui

veulent faire un bénéfice de plus en plus grand sur les esclaves salariés qu'ils emploient. » Et ils pensent qu'il est « grand temps de délivrer l'industrie de la suprématie de l'avidité individuelle¹ ».

Il nous reste à montrer que ces différentes tendances sont encore encouragées par la presse qui les appuie chaque jour davantage. Les journalistes, qui se gardent toujours de dire ce qui pourrait déplaire à leurs lecteurs, suivent en certain nombre le courant et en augmentent la force. Les ingérences législatives qu'ils auraient autrefois condamnées, ils les passent maintenant sous silence, s'ils n'en prennent pas la défense, et ils parlent du *laissez faire* comme d'une doctrine surannée. « L'idée du socialisme ne fait plus peur aux gens », voilà ce que nous lisons un jour. Le lendemain une ville qui n'adopte pas les bibliothèques libres est tournée en dérision comme étant effrayée d'une mesure modérément communiste. Ensuite, les éditeurs, affirmant que cette évolution se fait et doit être acceptée, on donne la préférence aux articles de ses défenseurs. En même temps ceux qui regardent le courant récent, créé par la législation, comme désastreux, et qui voient que le courant futur le sera probablement davantage, gardent le silence dans la conviction qu'il est inutile de raisonner avec des gens en état d'ivresse politique.

Voyez donc combien de causes concourent à accélérer continuellement la transformation en voie de s'opérer. Il y a d'abord cette extension de la réglementation dont l'autorité, grâce aux précédents, devient d'autant plus grande que le système suivi a duré davantage. Il y a ce besoin incessant de contrainte et de restrictions administratives résultant des maux imprévus et des insuccès causés par les contraintes et les restrictions

1. « *Socialism made Plain*. Reeves 185. Fleet Street.

antérieures. De plus, chaque nouvelle ingérence de l'État fortifie l'opinion tacite d'après laquelle c'est le devoir de l'État de remédier à tous les maux et d'assurer tous les biens. A mesure que l'organisation administrative acquiert plus de pouvoir en se développant, le reste de la société a moins de force pour résister à ses empiètements et à son contrôle. La multiplication des carrières ouvertes par le développement de la bureaucratie est favorisée par les classes gouvernantes auxquelles elle offre des chances de procurer à leurs dépendants des positions sûres et respectables. Les citoyens, en général, amenés à regarder les bienfaits reçus par l'intermédiaire des agents publics comme des bienfaits gratuits, sont continuellement séduits par l'espoir d'en recevoir davantage. La diffusion de l'instruction, favorisant la diffusion d'erreurs agréables plutôt que celle de dures vérités, rend ces espérances plus vives et plus générales. Et ce qui est encore pire, celles-ci sont encouragées par les candidats aux élections qui augmentent ainsi leurs chances de succès, et par des hommes d'État influents qui courtisent ainsi la faveur populaire dans quelque intérêt de parti. Voyant leurs opinions fréquemment confirmées par de nouvelles lois en harmonie avec leur manière de voir, les énergumènes politiques et les philanthropes imprudents continuent leurs agitations avec une confiance et un succès sans cesse grandissants. Le journalisme, qui est toujours l'écho de l'opinion publique, la fortifie tous les jours en se faisant son organe, tandis que l'opinion contraire, de plus en plus découragée, ne trouve plus guère de défenseurs.

Ainsi des influences de différentes espèces conspirent à augmenter l'action collective et à diminuer l'action individuelle. Et ce changement est aidé de toutes parts par des faiseurs de projets, dont chacun ne pense qu'au sien propre et nullement à la réorganisation générale

qu'il prépare par son projet joint à d'autres du même genre. On dit que la Révolution française a dévoré ses propres enfants. Ici une catastrophe analogue semble assez probable. Les nombreuses transformations opérées par des actes du parlement, jointes à beaucoup d'autres en voie de s'opérer, amèneront bientôt le socialisme d'État et se confondront dans la grande vague qu'elles ont soulevée insensiblement.

Mais pourquoi appeler ce changement « l'esclavage futur ? » demanderont encore beaucoup de gens. La réponse est simple. Tout socialisme implique l'esclavage.

Qu'est-ce qui constitue l'idée d'esclave ? Nous nous le représentons, en premier lieu, comme un homme possédé par un autre. Cependant, pour que cette possession ne soit pas seulement nominale, il faut qu'elle soit rendue effective par le contrôle des actes de l'esclave, contrôle exercé habituellement au profit du contrôleur. Ce qui en réalité caractérise l'esclave, c'est qu'il travaille par contrainte pour contenter les désirs d'un autre. Ce rapport de dépendance admet divers degrés. Si nous nous rappelons qu'à l'origine l'esclave est un prisonnier dont la vie est à la merci de celui qui l'a pris, il suffit de noter ici qu'il y a une forme dure de l'esclavage où, traité comme un animal, il doit dépenser tous ses efforts au profit de son maître. Sous un système moins dur, quoiqu'il soit principalement occupé à travailler pour son maître, on lui accorde un peu de temps pendant lequel il peut travailler pour lui-même et un peu de terrain où il peut cultiver de quoi se donner un supplément de nourriture. Une amélioration ultérieure lui accorde le droit de vendre les fruits de son lopin de terre et de garder le produit de la vente. Ensuite nous arrivons à la forme encore plus modérée qui apparaît là où, ayant été un homme libre

cultivant sa propre terre, il est réduit par la conquête à l'état de servage; dans ce cas, il doit fournir à son maître, chaque année, une quantité déterminée de travail ou de produits, ou des deux à la fois, gardant le reste pour lui-même. Enfin, dans quelques cas, comme en Russie jusqu'à une époque récente, il a la permission de quitter la propriété de son maître et de travailler ou de faire ailleurs le commerce pour lui-même, sous condition de payer une redevance annuelle. Qu'est-ce qui nous fait dire, dans ces cas, que l'esclavage est plus ou moins dur? Évidemment notre opinion est déterminée par le degré de contrainte sous lequel l'individu travaille au profit d'un autre au lieu de travailler à son propre profit. Si tout le travail de l'esclave est pour son maître, l'esclavage est dur; si une faible partie seulement, il est léger. Allons maintenant plus loin. Supposons qu'un propriétaire meure, et que sa propriété ainsi que ses esclaves soient mis entre les mains de fidéicommissaires; ou supposons que la propriété et tout ce qu'elle renferme soit achetée par une compagnie, la condition de l'esclave en sera-t-elle meilleure, si la quantité de son travail forcé reste la même? Supposons qu'à une compagnie nous substituions la communauté, cela constitue-t-il une différence pour l'esclave si le temps qu'il doit donner au travail des autres est aussi long, et si le temps dont il peut disposer pour lui-même est aussi court qu'auparavant? La question essentielle est de savoir: Combien de temps est-il forcé de travailler pour les autres, et combien de temps peut-il travailler pour lui-même? Le degré de son esclavage varie suivant le rapport entre ce qu'il est forcé de donner et ce qu'il peut garder; que son maître soit un individu ou une société, peu importe. Si, sans option, il est obligé de travailler pour la société, et reçoit du fonds commun la portion que la société lui accorde, il devient l'esclave de la société. L'organisa-

tion socialiste nécessite un esclavage de ce genre, et tel est l'esclavage où nous sommes entraînés par plus d'une mesure récente et encore davantage par les mesures proposées. Voyons d'abord leurs conséquences prochaines, et ensuite, leurs conséquences dernières.

Le système inauguré par les lois sur les habitations ouvrières est susceptible de développement et se développera. En se faisant constructeurs de maisons, les corps municipaux abaissent inévitablement la valeur des maisons différemment construites, et arrêtent la construction d'autres. Chaque prescription touchant la manière de bâtir et la disposition des logements diminue les profits du constructeur, et le pousse à employer son capital là où les bénéfices ne sont pas ainsi diminués. De même, le propriétaire trouvant déjà que les petites maisons imposent plus de travail et beaucoup de pertes, soumis déjà aux ennuis de l'inspection et des ingérences administratives, et aux frais qui en résultent, voyant que sa propriété devient de jour en jour un placement moins avantageux est poussé à vendre ; mais les mêmes raisons écartant les acheteurs, il est obligé de vendre à perte. Et maintenant ces réglementations de plus en plus nombreuses aboutissant peut-être, comme Lord Grey le propose, à exiger du propriétaire qu'il maintienne la salubrité de ses maisons par l'expulsion des habitants malpropres, et à ajouter à ses autres responsabilités celle d'inspecter les ordures, amèneront évidemment de nouvelles ventes et écarteront encore davantage les acheteurs : d'où résulte une plus grande dépréciation. Qu'arrivera-t-il nécessairement ? La construction de maisons, et surtout de petites maisons, rencontrant des difficultés toujours plus nombreuses, l'autorité locale sera encore sollicitée davantage de suppléer ce qui manque. Les corps municipaux ou autres auront à construire un nombre de maisons de plus en plus grand, ou devront acheter les maisons deve-

nues invendables à des particuliers pour les raisons susdites ; ils auront en réalité plus d'avantage à acheter ces dernières, vu la grande diminution de leur valeur, qu'à en construire de nouvelles. Bien plus, ce processus aura une double conséquence, puisque toute nouvelle contribution locale tend à déprécier davantage la propriété¹. En outre, quand dans les villes ce processus aura eu pour résultat de rendre l'autorité locale propriétaire du plus grand nombre des maisons, on aura un bon précédent pour fournir aux frais de la communauté des maisons à la population rurale, comme le propose le programme radical et comme le demande la Fédération démocratique ; cette dernière insiste sur « la construction forcée d'habitations saines pour les artisans et les ouvriers de la campagne en proportion de la population ». Évidemment ce qui a été fait, ce qui se fait, et ce qui doit se faire bientôt, tend à réaliser l'idéal socialiste d'après lequel la communauté est le seul propriétaire des maisons.

Telle aussi sera la conséquence du système préconisé touchant la possession et l'exploitation du sol. Un plus grand nombre d'institutions publiques, exigeant la

1. Si quelqu'un pense que ces craintes sont mal fondées, qu'il réfléchisse à ce fait que de 1867-1868 à 1880-1881, nos dépenses annuelles pour le Royaume-Uni se sont élevées de 36,132,834 à 63,276,283 livres ; et que pendant ces mêmes années, les dépenses municipales en Angleterre et dans le pays de Galles seulement ont monté de 13 millions à 30 millions par an. On peut voir comment l'augmentation des charges publiques, réunie à d'autres causes, amènera la propriété publique, par un fait relevé par M. W. Bathbone, M. P., et sur lequel mon attention a été attirée depuis que le paragraphe ci-dessus est sous presse. Il dit : à ma connaissance, les contributions locales à New-York se sont élevées de 12 sh, 6 d p. 100, à 21, 1 sh, 6 d. p. 100, du capital des habitants — charge qui absorberait en moyenne plus que le revenu entier d'un propriétaire anglais ». *Nineteenth Century*, février 1883.

2. *Fortnightly Review*, novembre 1883. pp. 619-620.

création d'un plus grand nombre d'agents publics, au prix de charges publiques toujours plus lourdes, amènent une diminution de plus en plus forte du revenu du sol jusqu'à ce que, la dépréciation allant toujours en augmentant, la résistance au changement du mode de possession devienne de plus en plus faible. Déjà, comme chacun le sait, il est difficile en beaucoup d'endroits d'avoir des fermiers, même en réduisant beaucoup le fermage; et des terrains de qualité inférieure restent, en certains cas, incultes, ou, quand ils sont cultivés par le propriétaire, ils le sont souvent à perte. Evidemment le revenu de la propriété foncière n'est pas assez fort pour qu'on puisse en prélever de lourdes contributions locales et générales afin d'entretenir de nombreuses administrations publiques, sans l'absorber à tel point que les propriétaires cherchent à vendre, et à tirer le meilleur parti possible du capital diminué ainsi réalisé, en émigrant et en achetant des terrains qui ne soient pas soumis à de lourdes charges; c'est ce que font maintenant quelques-uns. Ce processus, poussé loin, aura nécessairement comme résultat de laisser incultes les terres de qualité inférieure, alors la demande faite par M. Arch deviendra plus générale. Celui-ci parlant récemment devant l'association radicale de Brighton, et soutenant que les propriétaires actuels ne faisaient pas rendre à la terre autant que l'exigeait le bien public, disait : « J'aimerais voir le gouvernement actuel faire voter une loi sur la culture obligatoire »; proposition qui fut applaudie et qu'il justifia en donnant comme exemple la vaccination obligatoire (montrant ainsi l'influence des précédents). Et on insistera sur cette demande non seulement à cause du besoin de rendre le sol productif, mais encore à cause du besoin d'occuper la population rurale. Quand le gouvernement aura étendu l'usage de prendre à gages les gens sans travail pour cultiver les terres

abandonnées ou les terres acquises à des prix insignifiants, on ne sera pas loin de cette organisation qui, dans le programme de la Fédération démocratique, doit suivre l'acquisition du sol par l'Etat, à savoir « l'organisation d'armées agricoles et industrielles sous le contrôle de l'Etat et d'après les principes de la coopération.

Si quelqu'un doute qu'on puisse arriver de cette façon à une telle révolution, on peut lui citer des faits démontrant cette possibilité. Dans la Gaule, pendant le déclin de l'empire romain, « si nombreux étaient ceux qui recevaient en comparaison de ceux qui payaient, si lourd était le fardeau des impôts que le laboureur succomba sous la tâche, les champs furent abandonnés, et des forêts s'élevèrent là où la charrue avait passé ¹ ». De même à l'approche de la Révolution française, les charges publiques étaient devenues si lourdes que beaucoup de champs restèrent sans culture et que beaucoup de fermes étaient désertes; un quart du sol était absolument inculte, et dans quelques provinces une moitié était en friche. En Angleterre nous avons été témoins de faits du même genre. Sous l'ancienne loi des pauvres, les taxes s'élevaient dans quelques paroisses jusqu'à la moitié de l'état des revenus, et en quelques endroits les fermes étaient sans fermiers; dans un cas même, les taxes avaient absorbé tous les produits du sol.

« A Cholesbury, dans le Buckinghamshire, en 1832, la taxe des pauvres cessa subitement parce qu'il était impossible de la faire rentrer, les propriétaires ayant renoncé à leurs fermages, les fermiers à leur location, et le pasteur à son clos et à ses dîmes. Le pasteur, M. Jeston, rapporte qu'en octobre 1832, les administrateurs de la paroisse fermèrent leurs livres, et les indi-

1. Lactance. De M. Persecut. Ch. VII et XXIII.

H. SPENCER. — L'individu.

gents réunis en corps à sa porte pendant qu'il était encore couché, lui demandèrent des conseils et des aliments. Grâce à ses propres ressources bien faibles, grâce aux secours fournis par des voisins charitables, et à la part contributive imposée aux paroisses voisines, il parvint à les soulager pendant quelque temps¹. »

Et les commissaires ajoutent que « le bienfaisant pasteur recommande de partager toutes les terres entre les indigents valides » dans l'espoir que, si on les assistait pendant deux ans, ils pourraient se suffire à eux-mêmes. Ces faits, confirmant la prophétie faite devant le parlement que, si la loi des pauvres était maintenue pendant trente ans, la terre resterait inculte, montrent clairement que l'augmentation des charges publiques peut aboutir à la culture obligatoire sous le contrôle de l'Etat.

Ensuite vient l'État propriétaire des chemins de fer. Il l'est déjà sur une grande partie du continent. Ici ce système a été hautement préconisé il y a quelques années. Et maintenant le mot d'ordre, donné par différents hommes politiques et par des publicistes, est repris de nouveau par la Fédération démocratique qui propose « l'appropriation des chemins de fer par l'Etat, avec ou sans compensation ». Évidemment, la pression d'en haut jointe à la pression d'en bas amènera probablement ce changement conforme à la politique régissante qui sera suivi d'autres changements concomitants. Car les propriétaires de chemins de fer, d'abord propriétaires et exploitants de chemins de fer seulement, sont devenus les chefs de nombreuses industries rattachées directement ou indirectement aux chemins de fer. Le gouvernement sera donc obligé de racheter

1. *Report of Commissioners for Inquiry into the Administration and Practical. — Operation of the Poor Laws*, p. 37, 20 février 1834.

aussi ces dernières quand il aura racheté les chemins de fer. Déjà exclusivement chargé du service postal et télégraphique, et sur le point d'avoir le monopole du transport des paquets, l'État non seulement transportera exclusivement les passagers, les marchandises, et les minéraux, mais à ses différents métiers actuels il en joindra beaucoup d'autres. Dès à présent, non seulement il bâtit des établissements pour la marine et pour l'armée de terre, non seulement il construit des ports, des docks, des brise-lame, etc., il fait en outre des vaisseaux, des fusils, fond des canons, fabrique des munitions de guerre, des vêtements et des chaussures pour l'armée; et quand il se sera approprié les chemins de fer « avec ou sans compensation » comme disent les membres de la Fédération démocratique, il construira des locomotives, des voitures, il fabriquera du goudron, de la graisse, et deviendra propriétaire de vaisseaux de transport, de houillères, de carrières de pierre, d'omnibus, etc. Dans l'intervalle ses lieutenants locaux, les gouvernements municipaux, se chargeant déjà en beaucoup d'endroits de fournir l'eau, le gaz, possédant et exploitant les tramways, propriétaires de bains, auront sans doute entrepris différents autres métiers. Et quand l'État aura été ainsi mis à la tête directement ou par délégation de nombreux établissements pour la production en grand et la vente en gros, il y aura de bons précédents pour étendre ses fonctions à la vente au détail, suivant l'exemple donné par le gouvernement français qui, depuis longtemps, est marchand de tabac en détail.

Evidemment alors les changements opérés, les changements en cours d'exécution, et les changements proposés, nous conduiront non seulement à l'État possesseur des terres, des habitations, et des voies de communication, le tout administré et exploité par des fonctionnaires publics, mais encore à l'usurpation par

l'État de toutes les industries : les industries privées incapables de lutter contre la concurrence de l'État, qui peut tout disposer à sa convenance, disparaîtront insensiblement, de même que beaucoup d'écoles libres ont disparu en présence des écoles placées sous la surveillance administrative. Et ainsi se réalisera l'idéal des socialistes.

Or, quand on sera arrivé à cet idéal, vers lequel les hommes politiques « pratiques » d'accord avec les socialistes cherchent à nous mener, idéal si tentant du côté brillant que les socialistes aiment à contempler, quel sera nécessairement le côté sombre dont ils détournent les regards ? Une remarque commune, faite souvent à la veille d'un mariage, c'est que les hommes, qui voient tout en beau, arrêtent habituellement leurs pensées aux plaisirs promis et ne songent pas du tout aux douleurs qui les accompagnent. Un autre exemple de cette vérité nous est fourni par les énergumènes politiques et les révolutionnaires fanatiques. Frappés des misères qui existent dans l'organisation actuelle de la société et ne voulant pas les attribuer aux défauts d'une nature humaine incomplètement adaptée à l'état social, ils s'imaginent qu'on peut y remédier immédiatement par telle ou telle réorganisation. Cependant, même si leurs plans réussissaient, ce ne pourrait être qu'à la condition de substituer un genre de mal à un autre. Une courte réflexion leur montrerait qu'avec leurs réorganisations proposées ils seraient obligés de renoncer à leurs libertés à mesure qu'on augmenterait leur bien-être matériel.

Car aucune forme de coopération, petite ou grande, ne peut être établie sans réglementation, et par conséquent sans la soumission aux agents régulateurs. Même une de leurs propres organisations en vue d'accomplir des changements sociaux leur en fournit une preuve.

Elle est forcée d'avoir ses conseils, ses agents locaux et généraux, ses chefs, auxquels il faut obéir sous peine de confusion et d'insuccès.

L'expérience de ceux qui ont préconisé avec le plus d'ardeur un nouvel ordre social sous le contrôle paternel du gouvernement, montre que même dans les sociétés organisées par la volonté privée, le pouvoir de la partie régulatrice devient grand, et même irrésistible, à tel point que souvent la partie réglementée murmure et refuse d'obéir. Les associations ouvrières, qui soutiennent une sorte de guerre industrielle pour défendre les intérêts des ouvriers contre ceux des patrons, trouvent que l'obéissance passive est nécessaire pour assurer une action efficace, car les conseils divisés sont funestes au succès. Même dans les sociétés coopératives, formées pour la fabrication ou la vente, et où il n'est pas besoin de cette obéissance nécessaire, là où le but est offensif ou défensif, on voit encore les gérants acquérir une telle suprématie qu'on se plaint de « la tyrannie de l'administration ». Jugez donc de ce qui arrivera quand, au lieu d'associations relativement peu nombreuses, dans lesquelles on peut entrer ou ne pas entrer, à volonté, nous aurons une association nationale dans laquelle chaque citoyen se trouvera incorporé, et dont il ne pourra pas se séparer sans quitter le pays. Jugez de ce que sera, dans de telles conditions, le despotisme d'un fonctionnarisme gradué et centralisé, tenant entre ses mains les ressources de la communauté, et ayant derrière lui toute la force qu'il croira nécessaire pour faire exécuter ses décrets et maintenir ce qu'il appelle l'ordre. Il n'y a rien d'étonnant à ce que le prince de Bismark montre des tendances vers le socialisme d'État.

Ensuite, quand ils auront reconnu, comme ils y sont obligés, s'ils réfléchissent aux conséquences dernières de leurs projets, quel immense pouvoir possèdera la

partie régulatrice dans le nouveau système social dépeint sous de si belles couleurs, j'engage ses défenseurs à se demander dans quel but ce pouvoir sera exercé. Ne s'arrêtant pas exclusivement, comme ils le font ordinairement, au bien-être matériel et aux satisfactions intellectuelles qui doivent leur être procurés par une administration bienfaisante, qu'ils s'arrêtent un instant au prix à payer. Les fonctionnaires ne peuvent pas créer les ressources nécessaires : ils peuvent seulement distribuer entre les individus ce que les individus ont produit conjointement. Si l'administration publique doit pourvoir aux besoins des individus, il faut qu'elle leur demande de lui en fournir les moyens. Il ne peut y avoir, comme dans notre système actuel, accord entre le patron et l'ouvrier, le projet exclut cet accord. Il y aura à la place un ordre donné par des autorités locales aux travailleurs, et l'acceptation par les travailleurs de la tâche assignée par les autorités. Et telle est, en réalité, l'organisation indiquée nettement, mais, à ce qu'il paraîtrait, inconsciemment par les membres de la Fédération démocratique. Ils proposent en effet de charger de la production « des armées agricoles et industrielles sous le contrôle de l'Etat » oubliant apparemment que les armées présupposent une hiérarchie d'officiers qui exigeraient l'obéissance ; car autrement ni l'ordre ni le travail efficace ne pourraient être assurés. De sorte que l'individu serait placé vis-à-vis de la partie régulatrice dans la relation de l'esclave au maître.

« Mais le gouvernement serait un maître que lui-même et d'autres ont nommé et qui serait constamment tenu en échec ; un maître, par conséquent, qui ne contrôlerait lui-même et les autres qu'autant qu'il serait nécessaire dans l'intérêt de chacun en particulier et de tous en général. »

La première réponse à cette réplique, c'est que,

même s'il en est ainsi, chaque membre de la communauté considéré comme individu serait l'esclave de la communauté dans sa totalité. Une telle relation a existé habituellement dans les communautés militantes, même sous des formes de gouvernement quasi populaires. Dans la Grèce ancienne le principe était admis que le citoyen n'appartenait ni à lui-même ni à sa famille, mais qu'il appartenait à sa cité; la cité étant chez les Grecs l'équivalent de la communauté. Et cette doctrine, appropriée à un état où la guerre est permanente, le socialisme la réintroduit insciemment dans un état qui doit être purement industriel. Les services d'un chacun appartiendront à la totalité; et ces services seront payés par l'autorité comme elle le jugera convenable. De sorte que, même si l'autorité est aussi bienfaisante qu'on nous le promet, l'esclavage, quelle que soit sa forme mitigée, sera nécessairement le résultat de l'organisation.

Voici ma deuxième réponse : l'administration ne restera pas longtemps telle qu'on nous la promet et l'esclavage ne sera pas léger à supporter. La spéculation socialiste est viciée par une supposition semblable à celle qui vicie les spéculations du politicien « pratique ». On suppose que le fonctionnarisme opérera comme on désire qu'il opère, ce qu'il ne fait jamais. Le mécanisme du communisme, comme le mécanisme social actuel, est nécessairement constitué par les éléments de la nature humaine existante, dont les défauts produiront les mêmes maux dans un cas que dans un autre. L'amour du pouvoir, l'amour-propre, l'injustice, la déloyauté, qui souvent, en un espace de temps relativement court, causent la ruine d'organisations privées, amèneront inévitablement, là où leurs effets s'accroissent de génération en génération, des maux bien plus grands et moins faciles à guérir, puisque l'organisation administrative, vaste, compliquée et pourvue

de toutes les ressources, une fois qu'elle sera développée et consolidée, deviendra nécessairement irrésistible. Et comme preuve que l'exercice périodique du droit électoral n'empêcherait pas ce résultat, citons le gouvernement français. Populaire dans son origine, et soumis au jugement populaire à de courts intervalles, il foule néanmoins aux pieds la liberté des citoyens à tel point que les Anglais, délégués au récent congrès des associations ouvrières, disent : « C'est un déshonneur pour une nation républicaine et une anomalie dans une République. »

Le résultat final serait un retour du despotisme. Une armée disciplinée de fonctionnaires civils, comme une armée de fonctionnaires militaires, donne le pouvoir suprême à son chef, pouvoir qui a souvent conduit à l'usurpation, comme dans l'Europe du moyen âge et encore davantage au Japon ; bien plus, qui y a conduit, chez nos voisins, à notre propre époque. Les confessions récentes de M. de Maurepas ont montré avec quelle facilité un chef constitutionnel, élu par le peuple entier qui lui accorde sa confiance, peut, avec le concours de quelques auxiliaires sans scrupules, paralyser le corps représentatif et se rendre maître absolu. Nous avons de bons motifs pour croire que ceux qui se seraient élevés au pouvoir dans une organisation socialiste ne reculeraient devant aucun moyen pour arriver à leurs fins. Quand nous entendons le conseil de la Fédération démocratique dire que des actionnaires, qui, gagnant quelquefois mais perdant souvent, ont créé notre réseau de chemins de fer et ont ainsi contribué à ce grand développement de la prospérité nationale, « ont mis la main » sur nos voies de communication, nous pouvons en inférer que ceux qui seraient à la tête d'une administration socialiste pourraient fort mal interpréter les droits des individus et des classes placées sous leur autorité. Et quand plus

loin des membres du même conseil prétendent que l'État devrait prendre possession des chemins de fer « avec ou sans compensation », nous pouvons présumer que des considérations d'équité n'empêcheraient pas les chefs de la société idéale tant désirée de suivre n'importe quelle politique qu'ils croiraient nécessaire, politique qui s'identifierait toujours avec leur propre suprématie. Il suffirait d'une guerre avec une société adjacente, ou de quelque mécontentement intérieur réclamant la répression par la force, pour transformer d'un seul coup une administration socialiste en une tyrannie écrasante, semblable à celle de l'ancien Pérou. Sous cette administration la masse du peuple, gouvernée par une hiérarchie de fonctionnaires, et surveillée dans tous ses actes intérieurs et extérieurs, travaillait pour maintenir le corps organisé qui exerçait le pouvoir, tandis qu'il ne lui restait que les moyens de traîner une existence misérable. Et ensuite reviendrait complètement, sous une forme différente, ce régime d'État, ce système de coopération obligatoire dont l'ancien torysme représente la tradition affaiblie, et vers laquelle le nouveau torysme nous ramène.

« Mais nous serons en garde contre tous ces maux, nous prendrons des précautions pour détourner de pareils désastres » diront sans doute les énergumènes. Que ce soient des politiciens « pratiques » avec leurs nouvelles mesures réglementaires, ou des communistes avec leurs projets de réorganisation du travail, leur réplique est toujours la même : « Il est vrai que des plans d'une nature analogue ont échoué par des causes imprévues ou des accidents malheureux ou par suite des méfaits de ceux chargés de les exécuter ; mais cette fois nous profiterons des expériences passées et nous réussirons ». Il semble impossible de faire entrer dans la tête des gens cette vérité qui, cependant, est assez évidente, à savoir que la prospérité d'une société

et la part de l'équité dans son organisation dépendent au fond du caractère de ses membres; et qu'aucun progrès ne peut avoir lieu sans ce progrès dans le caractère qui résulte de l'exercice d'une industrie pacifique sous les restrictions imposées par une vie sociale bien réglée. Non seulement les socialistes, mais encore les prétendus libéraux, qui leur préparent la voie, croient qu'avec de l'adresse les défauts de l'humanité peuvent être corrigés par de bonnes institutions. C'est une illusion. Quelle que soit la structure sociale, la nature défectueuse des citoyens se manifesterà dans les mauvais effets qu'elle produira. Il n'y a point d'alchimie politique à l'aide de laquelle on puisse transformer des instincts de plomb en une conduite d'or¹.

1. Depuis que l'article précédent a été publié, deux réponses y ont été faites par des socialistes : — *Socialisme et Esclavage* par H. M. Hyndman et *Herbert Spencer sur le Socialisme* par Frank Fairman. Je dois me borner à dire ici qu'ils m'attribuent, selon l'habitude des adversaires, des opinions que je ne professe pas. De ce que je désapprouve le socialisme, il ne s'en suit pas nécessairement, comme M. Hyndman le prétend, que j'approuve l'organisation actuelle. Bien des choses qu'il blâme, je les blâme autant que lui; mais je n'admets pas son remède. La personne qui écrit sous le pseudonyme de « Frank Fairman » me reproche de n'avoir plus les mêmes opinions qu'au moment où j'ai écrit dans la *Statique sociale* cette défense sympathique des classes laborieuses; mais je n'ai nullement conscience de ce changement. L'indulgence pour les gens qui mènent une vie dure n'implique nullement de la tolérance pour les vauriens.

LES PÉCHÉS DES LÉGISLATEURS

Que ce soit vrai ou non, que l'homme est composé d'iniquités et conçu dans le péché, il est incontestable que le gouvernement est né de l'agression et a été engendré par l'agression. Dans les petites sociétés primitives, où une paix complète a régné pendant des siècles, il n'existe rien de semblable à ce que nous appelons gouvernement ; il n'y a aucune organisation coercitive, il y a seulement une suprématie honoraire, quand une suprématie existe. Dans ces communautés exceptionnelles, qui ne sont pas agressives et qui, pour des causes spéciales, ne sont exposées à aucune agression, la véracité, l'honnêteté, la justice et la générosité sont si bien pratiquées qu'il y suffit que l'opinion publique puisse de temps en temps s'exprimer dans une assemblée d'anciens, convoquée à des intervalles irréguliers. Au contraire, nous trouvons des preuves que

l'autorité d'un chef, reconnue d'abord temporairement pendant une guerre, s'établit d'une façon permanente si l'état de guerre se prolonge, et se fortifie là où une heureuse agression aboutit à la soumission des tribus voisines. Ensuite, des exemples fournis par toutes les races mettent hors de doute cette vérité, que le pouvoir coercitif du chef, devenu roi, et roi des rois (titre fréquent dans l'ancien Orient) grandit à mesure que celui-ci étend ses conquêtes et qu'il réunit sous son sceptre un plus grand nombre de nations. Les comparaisons nous révèlent une autre vérité, que nous devrions toujours avoir présente à l'esprit, à savoir que le pouvoir dirigeant devient d'autant plus agressif au dedans d'une société qu'il est agressif au dehors. De même que pour former une bonne armée, il faut que les soldats des différents grades obéissent à celui qui les commande; de même, pour former une forte communauté guerrière, il faut que les citoyens obéissent au pouvoir dirigeant. Il faut qu'ils fournissent le nombre de recrues exigé, et qu'ils livrent toutes les propriétés qu'on leur demande.

La conséquence évidente est que la morale gouvernementale, originairement identique aux coutumes de la guerre, doit longtemps se modeler sur elles, et ne peut s'en éloigner que dans la mesure où les activités et les préparations guerrières diminuent. Nous en avons des preuves constantes. A présent sur le continent le citoyen est seulement libre quand il ne sert pas dans l'armée, et pendant le reste de sa vie il peine beaucoup pour entretenir l'organisation militaire. Même chez nous, une guerre sérieuse, en rendant la conscription nécessaire, suspendrait les libertés d'un grand nombre et diminuerait les libertés des autres, en leur faisant payer par des contributions les dépenses nécessaires, c'est-à-dire en les forçant à travailler un certain nombre de jours pour l'État. Inévitablement le code de

la conduite du gouvernement dans ses rapports avec les citoyens est modelé sur le code de la conduite des citoyens les uns à l'égard des autres.

Je ne vais, dans cet article, parler ni des violations de droit ni des représailles exercées ; la plus grande partie de l'histoire est composée du récit de ces faits ; je ne veux pas non plus retracer les iniquités intérieures qui ont accompagné les iniquités extérieures. Je n'ai pas l'intention de cataloguer ici les crimes des législateurs irresponsables, en commençant par celui du roi Khufu (les pierres de sa vaste tombe furent posées dans la sueur sanglante de dizaines de mille d'esclaves qu'on fit travailler à coups de fouet pendant de longues années); en continuant par ceux des conquérants égyptiens, assyriens, persans, macédoniens, romains et autres ; et en finissant par ceux de Napoléon qui, pour satisfaire son ambition de voir le monde civilisé prosterné à ses pieds, fit périr au moins deux millions d'hommes¹. Je ne me propose pas non plus d'énumérer ici ces péchés des législateurs responsables inscrits dans la longue liste des lois faites dans l'intérêt des classes dominantes. Dans notre pays cette liste va jusqu'à celles qui maintinrent longtemps l'esclavage et la traite des esclaves, soumirent à la torture à peu près 40 000 nègres par année en les entassant au fond des vaisseaux pendant une traversée sous les tropiques, et en firent périr une forte proportion. Elle est close par les lois des céréales qui, dit Sir Erskine May « pour élever le prix des fermages, ordonnèrent à une multitude innombrable de souffrir la faim ».

Sans doute un exposé des méfaits principaux des législateurs responsables et irresponsables ne serait pas inutile. Il servirait à plusieurs fins. Il montrerait

1. Lanfrey. Voyez aussi *Study of Sociology*, p. 42, et l'appendice.

2. *Constitutional History of England*, t. II, p. 617.

clairement comment cette identité de la morale gouvernementale et des coutumes de la guerre, qui existe nécessairement dans les temps primitifs où l'armée est simplement la société mobilisée et la société l'armée au repos, se maintient pendant de longues périodes et exerce même de nos jours une grande influence sur notre procédure et notre vie quotidienne. Après avoir montré, par exemple, que, chez de nombreuses tribus sauvages, la fonction judiciaire du chef n'existe pas ou est nominale, et que très généralement pendant les premières époques de la civilisation européenne, chaque individu devait se défendre lui-même et faire valoir ses droits du mieux qu'il pouvait; après avoir montré qu'au moyen-âge le droit de la guerre privée entre les membres de l'ordre militant a été aboli, non pas parce que le chef suprême croyait de son devoir de soumettre les différends à son arbitrage, mais parce que les guerres privées diminuaient la force de son armée dans les guerres publiques; après avoir montré que, pendant les âges suivants, l'administration de la justice manifestait encore son caractère primitif dans les combats judiciaires soutenus en présence du roi ou de son représentant en qualité d'arbitre, — combats maintenus jusqu'en 1819 sous la forme du duel, — nous pourrions faire voir que même de nos jours le combat judiciaire subsiste sous une autre forme, les avocats étant les champions et les bourses les armes. Dans les procès civils le gouvernement ne s'inquiète guère plus qu'autrefois de faire rendre justice à la partie lésée; en pratique, son représentant veille seulement à ce que les règles du combat soient observées; le résultat dépendant moins de l'équité de la cause que de la supériorité d'une bourse bien garnie et de l'habileté de l'avocat. Bien plus, le gouvernement se soucie si peu de l'administration de la justice que si, dans un combat légal livré en présence de son représentant, les bourses

des combattants ont été épuisées, et si, sur appel interjeté par l'un d'eux, la décision est réformée, le combattant qui succombe est obligé de payer les erreurs du représentant actuel ou de son prédécesseur, et bien souvent, l'individu lésé, qui sollicitait une protection ou une restitution, meurt pécuniairement en sortant de l'audience.

S'il était bien fait, un tel tableau des méfaits des gouvernements, dans leurs actes et leurs omissions, en prouvant qu'une partie du code de morale encore en vigueur remonte et convient à l'état de guerre, calmerait peut-être les espérances de ceux qui travaillent à étendre le contrôle gouvernemental. Après avoir observé que non seulement les caractères mais encore les principes de cette structure politique primitive, produite par le militarisme chronique, continuent de subsister, le réformateur et le philosophe seraient peut-être moins ardents à attendre un si grand bien de l'intervention universelle du gouvernement et seraient peut-être disposés à avoir plus de confiance dans les organisations non gouvernementales.

Mais laissant de côté la plus grande partie des vastes questions comprises sous le titre de cet article, je me propose ici de m'occuper seulement d'une partie relativement petite, à savoir de ces péchés des législateurs qui ne sont pas le fruit de leur ambition ou des intérêts de classes, mais qui proviennent de la négligence de cette étude à laquelle ils sont moralement obligés de se livrer pour se préparer à leur tâche.

Supposons qu'un élève pharmacien après avoir écouté la description de certaines douleurs qu'il croit à tort être causées par la colique, mais qui en réalité sont causées par une inflammation du cæcum, prescrive une forte purgation et tue le malade ; on le déclarera coupable d'homicide par imprudence. On n'admettra pas

l'excuse que son intention était bonne et qu'il espérait faire du bien. Il ne pourra pas se justifier en disant qu'il s'est simplement trompé dans son diagnostic. On lui répondra qu'il n'avait pas le droit d'exposer la vie du malade en se mêlant d'une matière dans laquelle il avait des connaissances tout à fait insuffisantes. Il ne pourra pas plaider le fait qu'il ne savait pas lui-même combien il était ignorant. Il est implicitement admis que l'expérience commune à tous aurait dû lui apprendre que même ceux qui ont étudié la médecine, à plus forte raison ceux qui ne l'ont pas étudiée, commettent des erreurs dans le diagnostic des maladies et dans les remèdes à prescrire : puisqu'il a négligé l'avertissement donné par l'expérience commune, il est responsable des conséquences.

Les responsabilités encourues par les législateurs pour les maux qu'ils peuvent causer sont mesurées avec beaucoup d'indulgence. Dans la plupart des cas, loin de penser qu'ils méritent d'être punis pour avoir amené des désastres par des lois rendues par ignorance, nous pensons à peine qu'ils méritent d'être blâmés. Il est admis que l'expérience commune aurait dû apprendre à l'élève pharmacien, peu instruit, à ne pas s'ingérer de la médecine ; mais il n'est pas admis que l'expérience commune ait dû apprendre au législateur à ne pas se mêler de légiférer avant qu'il se soit instruit. Quoiqu'il ait devant lui dans le recueil des lois de notre propre pays et des autres pays une multitude de faits qui devaient lui faire voir les maux immenses causés par une mauvaise législation, il n'est point condamné pour avoir négligé ces avertissements contre une ingérence trop prompte. Au contraire, on regarde comme un acte méritoire de sa part quand, peut-être sorti récemment du collège, peut-être possesseur d'une meute de chiens qui l'a rendu populaire dans son comté, peut-être fraîchement arrivé d'une ville de province où il a acquis

une grande fortune, peut-être sorti du barreau où il s'est fait un nom, il entre au parlement et qu'il commence immédiatement à faciliter ou à empêcher, d'un cœur léger, tel ou tel moyen d'opérer le corps politique. En ce cas il n'est pas nécessaire de plaider pour lui l'excuse qu'il ne sait pas combien il est ignorant ; car le public, en général, est d'accord avec lui pour penser qu'il est inutile d'en savoir plus que ce que les débats sur les mesures proposées lui auront appris.

Et cependant il suffit de jeter les yeux sur l'histoire des législations pour voir combien les maux causés par des législateurs ignorants sont plus nombreux que ceux causés par des ignorants qui se sont mêlés d'administrer des remèdes. Le lecteur me pardonnera si je lui rappelle quelques exemples familiers. Un siècle après l'autre, les hommes d'État ont continué de rendre des lois contre l'usure, qui ont empiré la situation du débiteur : faisant monter le taux de l'intérêt « de cinq à six quand ils avaient l'intention de le réduire à quatre, comme sous Louis XV¹ ; » et produisant indirectement une quantité de maux imprévus, en empêchant, par exemple, l'emploi productif du capital disponible, et « en imposant aux petits propriétaires une multitude de charges perpétuelles ». De même les essais pour arrêter l'accaparement, continués en Angleterre pendant cinq cents ans, et ayant empêché en France, d'après le témoignage d'Arthur Young, « d'acheter sur le marché plus de deux boisseaux de froment », ont pendant plusieurs générations successives augmenté la misère et la mortalité résultant de la cherté. En effet, comme tout le monde le sait, la fonction du négociant en gros, qui est traité dans le statut *De Pistoribus* « d'opresseur public du pauvre peuple » consiste simplement à égaliser les approvisionnements sur le marché

1. Lecky, *Rationalism*, t. II, p. 293-294.

en empêchant une consommation trop rapide. Telle fut également la mesure qui, en 1815, pour diminuer la famine, prescrivit le prix des aliments ¹, mais qui fut rapidement abrogée après qu'elle eut fait entièrement disparaître du marché certaines denrées, et telles aussi les mesures, appliquées pendant un plus long espace de temps, celles par exemple d'après lesquelles un magistrat devait déterminer les *bénéfices raisonnables* des marchands de comestibles. Les tentatives faites pour fixer les salaires furent conçues dans le même esprit et eurent les mêmes effets désastreux. Elle commencèrent par le statut des ouvriers sous Édouard III, et cessèrent seulement il y a soixante ans, quand, ayant longtemps galvanisé dans le quartier de Spitalfields une industrie en décadence, et entretenu là une population misérable, les lords et les communes renoncèrent enfin à faire décider par un magistrat quel serait le salaire d'un tisseur en soie.

Ici on m'interrompra probablement avec impatience : « Mais nous savons tout cela; l'histoire est vieille. Les maux causés par les ingérences dans les questions industrielles et commerciales, ont été rebattus à nos oreilles jusqu'à satiété, et il n'est pas besoin de nous répéter la leçon ». Ma première réponse est que la leçon n'a jamais été convenablement étudiée par la grande majorité, et qu'elle a été oubliée par un grand nombre de ceux qui l'ont apprise. Car les prétextes mis en avant de nos jours pour édicter des prescriptions pareilles, ne sont-ils pas les mêmes que ceux d'autrefois? Dans le statut 35 d'Édouard III, dont le but était d'empêcher l'augmentation du prix des

1. De Tocqueville. *État de la société en France avant la Révolution*, p. 424.

2. *Voyages de Young*, t. I, p. 428-9.

3. *History of British Commerce*, par Craik, t. I, p. 134.

harengs (mais qui fut bien vite abrogé parce qu'en réalité il l'augmenta), on se plaint que les gens « venant au marché... marchandent le hareng, et chaque acheteur, par malice ou par envie, enchérit sur l'autre; si l'un offre 40 shillings, l'autre offrira 10 shillings de plus, et le troisième 60 shillings, et ainsi l'offre de l'un dépassera celle de l'autre¹ ». Or, le « barguignage sur le marché » condamné ici et attribué à la « malice et à l'envie », est condamné à nouveau de nos jours. Les maux de la concurrence ont toujours été une des plaintes fondamentales des socialistes, et le conseil de la Fédération démocratique dénonce les échanges faits sous « le contrôle de l'avidité et de la rapacité individuelles ». Ma seconde réponse est que le parlement étend constamment à de nouveaux domaines de la loi de l'offre et de la demande son intervention jugée désastreuse par les générations précédentes, qu'il augmente dans ces domaines, ainsi que je vais le prouver, les maux qu'il veut guérir, et qu'il en produit de nouveaux, comme il en produisait autrefois dans les domaines où l'on a renoncé d'intervenir.

Fermant cette parenthèse, je continue ma démonstration que des législateurs ignorants ont, dans les temps passés, continuellement augmenté les souffrances de l'humanité en s'efforçant de les adoucir, et, m'adressant au lecteur, je lui dirai : multipliez les lois citées plus haut et les maux qu'elles ont causés par dix ou un nombre plus élevé, et vous pourrez vous faire une idée de la somme des maux causés par des lois faites sans la connaissance de la science sociale. Dans un écrit lu devant la Société de statistique en mai 1873, M. Janson, vice-président de la Société de législation, a constaté que depuis le statut de Merton (20, Henri III), jusqu'à la fin de 1872, on a voté 18 110 mesures légis-

1. Craik, *History of British Commerce*, t. I, p. 137.

latives dont les quatre cinquièmes, d'après son estimation, avaient été abrogées entièrement ou en partie. Il a aussi constaté que le nombre des mesures législatives abrogées entièrement ou en partie, ou amendées pendant les trois années 1870, 1871, 1872, avait été de 3532, dont 2759 avaient été complètement abrogées. Pour voir si les abrogations ont continué dans la même proportion, j'ai consulté, pour les trois dernières sessions, les volumes renfermant « les statuts publics généraux », publiés annuellement. Laissant de côté les nombreux actes parlementaires amendés, j'ai trouvé que dans les trois dernières sessions six cent cinquante actes *appartenant au règne actuel*, et un grand nombre des règnes précédents, avaient été entièrement abrogés, soit séparément, soit par groupes. Ce nombre dépasse naturellement la moyenne ordinaire; car, dans ces derniers temps, le *Recueil des lois* a été fortement expurgé. Mais, tout considéré, nous sommes obligés de reconnaître que, de notre temps, il y a eu plusieurs milliers d'abrogations. Sans doute, quelques lois ont été abrogées parce qu'elles étaient surannées; d'autres par suite du changement des circonstances (cette dernière catégorie ne peut être bien nombreuse, si nous songeons combien d'actes législatifs récents ont été abrogés); d'autres, simplement parce qu'elles étaient inefficaces, et certaines l'ont été, parce qu'on en a condensé plusieurs en une seule. Mais il est hors de doute que, dans la plupart des cas, les lois ont été abrogées parce qu'elles avaient produit de mauvais effets. Nous parlons à notre aise de pareils changements, nous pensons avec indifférence aux mesures législatives annulées. Nous oublions que les lois, avant d'être abolies, ont généralement causé des maux plus ou moins sérieux : les unes pendant peu d'années, d'autres pendant des dizaines d'années, d'autres pendant des siècles. Changez votre idée vague d'une mau-

vaise loi en une idée définie; songez-y comme à une cause qui agit sur la vie des peuples, et vous verrez qu'elle signifie tel nombre de souffrances, tel nombre de maladies, tel nombre de décès. Une forme vicieuse de procédure, qu'elle soit prescrite ou tolérée, occasionne aux plaideurs des frais, des délais, et la perte de leurs procès. Quel en est le résultat? De l'argent dépensé en vain, et dont on aurait besoin; une grande et longue anxiété fréquemment suivie de maladies; le malheur d'une famille; des enfants auxquels on est obligé de refuser les aliments et les vêtements nécessaires; en un mot, des misères qui en entraînent d'autres après elles. Pensez aussi au grand nombre de gens qui, n'ayant pas les moyens ou le courage d'engager un procès, se résignent à la fraude, sont appauvris et endurent des souffrances de corps et d'esprit par suite du dommage subi. Dire même qu'une loi a été simplement un obstacle, c'est dire qu'elle a causé des pertes de temps inutiles jointes à des ennuis et à des tracas, et, pour les gens surchargés, un surplus d'ennuis et de tracas implique, çà et là, une santé affaiblie avec son cortège de souffrances directes et indirectes. Voyant donc que mauvaise législation est synonyme d'atteinte portée à la vie des hommes, jugez quelle somme de détresse mentale, de douleurs physiques et de décès représentent ces milliers d'actes législatifs abrogés! Pour démontrer complètement cette vérité que le législateur qui ne possède pas des connaissances suffisantes cause des maux immenses, permettez-moi de citer un cas spécial rappelé à ma mémoire par une question du jour.

J'ai déjà mentionné le fait que les tentatives de changer le rapport entre l'offre et la demande, auxquelles on avait renoncé dans certains domaines économiques à la suite des calamités occasionnées, ont lieu mainte-

nant dans d'autres domaines. Le rapport est supposé être vrai uniquement là où la vérité en a été démontrée par les maux causés en le négligeant, tant les hommes y croient faiblement. On ne semble nullement se douter que dans les cas où il ne paraît pas exister, la marche naturelle des choses ait été dérangée par des obstacles artificiels. Et cependant, dans le cas auquel je fais allusion (celui de la construction de maisons pour les pauvres), il suffit de se demander quelle est depuis longtemps l'action des lois pour voir que les maux terribles dont on se plaint sont pour la plupart produits par elles.

Dans la génération précédente, une discussion s'était élevée à propos de l'insuffisance et de l'insalubrité des habitations ouvrières, et j'eus l'occasion de m'occuper de la question. Voici un extrait de ce que j'écrivis alors :

« Un architecte, qui est à la fois inspecteur, dit que la loi de construction a eu les effets suivants : dans ces districts de Londres où se trouvent des maisons délabrées, construites de cette façon peu solide que la nouvelle loi de construction devait changer, les propriétaires, dont les maisons ont été bâties avant le vote de la nouvelle loi, obtiennent une moyenne de loyer suffisamment rémunératrice. Cette moyenne détermine le loyer qu'il faut demander dans ces districts pour les nouvelles maisons disposées de la même manière, c'est-à-dire ayant le même nombre de chambres, car les gens pour lesquels on les bâtit, n'apprécient pas la sécurité donnée par des murs consolidés par des barres de fer. Or, il résulte de l'expérience faite que les maisons construites conformément aux règlements actuels, et louées au prix ainsi établi, ne rapportent pas un revenu raisonnable. Les constructeurs se sont donc bornés à élever des maisons dans de meilleurs districts (où la possibilité d'une concurrence utile avec des

maisons préexistantes montre que ces maisons préexistantes étaient passablement commodes), et ont cessé de bâtir pour les masses, excepté dans les faubours où n'existe pas d'insalubrité réclamant des changements urgents. En attendant, dans les districts pauvres, décrits ci-dessus, il s'est produit un surcroît d'agglomération, une demi-douzaine de familles dans une maison, une vingtaine de locataires dans une chambre. Bien plus, d'autres conséquences en sont résultées. Le triste état de dilapidation dans lequel on permet que ces habitations des pauvres tombent, est dû à l'absence de concurrence faite par des maisons neuves. Les propriétaires ne trouvent pas que leurs locataires soient tentés de les quitter par l'offre d'un meilleur logement. Les réparations, n'étant pas nécessaires pour assurer la plus grande somme de bénéfices, ne sont pas faites... En vérité, la plus grande partie des horreurs auxquelles nos agitateurs sanitaires cherchent à remédier par des lois, nous les devons à des agitateurs antérieurs de la même école!» (*Social Statics*, p. 384, édition de 1851.)

Ces maux ne sont pas les seuls causés par la législation. Le passage suivant montre qu'on en a encore reconnu d'autres.

« Dans un article du *Constructeur* antérieur à l'abrogation de l'impôt sur la tuile, nous lisons : « On suppose qu'un quart des dépenses pour une habitation, qui se loue à 2 shillings 6 deniers ou à 3 shillings par semaine, est imputable aux frais de contrat et à la taxe sur le bois et les briques employées dans la construction. Naturellement le propriétaire veut rentrer dans ses dépenses, et il fait payer 7 pence et demi ou 9 pence pour s'indemniser. » M. C. Gatliff, secrétaire de la Société pour l'amélioration des maisons ouvrières, décrivant les effets de l'impôt sur les fenêtres, dit : « Notre Société paie maintenant dans Saint-Pancras la

somme de 162 livres, 16 shillings en impôts sur les fenêtres, ou 1 p. 100 par an sur la mise de fonds. La moyenne des loyers payés par les locataires de la Société est de 5 shillings, 6 deniers par semaine, et l'impôt sur les fenêtres en absorbe 7 pence un quart par semaine. » (*Times*, 31 janvier 1850. — *Social Statics*, p. 385, édition de 1851.)

Ce ne sont pas les seuls témoignages fournis par les publications de cette époque. Le *Times* du 7 décembre 1850 a publié une lettre datée du *Reform Club*, et signée *Architecte*, dans laquelle nous lisons les passages suivants :

« Lord Kinnaird recommande dans votre numéro d'hier la construction d'habitations modèles par la réunion de deux ou trois maisons en une seule.

» Permettez-moi de suggérer à Sa Seigneurie, et à son ami Lord Ashley, sur lequel il s'appuie, que si :

» 1^o La taxe des fenêtres était abolie;

» 2^o La loi de construction était abrogée (excepté les articles ordonnant que les murs intérieurs et extérieurs soient à l'épreuve du feu);

» 3^o Les droits sur les bois de charpente étaient égalisés ou abrogés, etc.;

» 4^o Une loi était votée pour faciliter le transfert de la propriété;

» Il n'y aurait pas plus de raisons pour construire des maisons d'habitation modèles qu'il n'y en a pour construire des vaisseaux modèles, des filatures modèles ou des machines à vapeur modèles.

» La première limite la maison du pauvre à sept fenêtres.

» La seconde limite la surface de la maison du pauvre à 25 pieds sur 18 (à peu près les dimensions d'une salle à manger convenable), et dans cet espace, le constructeur est obligé de placer un escalier, une

entrée, une salle commune et une cuisine (y compris les murs et les séparations).

» Les troisièmes poussent le constructeur à employer pour la maison du pauvre du bois impropre à la construction, les droits sur la bonne marchandise (Riga), étant quinze fois supérieur à ceux sur la mauvaise (Canada). Le gouvernement exclut même cette dernière de tous ses contrats.

» La quatrième apporterait de grands changements à l'état misérable actuel des habitations des pauvres. De petites propriétés foncières libres pourraient alors être transférées aussi facilement que des tenures par bail. Souvent on a mal construit, uniquement parce qu'on a bâti sur des terrains tenus à bail. »

Pour ne commettre ni erreur ni exagération, j'ai consulté M. C. Forrest, entrepreneur ayant quarante ans d'expérience et grand constructeur dans les quartiers pauvres. Comme il est membre du conseil de fabrique et du comité de bienfaisance, il joint la connaissance des affaires publiques locales à ses vastes connaissances en tout ce qui concerne la construction. M. Forrest, qui m'autorise à donner son nom, confirme les assertions précédentes à l'exception d'une seule qu'il trouve au-dessous de la vérité. Il dit que « Architecte » atténue le mal causé par la définition de « une maison de quatrième classe », puisque les dimensions sont bien inférieures à celles qu'il donne (peut-être en conformité avec les dispositions d'une loi de construction plus récente). M. Forrest est allé plus loin. Outre qu'il montre les mauvais effets de la forte augmentation des revenus du fonds (en soixante ans elle a été de 1 livre à 8 livres 10 sh. pour une maison de quatrième classe) qui, jointe à d'autres causes, l'avait obligé à renoncer aux plans qu'il avait faits pour des habitations ouvrières dont il avait l'intention d'entreprendre la construction ; outre

qu'il est d'accord avec « Architecte » que ce mal a été beaucoup accru par les difficultés du transfert des propriétés foncières, résultant du système de fidéicommiss et de substitution établi par les lois, il a fait ressortir que le développement des charges locales (il les appelait impôts prohibitifs) était un autre obstacle apporté à la construction de maisons de petites dimensions. Un de ses arguments est qu'au prix de revient de chaque maison neuve il faut ajouter les taxes pour l'entretien de la chaussée et des égouts, qui sont réglées d'après la longueur de la face et qui pèsent par conséquent plus lourdement sur les maisons sans profondeur que sur les maisons profondes.

De ces maux produits par la législation, qui étaient déjà grands à l'époque de la dernière génération, et qui ont encore grandi depuis, passons aux maux plus récents découlant de la même cause. La misère, les maladies, la mortalité dans les « masures » ayant constamment augmenté, par suite des obstacles apportés à la construction de maisons de quatrième classe, ainsi que de l'encombrement qui en est résulté dans les maisons existantes, et étant devenues un scandale, on s'est adressé au gouvernement pour y porter remède. Il a répondu à cet appel par les lois des habitations ouvrières, donnant aux autorités locales le droit d'abattre les maisons en mauvais état et de pourvoir à la construction de maisons plus confortables. Quel en a été le résultat ? Un résumé des opérations du bureau métropolitain des travaux, daté du 21 décembre 1883, montre que jusqu'au mois de septembre dernier, il avait, en augmentant les contributions d'un million et un quart, chassé de leur demeure vingt et un mille personnes et construit des maisons pour douze mille. On pourvoira dans l'avenir au logement des neuf mille qui restent et qui, en attendant, se trouvent sans abri. Ce n'est pas tout. Un autre représentant local du gou-

vernement, la commission des égouts pour la Cité, travaillant dans la même direction, a, par contrainte légale, abattu dans Golden Lane et Petticoat Square, des masses de petites maisons condamnées, dans lesquelles logeaient mille sept cent trente-quatre pauvres gens; et des terrains ainsi déblayés, il y a cinq ans, l'un a été vendu, par mesure d'ordre public, pour construire une station de chemin de fer, et l'autre se couvre seulement maintenant d'habitations ouvrières dans lesquelles une moitié de la population expulsée trouvera plus tard à se loger. Si nous ajoutons aux personnes déplacées par le bureau métropolitain des travaux les mille sept cent trente-quatre dont il a été question, nous trouvons que jusqu'à présent à peu près onze mille individus ont été privés de leurs logements et ont été obligés de chercher un abri dans de misérables endroits déjà encombrés.

Voyez donc ce que les législateurs ont fait. Par une mauvaise assiette de l'impôt, en élevant le prix des briques et du bois de charpente, ils ont augmenté les frais de construction, et poussé, dans un but d'économie, à employer de mauvais matériaux en quantité insuffisante. Pour empêcher l'effet de ces mesures sur les logements, ils ont établi, à la façon du moyen âge, des règlements qui prescrivaient la qualité de la marchandise produite, ne songeant guère qu'en exigeant une qualité supérieure et en augmentant par conséquent les prix de revient, ils limiteraient la demande et diminueraient l'offre dans l'avenir. En créant de nouvelles charges locales, ils ont récemment mis de nouveaux obstacles à la construction de petites maisons. Enfin après avoir, par des mesures successives, amené la construction de maisons en mauvais état et produit un manque de maisons plus confortables, ils ont remédié à l'encombrement des habitations des pauvres gens en diminuant l'espace qui déjà ne pouvait les contenir.

Qui faut-il donc blâmer des misères des quartiers pauvres ? Contre qui devraient s'élever les cris douloureux des *proscrits* de Londres ?

L'anthropologue allemand Bastian nous dit que, si un naturel de la Guinée est malade et qu'il fasse mentir le fétiche en ne guérissant pas, on l'étrangle, et il est permis de supposer que chez les habitants de la Guinée tout individu assez audacieux pour mettre en doute le pouvoir du fétiche serait bien vite mis à mort. A l'époque où l'autorité gouvernementale était soutenue par des mesures sévères, il y a avait un danger analogue à parler avec irrévérence du fétiche politique. De nos jours, cependant, la plus grande punition qu'ait à craindre un homme qui met sa toute puissance en question, c'est d'être traité de réactionnaire qui parle du *laissez faire*. Il ne peut pas espérer diminuer la foi établie à l'aide des faits qu'il aura recueillis, car nous voyons tous les jours que cette foi est à l'épreuve de tout témoignage contradictoire. Examinons un petit nombre de ces témoignages multiples auxquels on ne prête nulle attention.

« Un bureau du gouvernement ressemble à un filtre renversé ; vous y envoyez des comptes clairs, ils en sortent embrouillés ». Telle est la comparaison faite en ma présence, il y a bien des années, par le défunt Sir Charles Fox qui avait une grande expérience des services administratifs. Si la comparaison citée appartient à lui seul, son opinion est commune à bien des personnes, comme tout le monde le sait. Les scandales divulgués par la presse et les critiques exprimées dans le parlement ne laissent ignorer à personne les vices de la routine officielle. Ses lenteurs, dont on se plaint continuellement, et qui allaient à l'époque de M. Fox Maule « jusqu'à laisser les commissions des officiers à peu près deux années en retard », se sont

encore manifestées récemment par la publication du recensement général de 1881 plus de deux années après que les renseignements eussent été recueillis. Si nous cherchons l'explication de ces lenteurs, nous trouvons qu'elles proviennent d'une confusion à peine croyable. Au sujet des états du recensement, le directeur général de l'enregistrement nous dit « que la difficulté ne réside pas seulement dans la grande quantité des différentes circonscriptions dont il faut tenir compte, mais encore davantage dans la division inextricable de leurs limites ». Il y a en effet 39,000 circonscriptions administratives de vingt-deux espèces différentes qui empiètent l'une sur l'autre, des cantons, des paroisses, des bourgs, des quartiers, des ressorts de justices de paix, des gouvernements, des districts sanitaires urbains et ruraux, des diocèses, des districts d'enregistrement, etc. Et ainsi, comme l'indique M. Rathbone ¹, ces nombreuses espèces de circonscriptions superposées avec leurs limites entrecroisées ont leurs différents corps administratifs dont les pouvoirs s'étendent à leurs districts réciproques. Quelqu'un demande-t-il : pourquoi le Parlement a-t-il établi une nouvelle série de divisions pour chaque nouvelle administration ? La réponse qui se présente naturellement, c'est qu'il a voulu conserver de la suite dans la méthode. Cette confusion organisée correspond tout à fait à la confusion organisée que le parlement augmente chaque année en ajoutant au tas de ses anciennes mesures législatives une certaine quantité de mesures nouvelles, dont les dispositions contrecarrent et changent de mille manières les dispositions des nombreux actes législatifs auxquels on les ajoute : le soin de déterminer ce qui est la loi est laissé aux particuliers qui perdent leur fortune pour obtenir une interprétation des juges. D'autre part, ce

1. *The Nineteenth Century*, février 1883.

système consistant à recouvrir des réseaux de districts par d'autres réseaux est tout à fait conforme à la méthode d'après laquelle le lecteur de la loi de 1872 sur l'hygiène publique, qui désire savoir à quelles obligations il est soumis, est renvoyé à vingt-six lois précédentes de différentes catégories et faites à des dates très diverses ¹. Nous pouvons en dire autant de l'inertie administrative. Continuellement il se présente des cas qui démontrent la résistance du fonctionnarisme au progrès : tel est celui de l'Amirauté qui, lorsqu'on lui proposa l'emploi du télégraphe électrique, répondit : « nous avons un très bon système de sémaphores », ou celui de l'administration des Postes qui, comme le défunt Sir Charles Siemens l'a dit, il y a bien des années, a mis des obstacles à l'emploi des méthodes perfectionnées de télégraphie, et a entravé depuis l'usage du téléphone. D'autres cas analogues à celui des habitations ouvrières montrent de temps en temps comment l'État augmente d'une main les maux qu'il cherche à diminuer de l'autre ; par exemple il met un droit sur les assurances contre l'incendie et établit des règlements qui doivent faciliter l'extinction des incendies, ou il prescrit certains modes de construction qui, comme le capitaine Shaw le prouve, produisent un surcroît de dangers ². D'autre part, les absurdités de la routine officielle, qui se montre rigide là où elle ne le devrait pas et fait preuve de mollesse là où elle devrait se montrer rigide, sautent quelquefois si fortement aux yeux qu'elles deviennent scandaleuses. Ainsi nous voyons un document officiel secret de grande importance rendu public, après qu'il eut été mis entre les mains d'un copiste mal payé qui n'était pas même employé permanent

1. « *Statistics of Legislation* », par F. H Janson Esq. F.L.S., vice-président de la société de la Législation.

2. *Fire Surveys, or a Summary of the Principles to be observed in estimating the risk of Buildings.*

du gouvernement; ou bien on cache à nos officiers supérieurs d'artillerie la méthode de faire de la fonte Morsom et ils l'apprennent des Russes auxquels on avait permis d'en prendre connaissance; ou bien un diagramme, montrant les distances auxquelles les cuirassés anglais et étrangers peuvent être perforés par nos grands canons, est communiqué par un *attaché* hardi à son propre gouvernement, et connu ensuite « par tous les gouvernements de l'Europe », tandis que nos propres officiers ignorent le fait¹. Il n'en est pas autrement de la surveillance administrative. Il a été démontré que le contrôle de l'argent était superflu, tandis qu'il portait préjudice au commerce de l'argenterie²; dans certains cas il a diminué la qualité en établissant un titre qu'il est inutile de dépasser. Examinez aussi le cas du marché au beurre de Cork où il est désavantageux d'apporter des qualités supérieures, puisqu'elles ne peuvent profiter de leur réputation³, ou bien celui de la fumigation du hareng (à présent facultative). Ici la réglementation a eu pour effet de mettre les nombreux saleurs inférieurs, qui atteignent juste le niveau de l'approbation officielle, de pair avec les quelques saleurs meilleurs qui dépassent ce niveau, et de décourager ainsi les derniers. Mais on ne profite pas de pareilles leçons. Même dans les cas où l'insuccès de la surveillance saute le plus aux yeux, il passe inaperçu; comme le prouve la terrible catastrophe dans laquelle le pont sur la Tay s'effondra et un train rempli de monde fut englouti par les flots. De tous côtés s'élevèrent des cris contre l'ingénieur, l'entrepreneur, etc.; mais on ne parla pas ou on parla peu du fonctionnaire qui avait donné au pont l'approbation officielle. Il en

1. V. *The Times*, 6 octobre 1874, où l'on cite d'autres exemples.

2. *The State in its Relation to Trade*, par Sir Thomas Ferrer, p. 147.

3. *Ibid.* p. 149.

est de même des mesures préventives contre les maladies. On ne réfléchit pas que, sous la direction et par suite des prescriptions des agents de l'État, il se produit de grandes calamités; par exemple, lorsque quatre vingt-sept femmes et enfants de soldats périssent dans le vaisseau *Accrington*; ou quand la fièvre typhoïde et la diphtérie sont propagées par un système de drainage officiel, comme à Édimbourg ¹, ou quand des mesures sanitaires, ordonnées par l'État et toujours mal appliquées, augmentent les maux qu'elles ont pour but de diminuer ².

Des masses de preuves de ce genre n'ébranlent pas la confiance avec laquelle on invoque l'inspection sanitaire — on l'invoque même plus que jamais; — comme le démontre une suggestion récente d'après laquelle toutes les écoles publiques devraient être placées sous la surveillance de médecins nommés par le gouvernement. Bien plus, même quand l'État a été manifestement la cause du mal dont on se plaint, la foi dans son intervention bienfaisante n'en est pas diminuée, comme nous le voyons par le fait qu'ayant, il y a quelques trente ans, donné l'autorisation ou plutôt intimé l'ordre aux villes d'établir des systèmes de drainage déversant les eaux des égouts dans les rivières, et ayant ainsi infecté les sources d'eau, des cris

1. Hansard, vol-civii, p. 718, et vol-civii. p. 4464.

2. Lettre d'un médecin d'Édimbourg, confirmant d'autres témoignages. J'en avais cité un relatif à Windsor où, comme à Édimbourg, il n'y avait aucun cas de fièvre typhoïde dans les parties non drainées et où elle fut très pernicieuse dans les parties drainées. — *Study of Sociology*, chap. I, Notes.

3. Je parle ainsi en partie d'après ma propre expérience; j'ai en ce moment devant moi des notes, prises il y a vingt-cinq ans, touchant les résultats produits dans des cas que j'ai moi-même observés. Des faits ont été publiés récemment par Sir Richard Cross dans le *Nineteenth Century*, janvier 1884, p. 155.

s'élevèrent contre la compagnie des eaux à cause de l'impureté de ces dernières ; et ces cris continuèrent après que les villes eurent été forcées de transformer complètement, à des frais énormes, leur système de drainage. Et maintenant, comme seul remède, on demande que l'État gère toute l'affaire, par l'intermédiaire de ses mandataires locaux. Les méfaits de l'État deviennent, comme dans le cas des habitations industrielles, un motif pour le prier d'en commettre davantage.

En vérité l'adoration de la législature est sous un rapport moins excusable que celle du fétiche, à laquelle je l'ai comparée tacitement. Le sauvage peut alléguer que son fétiche ne parle pas, qu'il ne confesse pas son impuissance. Mais l'homme civilisé persiste à attribuer à cette idole faite de ses propres mains des pouvoirs que d'une façon ou d'une autre elle reconnaît ne pas posséder. Je ne veux pas dire seulement que les débats nous révèlent tous les jours des mesures législatives qui ont causé du mal au lieu de faire du bien, ni que les milliers d'actes législatifs, qui abrogent des actes précédents, sont autant d'aveux tacites d'insuccès. Je ne fais pas non plus allusion à ces confessions quasi-officielles, par exemple à celle contenue dans le rapport des commissaires de la loi des pauvres, lesquels s'expriment ainsi : « D'une part, nous trouvons à peine un seul statut touchant l'administration de la bienfaisance publique qui ait produit l'effet visé par la législature ; au contraire la plupart ont été l'origine de maux nouveaux et ont aggravé ceux qu'ils avaient pour but d'empêcher¹. » Je fais plutôt allusion à certaines confessions d'hommes d'État et d'administrations publiques. Par exemple, dans un mémoire adressé à M. Gladstone, et adopté par un meeting de person-

1. *History of English Poor Law*, t. II, p. 252, par Nicholl.

nages très influents, tenu sous la présidence du défunt Lord Lyttelton, je lis :

« Nous, soussignés, membres de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, et habitants de la capitale, reconnaissant pleinement la vérité et la gravité de votre assertion à la Chambre des communes en 1866 d'après laquelle toutes nos dispositions législatives concernant les travaux publics sont lamentables, qu'on y trouve à la fois de l'indécision, de l'incertitude, des dépenses exagérées, de l'extravagance, de la lésinerie et tous les vices imaginables ¹, etc., etc. »

Voici encore un exemple fourni par une note récente du Conseil de commerce (novembre 1883) où il est dit que « depuis le comité des naufrages en 1836, il y a eu à peine une session pendant laquelle il n'ait été voté une loi ou il n'ait été pris une mesure soit par la législature soit par le gouvernement pour empêcher les naufrages », et que « la multiplicité des statuts, condensés en une seule loi en 1854, est devenue de nouveau un scandale et une source de reproches », chaque mesure étant votée parce que les précédentes avaient échoué. Puis vient immédiatement cet aveu que « depuis 1876 les pertes en hommes et en vaisseaux ont été plus fortes qu'elles ne l'avaient jamais été auparavant. » En attendant les frais d'administration ont monté de 17 000 livres à 73 000 livres par an.

On est surpris de voir avec quelle force certains moyens artificiels, employés de certaines manières, agissent sur l'imagination en dépit de la raison. L'histoire entière prouve la vérité de cette assertion, depuis le tatouage par lequel le sauvage cherche à effrayer son adversaire, jusqu'aux cérémonies religieuses, aux processions royales, à la longue robe du président et à la baguette d'un huissier revêtu du costume officiel. Je

1. Voyez le *Times*, 31 mars 1873.

me rappelle un enfant qui pouvait regarder avec assez de calme un horrible masque quand son père le tenait à la main, mais qui poussait des cris quand son père s'en recouvrait le visage. Un changement analogue s'opère dans les sentiments des corps électoraux, quand leurs élus passent des bourgs et des comtés au parlement. Aussi longtemps qu'ils sont candidats, ils sont exposés aux railleries, aux satires, aux *ergoterics* de l'un ou de l'autre parti, et traités à tout égard avec beaucoup d'irrévérence; mais aussitôt qu'ils sont assemblés à Westminster, ceux qui ont été injuriés, vilipendés, accusés d'ignorance et de folie par les journalistes et par les orateurs publics, inspirent une confiance sans borne. A en juger par les pétitions qui leur sont adressées, il n'y a rien au-dessus de leur sagesse et de leur puissance.

A toutes ces observations on répondra sans doute : on ne peut trouver rien de meilleur que le gouvernement par la « sagesse collective » ; les élus de la nation, choisissant parmi eux un petit nombre d'hommes d'État, appliquent toute leur intelligence, éclairée par toute la science moderne, aux questions débattues en leur présence. « Que voudriez-vous de plus ? » demanderont la plupart des lecteurs.

Je répondrai que cette science moderne qui a servi, dit-on, à nos législateurs à se préparer à bien remplir leurs devoirs, est une science dont la plus grande partie leur est évidemment inutile, et qu'ils sont dignes de blâme pour ne pas voir quelle science leur serait utile. Si beaucoup d'entre eux sont des philologues distingués, ils n'en sont pas meilleurs juges des questions à l'ordre du jour, et les littératures, dont l'accès leur est ouvert par leurs connaissances philologiques, ne leur serait pas d'un grand secours. Les expériences et les spéculations politiques, fondées sur l'histoire des

petites sociétés anciennes et sur les livres de philosophes qui prétendent que la guerre est l'état normal, que l'esclavage est à la fois nécessaire et juste, et que les femmes doivent être maintenues sous une tutelle perpétuelle, ne leur serviront guère à apprécier quel effet produiront des actes législatifs dans les grandes nations du type moderne. Ils peuvent méditer sur les actions de tous les grands hommes qui, d'après la théorie de Carlyle, donnent à la société sa forme, et ils peuvent passer des années à lire les détails sur les conflits internationaux, les trahisons, les intrigues, les traités qui remplissent les ouvrages historiques, sans mieux comprendre les origines et les causes des structures et des actions sociales et la manière dont la loi les affecte. Les connaissances acquises dans les usines, à la Bourse, ou dans les prétoires des tribunaux n'aident guère non plus à la préparation indispensable.

Ce qui est réellement nécessaire, c'est une étude systématique de l'enchaînement naturel entre la cause et l'effet, tel qu'il se manifeste parmi les êtres humains réunis en société. Quoiqu'une conscience distincte de cet enchaînement soit un des résultats derniers du progrès intellectuel — quoique le sauvage n'ait aucune conception d'une cause mécanique — quoique les Grecs mêmes eussent pensé que le vol d'un javelot était dirigé par un dieu — quoiqu'on ait assigné aux épidémies, presque jusqu'à notre époque, une origine surnaturelle — et quoique parmi les phénomènes sociaux, le plus complexe de tous, la relation entre la cause et l'effet, soit probablement celui qui sera le plus longtemps méconnu, cependant, de nos jours, l'existence de cette relation est devenue assez évidente pour imposer aux esprits de tous ceux qui pensent la conclusion qu'avant de se mêler d'intervenir dans cette relation il faut l'étudier avec soin. Les simples faits généralement connus à présent, à savoir qu'il y a une connexion entre

le nombre des naissances, des décès, des mariages et le prix du blé, que dans la même société, pendant la même génération, la proportion entre les crimes et la population varie dans des limites étroites, devraient suffire pour faire voir à tout le monde que les désirs humains, guidés par l'intelligence qui leur est connexe, agissent d'une manière approximativement uniforme. On devrait en conclure que, parmi les causes sociales, celles nées de la législation, opérant pareillement avec une régularité moyenne, doivent changer non seulement les actions des hommes mais encore leur nature, et cela, autrement qu'on l'avait prévu. On devrait reconnaître le fait que, dans la société plus que partout ailleurs, les causes sont fécondes en effets, et on devrait voir que les conséquences lointaines et indirectes ne sont pas moins inévitables que les conséquences prochaines. Je ne prétends pas qu'on nie ces assertions et ces conclusions. Mais il y a croyances et croyances; quelques-unes sont professées nominale-ment, d'autres influencent notre conduite à un faible degré, d'autres enfin exercent sur elles une influence irrésistible dans toutes les circonstances; et malheureusement les croyances des législateurs touchant l'enchaînement des causes et des effets dans les questions sociales appartiennent à la première catégorie. Voyons quelques-unes des vérités qu'ils admettent tous et dont quelques-uns à peine tiennent sérieusement compte en légiférant.

Il est incontestable que tout être humain est modifiable jusqu'à un certain degré, au point de vue physique aussi bien qu'au point de vue intellectuel. Toutes les méthodes d'éducation, tous les exercices, depuis ceux du mathématicien jusqu'à ceux du lutteur de profession, toutes les récompenses accordées à la vertu, toutes les punitions infligées au vice, impliquent la croyance, exprimée dans différents proverbes, que

l'usage ou la cessation d'usage d'une faculté, physique ou mentale, est suivi d'un changement dans l'adaptation, perte ou gain de force, selon le cas.

Il y a le fait, également reconnu partout dans ses grandes manifestations, que les modifications de la nature, produites d'une façon ou d'une autre, sont héréditaires. Personne ne nie que, par l'accumulation de faibles changements, pendant des générations successives, la constitution ne s'adapte aux conditions; de sorte qu'un climat, funeste à d'autres races, ne cause aucun mal à la race qui s'y est adaptée. Personne ne nie que les peuples de même souche, qui se sont répandus dans des habitats différents et ont mené chacun une existence différente, n'aient acquis dans le cours des temps des aptitudes et des tendances différentes. Personne ne nie que dans des conditions nouvelles de nouveaux caractères nationaux ne se forment, même à l'heure actuelle; témoins, les Américains. Et si personne ne nie un processus d'adaptation continuant partout et toujours, la conclusion évidente est que des modifications dans l'adaptation accompagnent nécessairement chaque changement dans les conditions sociales.

A ce qui a été dit on peut ajouter pour corollaire que toute loi contribuant à altérer le mode d'action des hommes — soit en leur imposant de nouvelles contraintes ou restrictions, soit en leur procurant de nouveaux secours — les affecte de telle façon que leur nature s'y adapte avec le temps. Au delà de tout effet immédiat, il y a l'effet éloigné, tout à fait ignoré du plus grand nombre, une réformation du caractère moyen : une réformation qui peut être désirable ou non, mais qui, en tout cas, est le résultat le plus important à considérer.

D'autres vérités générales, que le citoyen et encore davantage le législateur devraient méditer jusqu'à ce

qu'ils se les soient complètement assimilées, nous sont révélées quand nous nous demandons comment les activités sociales sont produites, et quand nous sommes convaincus de l'évidence de la réponse qu'elles sont le résultat collectif des désirs des individus qui cherchent à les satisfaire chacun de son côté et qui suivent ordinairement la voie leur paraissant la plus facile d'après leurs habitudes et leurs pensées préexistantes, c'est-à-dire les lignes de moindre résistance : les vérités de l'économie politique en sont simplement les corollaires. Il n'est pas besoin de démontrer que les structures sociales et les actions sociales sont nécessairement d'une manière ou d'une autre le produit des émotions humaines guidées par des idées, soit celles des ancêtres soit celles des hommes vivants. La conséquence forcée est que l'interprétation des phénomènes sociaux se trouve dans la coopération de ces facteurs de génération en génération.

Une telle interprétation conduit bien vite à la conclusion que, parmi les résultats collectifs des désirs humains cherchant satisfaction, ceux qui ont excité les activités particulières et les coopérations spontanées ont contribué bien plus au développement social que ceux qui ont poussé à l'action par suite de l'intervention gouvernementale. Si des moissons abondantes couvrent maintenant les champs où on ne pouvait recueillir autrefois que des baies sauvages, nous en sommes redevables à la poursuite de satisfactions individuelles pendant de nombreuses générations. Si des maisons confortables ont remplacé les huttes, c'est que les hommes ont désiré augmenter leur bien-être; les villes aussi doivent leur existence à des impulsions de ce genre. L'organisation commerciale, maintenant si vaste et si complexe, a commencé lors des réunions qui avaient lieu à l'occasion des fêtes religieuses et est entièrement due aux efforts des hommes pour arriver

à leurs fins particulières. Les gouvernements ont continuellement contrecarré et troublé ce développement et n'y ont jamais aidé en aucune façon, si ce n'est en remplissant en partie les fonctions qui lui sont propres et en maintenant l'ordre public. Il en est de même des progrès des sciences et de leurs applications, qui ont rendu possibles les changements de structure et l'augmentation des activités sociales. Ce n'est pas à l'État que nous devons cette foule d'inventions utiles depuis la bêche jusqu'au téléphone; ce n'est pas l'État qui a fait les découvertes en physique, en chimie et les autres qui guident les manufacturiers modernes; ce n'est pas l'État qui a imaginé ces mécanismes qui servent à fabriquer des objets de toute espèce, à transporter hommes et choses d'un endroit à l'autre, et contribuent de mille manières à notre confort. Ces transactions commerciales qui s'étendent au monde entier, ce trafic qui remplit nos rues, ce commerce de détail qui met toutes choses à notre portée et distribue à nos portes les objets nécessaires à la vie quotidienne, n'ont pas une origine gouvernementale. Ce sont les résultats de l'activité spontanée des citoyens, isolés ou en groupe. Bien plus, les gouvernements doivent à ces activités spontanées les moyens mêmes d'accomplir leurs devoirs. Enlevez au mécanisme politique tous ces secours que les sciences et les arts lui ont fournis, laissez l'État avec les seules ressources que les fonctionnaires ont inventées, et la marche du gouvernement serait aussitôt arrêtée. Le langage même qui lui sert à enregistrer ses lois et à communiquer ses ordres à ses agents, est un instrument qui n'est nullement dû au législateur; il a été créé, sans qu'on y prit garde, dans les relations des hommes poursuivant leurs satisfactions personnelles.

Une autre vérité qui se rattache à la précédente, c'est que les différentes parties de cette organisation sociale

formée spontanément se relie entre elles de telle façon que vous ne pouvez pas agir sur l'une sans agir plus ou moins sur toutes. Cela se voit nettement quand une disette de coton paralyse d'abord certains districts manufacturiers, influe ensuite sur les actes des négociants en gros et des détaillants du royaume entier, ainsi que sur leurs clients, et affecte dans la suite les fabricants, les marchands et les acheteurs d'autres articles, en laine, en toile, etc. Nous le voyons aussi quand une hausse du prix de la houille influe partout sur la vie domestique, crée des entraves au plus grand nombre de nos industries, élève le prix des produits fabriqués, restreint la consommation de ces objets et change les habitudes des consommateurs. Ce que nous apercevons clairement dans les cas cités arrive dans les autres cas d'une façon perceptible ou imperceptible. Évidemment les actes législatifs sont au nombre des facteurs qui, en dehors de leur influence directe, produisent des effets incommensurables et très divers. Un professeur éminent, à qui ses études donnent une très grande compétence dans ces questions, a fait en ma présence l'observation suivante : « Quand une fois vous avez commencé à intervenir dans l'ordre de la nature, il est impossible de savoir quel sera le résultat final. » Si cette observation est vraie dans l'ordre de la nature sous-humain auquel il faisait allusion, elle l'est encore davantage dans l'ordre de la nature existant dans les organisations sociales créées par des êtres humains réunis en société.

Et maintenant, pour appuyer la conclusion d'après laquelle le législateur devrait apporter dans l'exercice de son mandat une vive conscience de ces vérités évidentes et d'autres du même genre touchant la société humaine dont il a l'intention de s'occuper, je me permettrai de présenter plus en détail une de ces vérités dont je n'ai pas encore parlé.

Pour qu'une espèce supérieure quelconque se continue, il faut qu'elle se conforme à deux principes radicalement opposés. Ses membres doivent être traités d'une façon contraire dans leur enfance et à l'âge adulte. Nous les considérerons dans ces deux états.

Un des faits les plus familiers est que les animaux du type supérieur, relativement plus lents à atteindre leur maturité, peuvent, après l'avoir atteinte, donner à leurs petits plus de secours que les animaux du type inférieur. Les adultes nourrissent leurs petits pendant une période plus ou moins longue, pendant que les petits sont encore incapables de pourvoir à leur subsistance; et il est évident que la permanence de l'espèce peut seulement être assurée si les soins des parents se conforment aux besoins résultant de l'imperfection. Il est inutile de prouver que le traîne-buisson aveugle et sans plumes ou le jeune chien, même quand il peut voir, périraient immédiatement s'ils étaient obligés de se procurer de la chaleur et de pourvoir à leur propre subsistance. Le dévouement des parents doit être d'autant plus grand que les petits sont inutiles à eux-mêmes et aux autres, et il peut diminuer à mesure qu'en se développant ces derniers peuvent s'aider d'abord eux-mêmes et peu à peu aider les autres. C'est assez dire que pendant le jeune âge, les bienfaits reçus doivent être en raison inverse de la force ou de l'adresse de celui qui les reçoit. Il est clair que, si dans la première partie de la vie les bienfaits étaient proportionnés au mérite ou les récompenses aux services, l'espèce disparaîtrait dans l'espace d'une génération.

De ce régime du groupe familial, passons au régime de ce groupe plus étendu formé par les membres adultes de l'espèce. Demandez ce qui arrive quand le nouvel individu, après avoir acquis l'usage complet de ses forces et cessant de recevoir les secours de ses parents, est abandonné à lui-même; ici entre en jeu

un principe qui est juste le contraire de celui décrit plus haut. Pendant tout le reste de sa vie, chaque adulte obtient des bienfaits en proportion de son mérite, des récompenses en proportion de ses services : par mérite et par services nous entendons dans les deux cas la capacité de pourvoir aux nécessités de la vie, de se procurer de la nourriture, de s'assurer un abri, d'échapper aux ennemis. En concurrence avec les membres de sa propre espèce, en lutte avec les membres d'autres espèces, l'individu dépérit et meurt, ou bien prospère, et se multiplie, selon qu'il est bien ou mal doué. Évidemment un régime contraire, s'il pouvait être maintenu, serait, avec le temps, fatal à l'espèce. Si les bienfaits reçus par chaque individu étaient proportionnés à son infériorité, si, par conséquent, la multiplication des individus inférieurs était favorisée et la multiplication des individus supérieurs entravée, il en résulterait une dégénérescence progressive; et bientôt l'espèce dégénérée ne pourrait plus subsister en présence de l'espèce qui est en lutte et de l'espèce qui est en concurrence avec elle.

Le grand fait à noter ici, c'est que les procédés de la nature dans l'intérieur du groupe familial et en dehors de ce groupe, sont diamétralement opposés l'un à l'autre, et que l'interversion de l'ordre de ces procédés serait fatale à l'espèce soit immédiatement, soit dans l'avenir.

Y a-t-il un homme qui pense que cette vérité n'est pas applicable à l'espèce humaine? Il ne peut pas contester que, dans la famille humaine, comme dans toutes les familles inférieures, on s'expose à des conséquences funestes si l'on proportionne les bienfaits aux mérites. Peut-il soutenir qu'en dehors de la famille, parmi les adultes, on ne devrait pas proportionner les bienfaits aux mérites? Voudra-t-il prétendre qu'il n'en résultera aucun mal si les individus peu doués sont mis

dans la possibilité de prospérer et de se multiplier autant ou plus que les individus bien doués. Une société humaine, étant ou bien en lutte ou bien en concurrence avec d'autres sociétés, peut être considérée comme une espèce, ou plutôt comme une variété d'espèce; et on peut affirmer que, pareillement aux autres sociétés ou variétés, elle sera incapable de rester debout dans la lutte avec d'autres sociétés, si elle avantage ses unités inférieures aux dépens de ses unités supérieures. Certainement personne ne peut manquer de voir que, si l'on adoptait et si l'on appliquait complètement le principe de la vie familiale dans la vie sociale, si les récompenses étaient toujours d'autant plus grandes que les services étaient médiocres, il en résulterait bientôt des conséquences funestes à la société; et s'il en est ainsi, même une introduction partielle du *régime* de la famille dans le *régime* de l'Etat, doit amener insensiblement des conséquences analogues. La société, prise dans sa totalité ne peut, sans s'exposer à un désastre immédiat ou futur, intervenir dans l'action de ces deux principes opposés dont l'application a rendu toutes les sociétés aptes à atteindre leur mode de vie actuel et à se maintenir dans leur état.

Je dis à dessein la société prise dans sa totalité, car je n'ai pas l'intention de supprimer ou de condamner les secours accordés aux hommes mal doués par les hommes bien doués en leur qualité d'individus. Bien que ces secours produisent du mal s'ils sont distribués à tort et à travers, de façon à mettre les hommes mal doués dans la possibilité de se multiplier, cependant, en l'absence de secours accordés par la société, l'assistance individuelle, invoquée plus souvent qu'elle ne l'est à présent, et associée à un sentiment plus fort de la responsabilité, serait, en général, accordée dans le but d'aider plutôt les malheureux dignes de commisération que ceux qui sont indignes de nature : de cette

bienfaisance la société retirerait d'ailleurs les avantages résultant du développement des sentiments sympathiques. Mais tout cela n'empêche pas de soutenir qu'il faut maintenir la distinction radicale entre la morale de la famille et la morale de l'État et que, si la générosité doit être le principe essentiel de l'une, la justice doit être le principe essentiel de l'autre. Il ne faut pas altérer ces rapports normaux entre les citoyens d'après lesquels chacun reçoit en retour de son travail, habile ou grossier, physique ou mental, le salaire déterminé par la demande; un tel salaire, donc, qui lui permette de prospérer et d'élever des enfants en proportion des supériorités qui rendent son existence précieuse pour lui-même et pour les autres.

Et cependant malgré l'évidence de ces vérités, qui devrait frapper tous ceux qui laissent à leurs lexiques, leurs actes de procédure, leurs registres et contemplant cet ordre de choses au milieu duquel nous vivons et auquel il faut nous conformer, on continue de demander un gouvernement paternel. L'introduction de la morale familiale dans la morale de l'État, au lieu d'être regardée comme nuisible à la société, est de plus en plus réclamée comme le seul moyen efficace d'assurer le bien public. Cette illusion est maintenant arrivée à ce point qu'elle vicie les croyances de ceux qu'on pourrait en croire exempts plus que les autres. Dans l'essai auquel le *Cobden-Club* a accordé le prix en 1880, on trouve l'assertion d'après laquelle « la vérité du libre échange est obscurcie par les sophismes du laissez faire »; et on nous dit que « il nous faut un gouvernement beaucoup plus paternel, cet épouvantail des anciens économistes ¹ ».

1. *On the Value of Political Economy to Mankind*, par A. N. Cumming, p. 47, 48.

La vérité que je viens d'exposer étant d'une importance vitale, puisque, selon qu'on l'accepte ou qu'on la rejette, toutes nos opinions politiques changent, je prends la permission d'y insister en citant certains passages d'un ouvrage que j'ai publié en 1851 ; je demande seulement au lecteur de ne pas me croire lié aux conclusions téléologiques qui y sont contenues. Après avoir décrit « cet état universel de guerre au milieu duquel vivent tous les êtres inférieurs » et avoir montré qu'il en résulte une certaine somme de biens, j'ai continué ainsi :

« Remarquez en outre, que leurs ennemis carnivores font non seulement disparaître dans les troupeaux herbivores les individus qui ont dépassé la force de l'âge, mais extirpent aussi ceux qui sont maladifs, mal conformés, et moins agiles ou moins vigoureux. Cette épuration jointe aux nombreux combats pendant la saison de l'accouplement empêche la dégénération de la race qui résulterait de la multiplication des individus inférieurs, et assure le maintien d'une constitution complètement adaptée au milieu environnant, par conséquent, la plus propre à produire le bien-être.

» Le développement des espèces supérieures est un progrès vers une forme d'existence capable de procurer une félicité exempte de ces nécessités fâcheuses. C'est dans la race humaine que cette félicité doit se réaliser. La civilisation est la dernière étape vers sa réalisation. Et l'homme idéal, c'est l'homme vivant dans les conditions où elle est réalisée. En attendant, le bien-être de l'humanité existante et le progrès vers la perfection finale sont assurés l'un et l'autre par cette discipline bienfaisante mais sévère, à laquelle toute la nature animée est assujettie : discipline impitoyable, loi inexorable qui mènent au bonheur mais qui ne fléchissent jamais pour éviter d'infliger des souffrances partielles et temporaires. La

pauvreté des incapables, la détresse des imprudents, le dénûment des paresseux, cet écrasement des faibles par les forts, qui laisse un si grand nombre « dans les bas-fonds et la misère » sont les décrets d'une bienveillance immense et prévoyante. »

« Pour devenir propre à l'état social, l'homme n'a pas seulement besoin de perdre sa nature sauvage, il faut encore qu'il acquière les capacités indispensables dans la vie civilisée. Il faut qu'il développe la faculté de s'appliquer, qu'il modifie son intellect de façon à l'approprier à ses nouvelles tâches, et surtout, il faut qu'il possède l'énergie capable de renoncer à une petite jouissance immédiate pour en obtenir une plus grande dans l'avenir. L'état de transition sera naturellement un état malheureux. La misère résulte inévitablement du désaccord entre la constitution et les conditions. Tous ces maux qui nous affligent, et qui semblent aux ignorants les conséquences évidentes de telle ou telle cause qu'on peut écarter, accompagnent fatalement l'adaptation en voie de s'accomplir. L'humanité est obligée de se soumettre aux nécessités inexorables de sa nouvelle position, il faut qu'elle s'y conforme et qu'elle supporte de son mieux les maux qui en dérivent. Il faut que le processus soit subi, il faut que les souffrances soient endurées. Aucune puissance sur terre, aucune loi imaginée par des législateurs habiles, aucun projet destiné à rectifier les choses humaines, aucune panacée communiste, aucune réforme que les hommes aient jamais accomplie ou qu'ils accompliront jamais, ne peuvent diminuer ces souffrances d'un iota. On peut en augmenter l'intensité et on l'augmente; et le philosophe, qui veut empêcher ce mal, trouvera toujours dans cette tâche d'amples moyens de s'exercer. Mais le changement entraîne à sa suite une quantité normale de souffrances qui ne peuvent être

amointries sans qu'on altère les lois mêmes de la vie..... »

« Naturellement, si la rigueur de ce processus est mitigée par la sympathie spontanée des hommes les uns pour les autres, il n'y a rien à redire: quoique cette sympathie produise certainement du mal quand elle se manifeste sans examen préalable des conséquences finales. Mais les inconvénients qui en résultent ne sont rien en comparaison du bien accompli. C'est seulement quand elle pousse à des actes d'iniquité, quand elle est la cause d'une immixtion défendue par la loi de la liberté égale pour tous, quand, en procédant de la sorte, elle suspend dans une manifestation particulière de la vie la relation entre la constitution et les conditions, c'est dans ces cas seulement qu'elle produit uniquement du mal. Alors, cependant, elle déjoue elle-même ses desseins. Elle favorise la multiplication des hommes les moins propres à l'existence, et empêche, par conséquent, la multiplication des hommes les plus propres à l'existence, laissant moins de place pour ces derniers. Elle tend à remplir le monde de gens à qui la vie apportera le plus de souffrances et à en fermer l'entrée à ceux à qui elle apportera le plus de plaisirs. Elle inflige une misère positive et empêche un bonheur positif. » (*Social Statics*, p. 322-325 et p. 380-381, édition de 1851.)

Bien que le tiers d'un siècle se soit écoulé depuis la publication de ces passages, je n'ai aucun motif pour abandonner la position prise à ce moment-là. Au contraire, ce laps de temps a amené une foule de preuves qui fortifient cette position. Il a démontré que, si les individus capables survivent seuls, il en résulte des conséquences infiniment plus heureuses que celles indiquées plus haut. M. Darwin a prouvé que la « sélection naturelle » jointe à une tendance à la variation et

à l'hérédité des variations, était une des causes principales (mais non la seule cause, à ce que je crois) de cette évolution grâce à laquelle tous les êtres vivants, en commençant par les plus humbles ont atteint leur organisation actuelle et l'adaptation à leur mode d'existence. Cette vérité est devenue tellement familière que je dois m'excuser de la citer. Et cependant, chose étrange à dire, maintenant que cette vérité est admise par la plupart des gens éclairés, maintenant qu'ils sont pénétrés de l'influence bienfaisante de la perpétuation des plus capables à tel point qu'on devrait s'attendre à les voir hésiter avant d'en neutraliser les effets, maintenant plus qu'à aucune époque antérieure de l'histoire du monde, ils font tous leurs efforts pour favoriser la perpétuation des plus incapables.

Mais le postulat d'après lequel les hommes sont des êtres raisonnables nous induit continuellement à tirer des conclusions qui sont extrêmement loin de la vérité¹.

« Oui, vraiment; votre principe est tiré de la vie des brutes, et est un principe brutal. Vous ne me persuaderez pas que les hommes doivent vivre sous la discipline à laquelle les animaux sont assujettis. Je ne me soucie pas de vos arguments tirés de l'histoire natu-

1. L'assertion d'Emerson, d'après laquelle la plupart des gens ne peuvent comprendre un principe que s'il est éclairé par un fait, m'engage à citer un fait capable de faire pénétrer le principe ci-dessus mentionné dans l'esprit de ceux qu'il ne frapperait pas sous sa forme abstraite. Il arrive rarement qu'on puisse évaluer la somme des maux causés par les secours accordés aux gens vicieux et aux vauriens. Mais en Amérique, à une réunion de l'Association des secours des États, tenue le 18 décembre 1874, un exemple saisissant a été fourni avec détails à l'appui par le D^c Harris. Il l'avait trouvé dans un comté de l'Hudson supérieur, remarquable par la proportion entre le nombre des criminels et des indigents et le chiffre de

relle. Ma conscience me dit que les faibles et les malheureux doivent être secourus; et, si les égoïstes ne veulent pas les secourir, il faut les y forcer par la loi. Ne me dites pas que le lait de la bonté humaine doit être réservé aux relations entre individus, et que les gouvernements doivent seulement être les administrateurs d'une justice rigoureuse. Tout homme doué de quelque sympathie doit sentir qu'il faut empêcher la faim, la souffrance et la malpropreté, et si les institutions privées ne suffisent pas à la tâche, il faut que le gouvernement intervienne. »

Tel est le genre de réponse que me feront neuf personnes sur dix. Chez quelques-uns elle est sans doute dictée par une sympathie tellement vive qu'ils ne peuvent pas contempler la misère humaine sans une impatience qui les rend incapables de penser aux conséquences lointaines. Quant à la sensibilité des autres, nous pouvons être un peu sceptiques. Des personnes qui, tantôt dans un cas, tantôt dans un autre, s'irritent de voir que le gouvernement, pour maintenir nos prétendus « intérêts » nationaux ou notre « prestige » national, n'envoie pas promptement au loin quelques milliers d'hommes dont une partie périra, tandis qu'ils feront périr d'autres milliers d'hommes dont nous suspectons les intentions ou dont les institutions paraissent

la population. Il y a de longues années vivait une certaine fille enfant du hasard, et connue sous le nom de Marguerite; elle fut la mère prolifique d'une race prolifique. Outre un grand nombre d'idiots, d'imbéciles, d'ivrognes, de lunatiques, d'indigents et de prostituées, « le registre du comté contient les noms de deux cents de ses descendants qui furent des criminels ». Était-ce la bonté ou la cruauté qui a mis ces gens, une génération après l'autre, dans la possibilité de se multiplier et de devenir un fléau plus en plus grand pour la société au milieu de laquelle ils vivaient? (Voir pour les détails : *The Jukes : a Study in Crime, Pauperism, Disease and Heredity*, par R. L. Dugdale, New York : Putnam).

nous offrir quelque danger, ou dont le territoire est convoité par nos colons, de telles personnes, dis-je, ne peuvent, après tout, être animées de sentiments tellement tendres que la vue des souffrances du pauvre leur soit bien intolérable. Il ne faut pas non plus admirer les sympathies professées par des gens réclamant une politique qui détruit des sociétés en voie de progrès, et qui contemplant ensuite avec une cynique indifférence la confusion lamentable laissée derrière avec le cortège de misères et de morts qu'elle entraîne à sa suite. Ceux qui, à l'époque où les Boërs, défendant leur indépendance nous résistaient avec succès, étaient en colère parce qu'on ne voulait pas soutenir « l'honneur » britannique, en envoyant à la mort et en exposant à la misère un plus grand nombre de nos soldats et de leurs adversaires, ne peuvent pas être « des humanitaires aussi enthousiastes » que les protestations du genre de celles mentionnées plus haut voudraient nous le faire supposer. En vérité cette sensibilité dont ils font parade et qui ne leur permet pas d'être témoins des souffrances causées par « le combat pour la vie » qui se livre sans bruit autour d'eux, semble s'associer en eux à une insensibilité qui non seulement tolère les combats proprement dits, mais qui trouve encore plaisir à les contempler, comme on le voit par la vente des journaux illustrés qui contiennent des scènes de carnage et par l'avidité avec laquelle on lit les récits détaillés des luttes sanglantes. On ne peut nous reprocher de douter de la sincérité de personnes qui prétendent frémir à la pensée des souffrances endurées principalement par les gens paresseux et imprudents et qui néanmoins ont demandé trente et une éditions des *Cinq batailles décisives du monde*, pour pouvoir se délecter aux récits de massacres. Ce qui étonne encore davantage, c'est le contraste entre la sensibilité apparente et la dureté réelle de ceux qui voudraient

renverser le cours naturel des choses afin de soulager des misères immédiates même au prix des plus grandes misères futures. Car dans d'autres occasions vous entendrez ces mêmes personnes soutenir, sans aucun égard pour la vie de leurs semblables, que, dans l'intérêt de l'humanité en général, il faut exterminer les races inférieures et les remplacer par les races supérieures. Ainsi, chose étonnante, on ne peut songer avec calme aux maux qui accompagnent la lutte pour l'existence, se continuant sans violence et parmi les membres d'une même société, et on peut contempler avec sérénité ces mêmes maux, sous leur forme la plus terrible, quand ils sont infligés par le fer et le feu à des communautés entières. Il me semble donc qu'on ne mérite pas beaucoup de respect pour affecter cette générosité à l'égard des inférieurs à l'intérieur, quand on est prêt à sacrifier sans scrupule les inférieurs à l'extérieur.

Mais cet intérêt excessif, porté à ceux de notre race et accompagné d'une complète indifférence à l'égard de ceux d'une autre race, semble encore moins respectable quand nous observons comment il se manifeste. S'il poussait à des efforts personnels pour soulager les malheureux, on l'approuverait à juste titre. Si le grand nombre de ceux qui font montre de cette compassion à bon marché ressemblait au petit nombre de ceux qui, sans relâche, une semaine après l'autre, une année après l'autre, consacrent une grande partie de leur temps à secourir, encourager et quelquefois amuser leurs semblables réduits à la misère par des infortunes, par leur incapacité ou leur mauvaise conduite, nous leur vouerions une admiration sans restriction. Plus il y a d'hommes et de femmes qui aident les pauvres à s'aider eux-mêmes, qui témoignent leur sollicitude directement et non par mandataires, plus nous pouvons nous en réjouir. Mais la plupart des per-

sonnes qui désirent soulager au moyen de lois les misères des malheureux et des imprudents, proposent d'accomplir cette œuvre, très peu à leurs propres frais, surtout aux frais des autres, quelquefois en demandant leur consentement mais le plus souvent sans le demander. Il y a encore plus; ceux que l'on veut ainsi forcer à tant faire pour les malheureux, bien des fois, ont autant ou plus besoin qu'on fasse quelque chose pour eux. Les pauvres dignes d'intérêt sont au nombre de ceux qu'on accable de charges pour venir en aide aux pauvres indignes de tout intérêt. De même que sous l'ancienne loi des pauvres le travailleur actif et prévoyant était obligé de payer afin que les vauriens ne souffrissent pas, jusqu'à ce que fréquemment il succombât sous ce surcroît de charges et se réfugiât lui-même dans le *workhouse*; de même, à présent, il est admis que les contributions locales dans les grandes villes montent à un chiffre tel « qu'on ne peut le dépasser sans imposer de dures privations aux petits détaillants et aux artisans qui ont déjà assez de peine à se préserver de la tache du paupérisme¹. Semblablement la politique suivie en toute chose tend à augmenter les souffrances des personnes les plus dignes d'intérêt afin de soulager celles des personnes qui ne méritent aucune pitié. Bref, des hommes tellement compatissants qu'ils ne veulent pas admettre que le combat pour la vie inflige aux gens démeritants les souffrances résultant de leur incapacité ou de leur mauvaise conduite, sont assez insensibles pour rendre ce combat plus dur aux gens méritants et infliger à eux et à leurs enfants des maux artificiels outre les maux naturels qu'ils ont à supporter.

1. M. Chamberlain, *Fortnightly Review*, décembre 1883, p. 772.

Ici nous sommes ramenés au sujet indiqué par notre titre, aux péchés des législateurs. Ici nous avons sous les yeux la plus commune des fautes commises par les gouvernants, une faute tellement commune et tellement sanctifiée par la coutume que personne ne la regarde comme une faute. Ici nous voyons que le gouvernement né, comme nous l'avons dit au commencement, de l'agression et engendré par l'agression, continue toujours à trahir sa nature originelle par son caractère agressif; même, lorsqu'au premier abord il nous apparaît sous des dehors bienfaisants, il est en réalité très malfaisant, je veux dire, lorsqu'il se montre bon au risque d'être cruel. Car n'est-ce pas une cruauté d'augmenter les souffrances de la meilleure partie de l'humanité pour que celles de la mauvaise partie soient diminuées?

Il est réellement curieux de voir avec quelle facilité nous nous laissons induire en erreur par des mots et des phrases qui expriment seulement un aspect des faits, tandis qu'ils ne disent rien sur l'autre aspect. Nous en avons une preuve frappante dans l'emploi des mots « protection » et « protectionnistes » par les adversaires du libre-échange, et dans l'admission tacite de la justesse de ces expressions par les libres-échangistes. Que la prétendue protection implique toujours une agression, et que le nom de protectionniste devrait être remplacé par celui d'*agressionniste*, voilà une vérité que les uns ont habituellement ignorée, et que les autres ont habituellement manqué de relever. Il est cependant certain que si, pour maintenir les bénéfices de A, on défend à B d'acheter à C, ou si on lui impose une amende sous forme de droits d'entrée dans le cas où il achète à C, on commet une agression contre B afin qu'A soit « protégé ». Bien plus, les *protectionnistes* méritent doublement le titre d'*agressionnistes* puisque, pour procurer des bénéfices à un seul producteur, ils rançonnent dix consommateurs.

Or la même confusion d'idées, provenant de ce qu'on regarde un seul côté de la question, se remarque dans toute la législation qui enlève de force la propriété de cet homme-ci pour accorder des bienfaits gratuits à cet homme-là. Habituellement, quand une des nombreuses mesures ayant ce caractère est discutée, la pensée dominante est qu'il faut protéger le malheureux Jones contre un mal quelconque; mais on ne songe nullement qu'on fait du tort à Brown qui travaille dur et qui est souvent plus à plaindre. On extorque de l'argent (soit directement, soit en haussant le prix des loyers) à la regrattière qui ne peut payer ses dépenses qu'en s'imposant de grandes privations, au maçon qui est sans ouvrage par suite d'une grève, à l'artisan dont les économies ont été englouties par une maladie, à la veuve qui lave et coud du matin au soir pour nourrir ses enfants orphelins; et tout cela afin que l'homme dissolu ne souffre pas de la faim, afin que les enfants de voisins moins pauvres aient des leçons à bon marché, et que différents gens, la plupart plus à leur aise, puissent lire pour rien des journaux et des romans! L'emploi en ce cas d'expressions fausses a eu des suites plus graves que lorsqu'on appelle protectionniste celui qui devrait s'appeler *agressionniste*; car, comme nous venons de le voir, la protection des pauvres qui sont vicieux implique une agression contre les pauvres qui sont vertueux. Sans doute il est vrai que la plus grande partie de l'argent extorqué vient de ceux qui sont relativement à leur aise. Mais cela n'est pas une consolation pour ceux qui sont dans la gêne et dont on extorque le reste. Bien plus, si on compare les charges supportées respectivement par chacune des deux classes, il devient évident que le cas est même pire qu'il ne paraît de prime abord : en effet pour celui qui est à l'aise, exaction signifie perte du superflu, pour celui qui est dans la gêne, exaction signifie perte du nécessaire.

Maintenant voyez la Némésis qui menace de venir à la suite de ce péché chronique des législateurs. Eux et leur classe, ainsi que tous les propriétaires, sont en danger de souffrir de l'application radicale de ce principe général qui est affirmé en pratique par chacune de ces lois de confiscation votées par le parlement. Quelle est en réalité la supposition tacite dont toutes ces lois procèdent? C'est la supposition d'après laquelle aucun homme n'a de droit à sa propriété, pas même à celle qu'il a acquise à la sueur de son front, si ce n'est par permission de la communauté, et d'après laquelle la communauté peut annuler le droit dans la mesure qu'elle juge convenable. Il est impossible de justifier cette usurpation des biens de A au profit de B, si ce n'est en s'appuyant sur le postulat que la société dans sa totalité a un droit absolu sur les biens de chaque membre. A présent cette doctrine, qui a été admise tacitement, est proclamée ouvertement, M. George et ses amis, M. Hyndman et ses adhérents poussant la théorie à ses conséquences logiques. On leur a enseigné par des exemples, dont le nombre augmente chaque année, que l'individu n'a aucun droit que la communauté ne puisse équitablement fouler aux pieds, et ils disent maintenant : « La tâche sera difficile, mais nous dépasserons nos maîtres », et nous foulerons aux pieds tous les droits individuels à la fois.

Les différents méfaits des législateurs, dont nous parlons plus haut, s'expliquent dans une certaine mesure, et méritent un blâme moins sévère, si nous remontons à leur source. Ils proviennent de l'opinion erronée d'après laquelle la société est un produit fabriqué, tandis qu'elle est un développement. Ni l'éducation des temps passés, ni celle de l'époque actuelle n'ont appris à un nombre considérable de gens à se faire une idée scientifique d'une société, à se la représenter comme

ayant une structure naturelle dans laquelle toutes les institutions, gouvernementales, religieuses, industrielles, commerciales, etc., etc., sont dans une dépendance réciproque l'une de l'autre, une structure qui, en un certain sens, est organique. Ou si une conception de ce genre existe nominalement, elle n'est pas de nature à influencer la conduite. Au contraire, on se représente ordinairement la société comme une certaine quantité de pâte à laquelle la cuisinière peut donner la forme qu'il lui plaît, celle d'une croûte de pâté, d'un chausson ou d'une tartelette. Le communiste nous montre de façon à ne pouvoir s'y méprendre que, d'après son opinion, le corps politique peut être organisé à volonté de telle ou de telle manière; et bien des mesures législatives impliquent que la société d'hommes, à laquelle on a imposé telle ou telle organisation, conservera la forme qu'on veut lui donner.

En vérité on pourrait croire qu'indépendamment de la reconnaissance de cette erreur consistant à concevoir la société comme une masse plastique tandis qu'elle est un corps organisé, des faits qui s'imposent chaque heure à notre attention devraient nous rendre sceptiques à l'endroit du succès de telle ou telle méthode par laquelle on veut changer les actions des hommes. L'expérience domestique fournit au citoyen aussi bien qu'au législateur des preuves journalières que la conduite des hommes trompe tous les calculs. Il a renoncé à la pensée de gouverner sa femme et se laisse gouverner par elle. De toutes les méthodes qu'il a essayées dans l'éducation de ses enfants, les réprimandes, les punitions, la persuasion, les récompenses, aucune ne réussit à sa satisfaction : aucune remontrance n'empêche leur mère de les traiter d'une façon qu'il croit pernicieuse. Il en est de même de ses rapports avec ses domestiques; qu'il les gronde ou qu'il raisonne avec eux, l'effet produit est rarement de

longue durée : le manque d'attention, ou de ponctualité, ou de propreté, ou de sobriété, amène des changements constants. Cependant, malgré les difficultés qu'il éprouve dans ses relations avec l'humanité en détail, il a confiance dans son habileté à régler les affaires d'hommes formant un corps de nation. Le législateur ne connaît pas la millième partie des citoyens, il n'en a pas vu la centième partie, il n'a que de faibles notions des habitudes et du mode de penser des classes auxquelles appartient la grande masse, néanmoins il croit fermement que tous agiront de la façon qu'il prévoit et tendront au but qu'il désire voir s'accomplir. N'y a-t-il pas là un désaccord frappant entre les prémisses et la conclusion.

Ces échecs dans la vie domestique, l'amplitude, la variété, la complication de la vie sociale, telles qu'elles apparaissent dans tous les journaux et si grandes que l'imagination même s'efforce en vain de les concevoir, auraient pu faire croire que les hommes hésiteraient longtemps avant d'entreprendre de faire des lois. Cependant ici, plus que partout ailleurs, ils montrent une présomption surprenante. Nulle part il n'existe un pareil contraste entre la difficulté de la tâche et le manque de préparation chez ceux qui l'entreprennent. Certainement parmi les croyances monstrueuses une des plus monstrueuses est celle qu'il faut un long apprentissage pour un simple métier, celui de cordonnier par exemple, et que la seule chose qui n'exige pas d'apprentissage, c'est de faire des lois pour une nation.

Pour résumer les résultats de la discussion, ne sommes-nous pas fondés à dire que le législateur se trouve en présence de plusieurs secrets connus, et si bien connus qu'ils ne devraient plus être des secrets pour celui qui se charge de la grande et terrible responsabilité de faire pour des millions et des millions

d'êtres humains des lois qui, si elles ne contribuent pas à leur bonheur, augmenteront leur misère et hâteront leur mort ?

Nous avons tout d'abord cette vérité incontestable, évidente et cependant absolument ignorée que tous les phénomènes présentés par une société ont leur origine dans les phénomènes de la vie humaine individuelle qui, à leur tour, ont leurs racines dans les phénomènes vitaux en général. Nous avons aussi la conclusion forcée que, à moins que les relations entre les phénomènes vitaux, physiques et intellectuels, ne soient un chaos (supposition exclue par la continuation de la vie), les phénomènes qui en découlent ne peuvent être entièrement à l'état de chaos : il faut donc qu'il y ait une espèce d'ordre dans les phénomènes résultant des précédents quand des êtres humains associés doivent coopérer. Évidemment donc, si un homme entreprend de réglementer la société, sans avoir étudié ces phénomènes consécutifs de l'ordre social, il est assez certain de faire du mal.

En second lieu, si nous laissons de côté tout raisonnement *a priori*, cette conclusion devrait s'imposer à l'esprit du législateur par la comparaison des sociétés entre elles. Il devrait être manifeste qu'avant de s'immiscer dans les détails de l'organisation sociale, il faudrait se demander si cette organisation a une histoire naturelle, et que, pour répondre à cette question, il serait bon d'examiner, en commençant par les sociétés les plus simples, sous quels rapports les structures sociales se ressemblent. Une courte étude de la sociologie comparative nous montre une genèse réellement uniforme. L'existence habituelle d'un chef et l'établissement de l'autorité de ce chef par la guerre, l'ascendant pris partout par le soi-disant médecin et le prêtre, la présence d'un culte ayant en tous lieux les mêmes traits fondamentaux ; les traces de la division du travail,

visibles de bonne heure et devenant de plus en plus nettes, et les différentes combinaisons politiques, ecclésiastiques, industrielles qui apparaissent à mesure que les groupes sont composés et recomposés par la guerre; tous ces faits démontrent à quiconque les compare qu'abstraction faite de leurs différences particulières les sociétés présentent des ressemblances générales dans leur mode de naître et de se développer. Elles offrent des caractères de structure prouvant que l'organisation sociale a des lois plus fortes que les volontés individuelles, et que, faute de les étudier, on s'expose à causer bien du mal.

En troisième lieu, enfin, il y a cette masse de renseignements instructifs contenus dans les recueils des lois de notre propre pays et des autres, et qui, évidemment, réclament encore davantage l'attention. Ici et ailleurs, d'innombrables essais, faits par des hommes d'État, n'ont pas produit le bien qu'ils devaient produire et ont causé des maux auxquels on ne s'attendait pas. Un siècle après l'autre, de nouvelles mesures, semblables aux anciennes, et d'autres mesures reposant sur le même principe, ont toujours déappointé les espérances et amené des désastres. Et cependant, ni les électeurs, ni ceux qu'ils choisissent, ne pensent qu'il soit besoin d'une étude systématique de ces lois qui, dans les âges passés, rendaient continuellement le peuple malheureux, tandis qu'elles avaient pour but de le rendre heureux. Certainement un homme ne peut être propre à remplir le mandat de législateur, s'il n'a pas une connaissance approfondie de ces expériences que le passé nous a léguées.

Revenant donc à l'analogie dont il a été question au commencement, nous sommes obligé de dire que le législateur est moralement irréprochable ou moralement blâmable, selon qu'il a ou qu'il n'a pas étudié ces différentes classes de faits. Un médecin qui, après

Des années d'études, a acquis une connaissance suffisante de la physiologie, de la pathologie et de la thérapeutique, ne peut être poursuivi au criminel si un homme meurt pendant qu'il le traite; il s'est préparé aussi bien qu'il a pu et a agi de son mieux. De même le législateur, dont les mesures produisent du mal au lieu de faire du bien, malgré les études vastes et méthodiques qui éclairent son jugement, peut simplement être accusé d'avoir commis une erreur de raisonnement. Au contraire, le législateur qui ne connaît pas ou qui connaît peu ces masses de faits qu'il est de son devoir d'examiner avant que son opinion sur une loi proposée puisse être de quelque valeur, et qui néanmoins aide à faire passer cette loi, ne peut pas plus être absous si celle-ci augmente la misère et la mortalité, que le garçon droguiste ne peut être absous si le remède, qu'il prescrit par ignorance, cause la mort.

IV

LA GRANDE SUPERSTITION POLITIQUE

La grande superstition de la politique d'autrefois, c'était le droit divin des rois. La grande superstition de la politique d'aujourd'hui, c'est le droit divin des parlements. L'huile d'onction, semble-t-il, a glissé, sans qu'on y prenne garde, d'une seule tête sur celles d'un grand nombre, les consacrant eux et leurs décrets.

On peut trouver irrationnelle la première de ces croyances; il faut admettre qu'elle était plus logique que la dernière. Que nous retournions au temps où le roi était dieu, ou bien aux temps où il était un descendant d'un dieu, ou bien au temps où il était le délégué de Dieu, nous voyons de bonnes raisons pour qu'on ait obéi passivement à sa volonté. Lorsque, par exemple, sous Louis XIV, des théologiens comme Bossuet enseignaient que les rois sont des dieux et participent en quelque manière à l'indépendance divine, ou, lorsqu'on

crovait, comme nos propres torys du vieux temps, que le « monarque est un délégué du ciel », évidemment, les prémisses accordées, la conclusion forcée était qu'il ne pouvait exister de limites au pouvoir de l'État. Mais le principe moderne ne peut se défendre ainsi. Un corps législatif, qui ne peut prétendre ni à une origine ni à une mission divine, ne peut recourir au surnaturel pour légitimer ses prétentions à un pouvoir illimité; d'autre part, on n'a jamais tenté de les établir par des preuves d'ordre naturel. Par conséquent, la croyance en son autorité illimitée n'a pas le caractère logique de l'ancienne croyance au pouvoir illimité du roi.

C'est chose curieuse de voir combien généralement les hommes restent en fait attachés à des doctrines qu'ils ont rejetées de nom, gardant la substance après qu'ils ont abandonné la forme. En théologie, nous avons pour exemple Carlyle : étant étudiant, il croit abjurer la croyance de ses pères, mais il ne jette que l'écaille et il conserve le contenu: ses conceptions de l'univers et de l'homme, sa conduite prouvent qu'il est resté un des plus fervents calvinistes écossais. La science nous présente également un homme qui joint le naturalisme en géologie au surnaturalisme en biologie, Sir Charles Lyell. Expose-t-il le premier la théorie des causes actuelles en géologie, il ne tient aucun compte de la cosmogonie de Moïse, mais il défendra pendant longtemps la croyance à la création spéciale de chaque type organique, à laquelle on ne peut assigner d'autre source que la cosmogonie de Moïse, et c'est seulement dans la dernière partie de sa vie qu'il se rendra aux arguments de Darwin. En politique, comme le prouve ce que nous avons dit plus haut, nous avons un cas analogue. La doctrine, tacitement acceptée du pouvoir illimité de l'État, qui est commune aux torys, aux whigs et aux radicaux, re-

monte à l'époque où les législateurs passaient pour être les délégués de Dieu; elle survit aujourd'hui, bien que la croyance à cette délégation divine des législateurs ait disparu. « Oh! un acte du parlement peut tout », voilà ce qu'on répond au citoyen qui met en question la légitimité de quelque intervention arbitraire de l'État, et le citoyen se tient coi. Il ne songe pas à demander comment, quand, où est née cette prétendue omnipotence, bornée seulement par des impossibilités matérielles.

Ici, nous nous permettrons de mettre en doute cette omnipotence. Puisqu'on n'invoque plus la théorie, autrefois fondée en logique d'après laquelle celui qui gouverne sur cette terre étant le représentant de celui qui gouverne dans le ciel, c'est un devoir de lui obéir en toutes choses, demandons quelle raison il y a d'accepter comme un devoir l'obéissance en toutes choses à un gouvernement constitutionnel ou républicain, dont la suprématie ne se réclame pas du ciel. Évidemment cette recherche nous entraîne à la critique des théories passées et présentes, concernant le pouvoir politique. Il faudrait peut-être s'excuser de reprendre des questions depuis longtemps considérées comme résolues; l'excuse se trouve, et suffisante, dans l'affirmation développée plus haut, que la théorie généralement reçue est mal fondée ou ne l'est pas du tout.

La notion de la souveraineté est celle qui se présente la première, et un examen critique de cette notion, telle qu'elle est comprise par ceux qui ne reconnaissent pas l'origine surnaturelle de la souveraineté, nous ramène aux arguments de Hobbes.

Admettons comme vrai le postulat de Hobbes : « Quand les hommes ne vivent pas sous une autorité commune qui les maintient dans la crainte, ils sont dans cet état appelé guerre... de l'un contre l'autre » ;

ce qui n'est pas vrai, car il existe des sociétés non civilisées où, « sans une autorité commune qui les maintienne dans la crainte », règne une paix plus profonde et une plus grande harmonie que dans les sociétés où cette autorité existe. Supposons également que Hobbes ait raison quand il pose en principe que le pouvoir gouvernemental dans les sociétés a pour origine leur désir de maintenir l'ordre dans leur sein, quoique en réalité il naisse ordinairement du besoin de subordination à un chef pendant une guerre offensive ou défensive, et qu'il n'ait, dans ses commencements, ni en théorie ni en fait, aucun rapport avec le maintien de l'ordre dans une association formée par des individus. Encore une fois, admettons cette hypothèse insoutenable que, pour échapper aux maux causés par des conflits chroniques, les membres d'une communauté concluent un « pacte ou contrat », par lequel ils s'engagent tous à renoncer à leur liberté d'action primitive¹; acceptons même que leurs descendants soient liés à tout jamais par le contrat conclu en leur nom par des ancêtres éloignés. Ne faisons, dis-je, aucune objection à ces données, mais passons aux conclusions que Hobbes en tire. Voici comment il s'exprime² :

« Là où n'existe aucun contrat, aucun droit n'a été transmis, et tout homme a droit à toute chose; par conséquent, aucune action ne peut être injuste. Mais là où il y a eu contrat, le violer est *injuste*, et la définition de l'*injustice* n'est autre que la *non-exécution du contrat*... Ainsi, avant que l'on puisse qualifier un acte de juste ou d'injuste, il faut qu'il existe un pouvoir coercitif qui force tous les hommes également à exécuter leur contrat, par la crainte d'une punition

1. Hobbes, *Collected Works*, t. III, p. 159.

2. *Ibid.* pp. 130-131.

plus grande que le bénéfice qu'ils espèrent tirer de la violation de leur contrat.

Les hommes, à l'époque de Hobbes, étaient-ils réellement assez pervers pour justifier son hypothèse qu'aucun d'eux n'exécuterait le contrat par lequel il s'est lié, en l'absence d'un pouvoir coercitif et de la crainte d'un châtement! De nos jours « les qualifications de juste et d'injuste peuvent être appliquées » même si l'on ne reconnaît aucun pouvoir coercitif.

Parmi mes amis, je pourrais en citer une demi-douzaine qui, j'en ai la conviction, seraient fidèles à leurs engagements sans qu'il fût nécessaire de les menacer d'un châtement, et pour qui les obligations seraient aussi impératives en l'absence d'un pouvoir coercitif qu'en sa présence. Cependant, sans nous arrêter à l'observation que cette hypothèse non justifiée vicie l'argument de Hobbes en faveur de l'autorité de l'État, et acceptant à la fois ses prémisses et sa conclusion, nous devons appeler l'attention sur deux conséquences importantes. L'une est que cette autorité de l'État, basée sur un tel fondement, est un moyen en vue d'une fin, et qu'elle est seulement légitime dans les cas où elle sert à accomplir cette fin : si la fin n'est pas accomplie l'autorité, de par l'hypothèse, n'existe pas. L'autre est que la fin, en vue de laquelle l'autorité, ainsi spécifiée existe, consiste à obliger à la justice, à maintenir l'équité dans les relations. Logiquement, aucune contrainte à l'égard des citoyens n'est légitime que si elle est indispensable, soit pour prévenir des attaques directes ou bien des attaques indirectes consistant dans la violation de contrat, soit pour pourvoir à la défense contre les ennemis du dehors, et nous aurons dans son entier la fonction de l'autorité souveraine, telle qu'elle résulte de la théorie de Hobbes.

Hobbes argumentait dans l'intérêt de la monarchie absolue. Son admirateur moderne, Austin, s'est pro-

posé de faire dériver l'autorité de la loi de la souveraineté sans bornes d'un seul homme ou d'un groupe d'hommes, petit ou grand par rapport à la totalité de la communauté. Austin a servi d'abord dans l'armée, et l'on a remarqué avec raison que « la vie militaire a laissé des traces dans sa *Province of Jurisprudence* ». Quand, sans nous laisser rebuter par une pédanterie exaspérante, par des distinctions, des définitions et des répétitions sans fin, qui ne servent qu'à masquer l'essence de sa doctrine, nous examinons en quoi celle-ci consiste, il devient manifeste qu'il assimile l'autorité civile à l'autorité militaire : il admet à priori que l'une comme l'autre est, sous le rapport de l'origine et de l'étendue, hors de toute discussion. Pour légitimer la loi positive, il nous ramène à la souveraineté absolue du pouvoir qui l'impose : monarque, aristocratie, ou le groupe le plus considérable des électeurs dans une démocratie, car il donne aussi le titre de souverain à un corps de cette nature, par opposition avec le reste de la communauté qui, par incapacité ou pour tout autre motif, reste à l'état de sujétion. Et après avoir affirmé ou plutôt admis sans discussion l'autorité illimitée de ce corps, simple ou composé, petit ou grand, qu'il qualifie de souverain, il n'a, tout naturellement, aucune difficulté à en déduire la valeur légale de ses décrets, qu'il appelle la loi positive. Mais il n'a fait que reculer le problème; il ne l'a pas résolu. La véritable question est de savoir : D'où vient la souveraineté ? De quel titre peut se prévaloir cette suprématie illimitée que s'arroge un seul individu, ou bien une minorité ou un grand nombre sur tout le reste du groupe ? Un critique pourrait dire avec raison : « Nous vous dispensons de vos efforts pour faire dériver la loi positive de la souveraineté illimitée; la filiation est assez évidente. Mais prouvez d'abord votre souveraineté absolue. »

A cette demande il n'est pas de réponse. Examinez son point de départ et vous verrez que la doctrine d'Austin ne repose pas sur une base plus solide que celle de Hobbes. Si l'on n'admet pas d'origine ou de délégation divine, aucun gouvernement, qu'il soit à une ou à plusieurs têtes, ne peut produire les titres nécessaires pour justifier ses prétentions au pouvoir absolu.

« Mais pardon, répliquera-t-on en chœur, il y a le droit incontestable de la majorité qui donne un droit incontestable au parlement qu'elle élit. »

Oui, voici que nous touchons au fond de la question. Droit divin des parlements veut dire droit divin des majorités. La base du raisonnement des législateurs, aussi bien que du peuple, c'est que la majorité a des droits illimités. Telle est la théorie courante que tous acceptent sans preuve comme une vérité évidente par elle-même. Néanmoins la critique, je pense, montrera que cette théorie courante doit subir une modification radicale.

Dans un essai sur *les principes d'administration des chemins de fer* publié dans la *Revue d'Édimbourg* d'octobre 1854, j'eus l'occasion de traiter la question des pouvoirs d'une majorité, en prenant pour exemple la conduite des compagnies publiques; et je ne puis mieux frayer la voie aux conclusions, auxquelles nous allons aboutir, qu'en en citant un passage :

« Dans quelque circonstance ou pour quelque fin qu'un groupe d'hommes coopèrent, on admet que, s'il surgit entre eux une divergence d'opinions, la justice exige que la volonté de la majorité s'accomplisse plutôt que celle de la minorité; et cette règle est supposée uniformément applicable, quelle que soit la question en litige. C'est là une conviction tellement arrêtée et le principe, d'où elle découle, a été si peu approfondi,

que la suggestion d'un doute étonnera bien des gens. Pourtant il suffit d'une courte analyse pour montrer que cette opinion n'est, en somme, qu'une superstition politique. On trouve aisément des exemples prouvant, par réduction à l'absurde, que le droit de la majorité est un droit purement conditionnel, valable dans certaines limites seulement. Supposons que, dans l'assemblée générale d'une société philanthropique, on ait résolu que l'association non seulement soulagerait les pauvres, mais emploierait encore des prédicateurs à combattre le papisme en Angleterre. Les souscriptions des catholiques, ralliés au groupe dans des vues de charité, peuvent-elles être légitimement appliquées à ce but ? Supposons que dans un comité de bibliothèque, la majorité des membres, pensant que dans les circonstances actuelles l'exercice du tir a plus d'importance que la lecture, décide de changer le but de l'association et d'appliquer les fonds disponibles à l'achat de poudre, de balles et de cibles : les autres membres seront-ils liés par cette décision ? Supposons que, sous l'impulsion de nouvelles venues d'Australie, la majorité d'une société de francs-tenanciers se détermine non seulement à partir en corps pour exploiter des mines d'or, mais à consacrer les fonds de la société à équiper un vaisseau. Cette usurpation de la propriété sera-t-elle équitable à l'égard de la minorité ? et celle-ci est-elle obligée de se joindre à l'expédition ? A peine quelqu'un osera-t-il répondre affirmativement sur la première de ces questions ; à plus forte raison ne l'osera-t-il pas sur les autres ? Et pourquoi ? Parce que tout le monde doit comprendre qu'un individu, par le fait seul qu'il s'est associé à d'autres, ne peut, sans que la justice en souffre, être entraîné à des actes tout à fait étrangers au but qu'il se proposait en s'associant. Chacune des minorités, dans les cas supposés, pourrait justement répondre à ceux qui prétendent la

contraindre : « Nous nous sommes unis à vous dans un but déterminé ; nous avons donné notre argent et notre temps pour atteindre ce but ; dans toutes les questions qui s'y rattachent, nous avons tacitement accepté de nous conformer à la volonté de la majorité, mais nous n'avons pas consenti à nous y conformer dans d'autres questions. Si vous nous déterminez à nous associer avec vous par l'annonce d'un but défini, et qu'ensuite vous entrepreniez d'en exécuter un autre dont nous n'avons pas été avisés, vous obtenez notre appui sous de faux prétextes ; vous sortez des conventions explicites ou tacites faites entre nous, et dès lors nous ne sommes plus liés par vos décisions. » Évidemment voilà la seule interprétation rationnelle de la question. Le principe général, sur lequel repose le gouvernement équitable de toute association, est que ses membres s'engagent les uns vis-à-vis des autres, chacun pour sa part, à se soumettre à la volonté de la majorité dans toutes les affaires relatives à l'accomplissement du dessein en vue duquel ils sont entrés dans l'association, mais non pas dans d'autres. Dans ces limites seulement le contrat est valable. En effet, comme la nature même d'un contrat implique que les contractants connaissent leurs obligations, et comme ceux qui s'unissent à d'autres dans un but spécifié ne peuvent avoir en vue tous les buts non spécifiés que, par hypothèse, il serait possible à l'association de poursuivre, il s'ensuit que le contrat souscrit ne peut s'étendre à ces buts non spécifiés. Et au cas où il n'existe pas de conventions explicites ou implicites entre l'association et ses membres touchant ces buts non spécifiés, la majorité, qui contraindrait la minorité à les poursuivre, se rendrait coupable de la tyrannie la plus révoltante.

Naturellement, s'il existe une telle confusion d'idées au sujet des pouvoirs de la majorité là où le contrat d'association limite tacitement ces pouvoirs, elle doit

encore exister davantage là où il n'y a pas eu de pareil contrat. Néanmoins le même principe subsiste. J'insiste sur la proposition que les membres d'une association s'engagent *individuellement à se soumettre à la volonté de la majorité dans toutes les affaires concernant l'accomplissement des desseins en vue desquels ils sont entrés dans l'association, mais dans aucune autre*. Et je soutiens qu'elle s'applique au corps d'une nation aussi bien qu'à une compagnie.

« Mais, objectera-t-on encore, comme il n'existe pas de contrat en vertu duquel les hommes se sont constitués en corps de nation, comme le but, en vue duquel l'association a été formée, n'est pas et n'a jamais été spécifié, il ne peut y avoir de limitation, et, par suite, le pouvoir de la majorité est illimité. »

Évidemment il faut admettre que l'hypothèse d'un contrat social, soit sous la forme adoptée par Hobbes, soit sous la forme conçue par Rousseau, manque de fondement. Bien plus, il faut admettre que, même un tel contrat eût-il été une fois conclu, il ne pourrait lier les descendants de ceux qui l'ont conclu. En outre, si quelqu'un dit qu'en l'absence de ces limitations de pouvoir que pourrait impliquer un acte d'association il n'y a rien qui empêche une majorité d'imposer par force sa volonté à une minorité, il faut donner son assentiment, à la condition toutefois d'y joindre ce commentaire que, si la force supérieure de la majorité lui sert de justification, la force supérieure d'un despote appuyé par une armée suffisante est également justifiée; mais nous nous écartons de notre problème. Ce que nous cherchons ici, c'est quelque justification plus sérieuse de la subordination de la minorité vis-à-vis de la majorité que celle qui résulte de l'incapacité de résister à la contrainte matérielle. Austin lui-même, soucieux comme il l'est d'établir l'autorité incontestable de la loi positive et soutenant qu'elle découle d'une

souveraineté absolue, monarchique, aristocratique, constitutionnelle ou populaire, est obligé, en dernier ressort, d'admettre une limite morale à l'action de cette souveraineté sur la communauté. Tandis qu'il insiste, en poursuivant sa théorie avec rigueur, sur ce qu'un corps souverain sorti du peuple « est *légalement* libre de restreindre la liberté politique de ce dernier, à volonté et à discrétion », il concède que « un gouvernement peut être empêché par *la morale positive* de mutiler la liberté politique qu'il laisse ou qu'il accorde à ses sujets ». Il s'agit donc de trouver, non pas une justification matérielle, mais une justification morale de cette prétendue omnipotence de la majorité.

On ne manquera pas de me faire l'objection suivante : « Il va de soi qu'en l'absence de toute convention et des limitations qu'elle implique, le pouvoir de la majorité n'est point limité; car il est de toute justice que la volonté de la majorité soit faite plutôt que celle de la minorité. » Cette objection paraît très raisonnable, avant qu'elle ait été réfutée. Nous pouvons répondre par cette proposition non moins soutenable que, en l'absence de toute convention, la prédominance de la majorité n'existe nullement. C'est la coopération, quelle qu'elle soit, qui est la source des droits et des devoirs de la majorité et de la minorité, et s'il n'y a pas d'accord pour coopérer, il n'y a pas non plus de tels droits, de tels devoirs.

Ici l'argumentation semble aboutir à une impasse. Dans la condition présente des choses, aucune origine morale ne paraît assignable ni à la souveraineté de la majorité, ni à la limitation de cette souveraineté. Mais avec un peu de réflexion nous pourrions résoudre la difficulté. Car si, écartant toute pensée d'un accord pour coopérer, tel qu'on le supposait ci-dessus, nous demandons quel est l'accord qui réunirait à présent, dans la pratique, l'unanimité des citoyens, nous obtie-

nous une réponse suffisamment claire, et avec elle une justification suffisamment claire de la prépondérance de la majorité dans une certaine sphère, mais non au delà de cette sphère. Notons d'abord quelques-unes des limitations qui apparaissent immédiatement.

Demandez à tous les Anglais s'ils veulent s'entendre pour coopérer à l'enseignement de la religion ou donner à la majorité le pouvoir de fixer les croyances et les formes du culte, la plupart répondront par un vigoureux « Non ». Si, à la suite d'une proposition de faire revivre les lois somptuaires, on faisait une enquête pour savoir s'ils s'engageraient à se soumettre aux volontés de la majorité en ce qui touche la coupe et la qualité de leurs vêtements, presque tous s'y refuseraient. Semblablement (pour prendre une question d'actualité) qu'on les consulte pour savoir si, en ce qui concerne leur boisson, ils accepteraient la décision de la majorité, moitié certainement et probablement plus de la moitié diraient non. Quelque désir qui se manifestât de coopérer pour exécuter ou pour régler de telles actions, il serait loin d'être un désir unanime. Évidemment donc, si nous avions nous-mêmes à inaugurer une coopération sociale et à spécifier son but avant de pouvoir obtenir que l'on consentit à coopérer, il y aurait de vastes champs de l'activité humaine pour lesquels on déclinerait la coopération, et, par suite, en ce qui les concerne, aucune autorité ne pourrait être légitimement exercée par la majorité sur la minorité.

Passons maintenant à la question contraire. Pour quelle fin tout le monde s'accorderait-il à coopérer? Personne ne niera que, pour résister à une invasion, l'accord serait de fait unanime. A l'exception des seuls Quakers qui, ayant fait dans leur temps une œuvre hautement utile, sont actuellement en train de disparaître, tous s'uniraient pour une guerre défensive (non pas, toutefois, pour une guerre offensive) et tous, par

là, s'engageraient tacitement à se soumettre à la volonté de la majorité relativement aux mesures à prendre pour arriver à cette fin. Il y aurait également unanimité de fait pour un pacte de coopération à la défense contre les ennemis du dehors. Hormis les criminels, tous doivent souhaiter que leur personne et leur propriété soient protégées. Bref, chaque citoyen désire préserver sa vie, préserver les choses qui aident à vivre et à jouir de la vie, et garder intacte sa liberté d'user de ces choses et d'en acquérir de semblables. Il est évident pour lui qu'il ne peut le faire s'il agit isolément. Contre les envahisseurs du dehors il est impuissant à moins de s'unir avec des concitoyens, et se protéger contre les envahisseurs du dedans serait, sans une semblable union, une tâche à la fois accablante, dangereuse et inefficace. Il est une autre coopération à laquelle tous sont intéressés ; c'est celle qui a pour but de tirer profit du territoire qu'ils habitent. Si la communauté des biens subsistait comme aux premiers temps, le contrôle commun primitif de l'emploi que pourraient faire de la terre les individus ou des groupes d'individus subsisterait également ; et les décisions de la majorité prévaudraient légitimement dans la détermination des conditions auxquelles les portions du sol serviraient soit à l'alimentation, soit à la création de moyens de communication, soit à d'autres usages. Aujourd'hui même, quoique la matière soit devenue plus complexe par l'accroissement de la propriété privée, l'Etat restant toujours le propriétaire suprême (chaque propriétaire étant, d'après la loi, un tenancier de la couronne) qui a le droit de reprendre possession ou d'exproprier en payant un prix raisonnable, on peut en conclure que la volonté de la majorité prévaut quant aux modes et aux conditions suivant lesquels on peut utiliser le dessus et le dessous ; ce qui implique certaines conventions faites en fa-

veur du public avec des particuliers et des compagnies.

Il n'est pas besoin ici d'apporter des détails ni de discuter sur les limites qui séparent ces catégories de cas, ni de dire ce qui rentre dans l'une ou ce qui est exclu de l'autre. Pour notre but actuel, il suffit de reconnaître cette vérité indéniable qu'il existe de nombreuses espèces d'actions que les hommes, s'ils étaient consultés, seraient loin d'être unanimes à vouloir accomplir, même si telle était la volonté de la majorité; tandis qu'il est quelques espèces d'action à l'accomplissement desquelles la presque-unanimité consentiraient à donner leur concours. Ici donc nous trouvons une raison définie pour imposer la volonté de la majorité dans de certaines limites, et une raison définie pour nier l'autorité de cette volonté au delà de certaines limites.

Mais évidemment, à l'analyse, la question se résout en la suivante : Quels sont les droits respectifs du groupe et de ses membres ? Les droits de la communauté valent-ils dans tous les cas contre l'individu ? ou l'individu possède-t-il des droits qui valent contre la communauté ? Du jugement porté sur ce point dépend tout l'échafaudage des opinions politiques, et plus spécialement de celles qui ont trait à la sphère propre du gouvernement. Ici donc j'ai l'intention de faire revivre une controverse assoupie, dans l'espoir d'arriver à une conclusion différente de celle généralement reçue.

Dans son ouvrage : *Des Rapports de l'État et du travail*¹, le professeur Jevons dit : « le premier pas à faire, c'est de débarrasser notre esprit de cette idée qu'il y a dans les questions sociales quelque chose comme des droits abstraits. » Dans son article sur la *Propriété lit-*

1. *The State in Relation to Labour.*

téraire, M. Mathew Arnold exprime une opinion semblable. « Un auteur, dit-il, n'a aucun droit naturel à la propriété de son œuvre. » Il n'a donc non plus aucun droit naturel à quoi que ce soit qu'il puisse produire ou acquérir. Ainsi encore lisais-je récemment dans un journal hebdomadaire de haute réputation : « Démontrer une fois de plus qu'il n'existe rien de pareil à un droit naturel, ce serait perdre son temps et sa science. » Et l'opinion exprimée dans ces extraits est communément énoncée par les hommes d'État et par les légistes d'une façon qui implique que seules les masses qui ne pensent pas en ont une autre.

Peut-être cette déclaration eût-elle dû être faite sur un ton moins dogmatique, puisqu'on savait que toute une école de légistes sur le continent maintient une opinion diamétralement opposée à celle soutenue par l'école anglaise. L'idée du *Natur-Recht* est l'idée fondamentale de la jurisprudence allemande. Et quoi qu'on puisse penser de la philosophie allemande, on ne peut pas dire d'elle qu'elle ne va pas au fond des choses. Une doctrine qui a cours chez un peuple remarquable entre les autres par son esprit de recherche et qu'on ne peut certes ranger parmi les penseurs superficiels ne devrait pas être écartée comme si ce n'était rien de plus qu'une illusion populaire. Ceci, pourtant, soit dit en passant. A la proposition qu'on nie dans les citations ci-dessus se lie l'affirmation d'une contre-proposition. Voyons quelle elle est, si nous l'examinons de près et si nous recherchons sur quoi elle se fonde.

Retournons à Bentham, et nous trouverons cette contre-proposition nettement exprimée. Il nous dit que le gouvernement remplit son rôle « en créant des droits qu'il confère aux individus, droits de sécurité pour les personnes, droits de protection pour leur

honneur, droits de propriété¹, etc. » Si cette doctrine était affirmée comme dérivant du droit divin des rois, elle ne renfermerait rien de manifestement illogique. Elle viendrait de l'antique Pérou, où l'Inca « était la source d'où tout découle² »; ou de Shoa (Abyssinie) où « le roi est maître absolu des personnes et de tous les biens terrestres³ »; ou du Dahomey où « tous les hommes sont les esclaves du roi⁴ »; qu'elle serait assez logique. Mais Bentham, loin d'être absolutiste comme Hobbes, écrivait en faveur du gouvernement populaire. Dans son *Code constitutionnel* il place la souveraineté dans le peuple entier, arguant que le mieux est « de donner le pouvoir souverain à la plus grande portion possible de ceux qu'il s'agit principalement de rendre le plus heureux possible », parce que « cette proportion est plus convenable que tout autre pour la réalisation de ce but ».

Observons maintenant ce qui arrive quand nous rapprochons ces deux doctrines. Le peuple souverain dans son ensemble désigne des représentants et crée ainsi un gouvernement; le gouvernement ainsi créé crée des droits; puis, ayant créé les droits, il les confère séparément à chacun des membres du peuple souverain par lequel il a été lui-même créé. Quel merveilleux tour de passe-passe politique ! M. Matthews Arnold, soutenant, dans l'article déjà cité, que « la propriété est une création de la loi », nous dit de prendre garde au « fantôme métaphysique de la propriété en soi ». Assurément, de tous les fantômes métaphysiques le plus semblable à une ombre est celui qui suppose une chose obtenue par la création d'un agent, qui crée la

1. *Bentham's Works*, t. I, p. 301.

2. Prescott, *Conquest of Peru*, t. I, ch. I.

3. Harris, *Highlands of Ethiopia*, t. II, p. 94.

4. Burton, *Mission to Gedele, King of Dahome*, t. I, p. 226.

chose et confère ensuite la chose à son propre créateur.

De quelque point de vue que nous la considérons, la proposition de Bentham reste incompréhensible. Le gouvernement, dit-il, remplit son office « en créant des droits ». Le mot « créer » peut être entendu de deux façons. Il peut signifier tirer quelque chose de rien, ou il peut signifier donner une forme, une structure à quelque chose qui existe déjà. Beaucoup de gens pensent que tirer quelque chose de rien ne peut être conçu comme possible même à la toute-puissance; et personne probablement n'affirmera que tirer quelque chose de rien soit de la compétence d'un gouvernement humain. La seconde alternative est qu'un gouvernement humain crée seulement en ce sens qu'il façonne quelque chose de préexistant. Auquel cas cette question surgit : « Quelle est cette chose préexistante qu'il façonne ? » Évidemment toute la question roule sur le mot « créer » qui fait illusion au lecteur. Bentham était très méticuleux à l'endroit de la propriété de l'expression, et son livre des erreurs (*Book of Fallacies*) contient un chapitre sur « les termes-imposteurs ». Il est curieux qu'il ait pu fournir lui-même un exemple si frappant de la perversion d'opinion que peut produire un terme-imposteur.

Mais laissons de côté toutes ces propositions intelligibles, et cherchons quelle est l'interprétation la plus soutenable de l'opinion de Bentham.

On peut dire que la totalité des pouvoirs et des droits existait originairement à l'état d'un tout indivis chez le peuple souverain, et que ce tout indivis est confié, comme disait Austin, à un pouvoir gouvernemental désigné par le peuple souverain à l'effet d'opérer la distribution. Si, comme nous l'avons vu, cette proposition que l'on crée des droits est une simple figure de langage, le sens intelligible de l'opinion de Bentham est celui-ci : une multitude d'individus, qui individuel-

lement veulent satisfaire leurs désirs et qui ont, en tant qu'agrégat, la possession de toutes les sources de satisfaction aussi bien que l'autorité sur tous les actes des individus, nomment un gouvernement, et ce gouvernement déclare de quelle manière et sous quelles conditions l'activité individuelle peut se donner carrière et obtenir les satisfactions. Observons ce qui est impliqué par là. Chaque homme existe sous un double aspect. Comme homme privé, il est soumis au gouvernement; comme membre de la société, il est un membre du peuple souverain qui nomme le gouvernement. C'est-à-dire qu'à titre d'homme privé il est un de ceux auxquels on accorde des droits, et qu'à titre de membre de la société il est un de ceux qui, par l'intermédiaire du gouvernement nommé par eux, confèrent les droits. Passons de l'abstrait au concret et voyons ce que comporte cette définition. Supposons que la communauté consiste en un million d'hommes qui, d'après notre hypothèse, ne sont pas seulement les copropriétaires du pays habité, mais encore les copropriétaires de toutes les libertés d'agir et de posséder, le seul droit reconnu étant celui de l'agrégat sur toute chose. Que va-t-il suivre? Chaque individu, tout en ne possédant aucun produit de son propre travail a, comme unité dans le corps souverain, un millionième de la propriété des produits du travail de tous les autres. C'est là une conclusion inévitable. Comme le gouvernement, d'après Bentham, n'est qu'un agent, les droits qu'il confère sont des droits à lui confiés par le peuple souverain. S'il en est ainsi, de tels droits doivent être possédés en bloc par le peuple souverain avant que le gouvernement, pour accomplir son mandat, ne les confère aux individus; et, s'il en est ainsi, chaque individu a la millionième partie de ces droits à titre de membre de la société, tandis qu'il n'a aucun droit, à titre d'homme privé. Ceux-ci, il les acquiert seule-

ment quand les autres membres du million s'unissent pour l'en investir, tandis qu'il s'unit à eux pour en revêtir chaque autre membre du million.

Ainsi, de quelque façon que nous l'interprétions, la proposition de Bentham nous laisse dans un tissu d'absurdités.

Même dans l'ignorance de l'opinion adverse des juristes allemands, même sans une analyse qui démontre que leur propre opinion n'est pas soutenable, les disciples de Bentham auraient pu traiter moins cavalièrement la doctrine des droits naturels. En effet divers groupes de phénomènes sociaux s'unissent pour prouver que cette doctrine est bien fondée, tandis que celle qu'ils lui opposent est mal fondée.

Des tribus, dans diverses parties du monde, nous montrent qu'avant la naissance d'un gouvernement défini la conduite est réglée par des coutumes. Les Bechuanas obéissent à « des coutumes reconnues de longue date ». Parmi les Hottentots Koranna qui « supportent leurs chefs plutôt qu'ils ne leur obéissent², « quand les anciens usages ne s'y opposent pas, chaque homme semble agir suivant ce qui est le droit à ses propres yeux³ ». Les Araucans ne sont guidés par « rien de plus que des usages primordiaux ou des conventions tacites⁴ ». Chez les Kirghises les jugements des anciens se basent sur « des coutumes universellement reconnues⁵ ». Des Dyaks aussi Rajah Brooke nous

1. Burchell. W. J. *Travels into the Interior of Southern Africa*, t. I, p. 544

2. Arbouset et Dumas. *Voyage d'exploration*, p. 27.

3. Thompson G. A. *Travels and Adventures in Southern Africa*, t. II, p. 30.

4. Thompson G. A. *Alcedo's Geographical and Historical Dictionary of America*, t. I, p. 405.

5. Mitchel Alex. *Siberian Overland Route*, p. 248.

dit que « la coutume semble simplement être devenue la loi ; et que la violation de la coutume entraîne une amende ¹ ». Tellement sacrées sont les coutumes immémoriales pour l'homme primitif, qu'il ne songe jamais à mettre leur autorité en question ; et, quand un gouvernement est établi, son pouvoir est borné par elles. A Madagascar, la parole du roi suffit là seulement « où il n'y a pas de loi, de coutume, ni de précédent ² ». Raffles dit qu'à Java « les coutumes du pays limitent la volonté des chefs ³ ». A Sumatra, également, on ne « permet pas aux chefs d'altérer les anciens usages ⁴ ». Quelquefois même, comme chez les Ashantees « la tentative de changer quelques coutumes » a causé le détronement du roi ⁵. Or, parmi les coutumes que nous trouvons ainsi préexister au gouvernement et auxquelles est subordonné le pouvoir du gouvernement après son établissement, figurent celles qui reconnaissent certains droits individuels, droits d'agir de certaines façons et de posséder certaines choses. Même là où le droit de propriété est le moins reconnu, on trouve la propriété des armes, des outils, des ornements personnels, et généralement cette reconnaissance s'étend à beaucoup d'autres objets. Chez les Indiens du Nord de l'Amérique, tels que les Serpents, qui n'ont pas de gouvernement, existe la propriété privée des chevaux. Chez les Chippeways « qui n'ont pas de gouvernement régulier » le gibier pris dans des pièges privés « est considéré comme propriété privée ⁶ ». Des faits analogues relatifs aux huttes, ustensiles et

1. Brookes C. *Ten Years in Sarâwak*, t. I, p. 129.

2. Ellis, *History of Madagascar*, t. I, p. 377.

3. Raffles, Sir T. S., *History of Java*, t. I, p. 274.

4. Marsden W., *History of Sumatra*, p. 217.

5. Reeceham J., *Ashantee and the Gold Coast*, p. 90.

6. Schoolcraft, H. R. *Expédition to the sources of the Mississippi River*.

autres propriétés personnelles pourraient être mis en évidence par des relations sur les Ahts, les Comanches, les Esquimaux et les Indiens du Brésil. Parmi les divers peuples non civilisés, la coutume a établi le droit à la récolte qui croît sur un terrain défriché, mais non au sol lui-même, et les Todas, qui sont absolument dépourvus d'organisation politique, font une distinction pareille entre la propriété du bétail et celle du sol. Ce que dit Kolff au sujet des « pacifiques Arafuras » résume bien les témoignages. Ils « reconnaissent le droit de propriété, dans la plus large acception du mot, sans qu'il y ait d'autre autorité chez eux que les décisions des anciens, suivant les coutumes de leurs pères¹ ». Mais même sans chercher de preuves parmi les tribus non civilisées, les premières étapes de la civilisation en fournissent de suffisantes. Bentham et ses disciples semblent avoir oublié que nos lois ne sont guère que la fusion en un seul corps « des coutumes du royaume ». Elles n'ont fait que donner une forme définitive à ce qu'elles ont trouvé existant déjà. Ainsi le fait et la théorie sont absolument contradictoires. Le fait est que la propriété était parfaitement reconnue avant l'existence de la loi; la théorie enseigne que « la propriété est la création de la loi ».

Des considérations d'un autre genre auraient suffi à les arrêter, s'ils en avaient bien pesé la valeur. Fût-il vrai, comme l'allègue Bentham, que le gouvernement remplit son office « en créant les droits qu'il confère aux individus », cela impliquerait qu'il ne peut y avoir d'uniformité approximative dans les droits conférés par des gouvernements différents. En l'absence d'une cause déterminante qui domine leurs décisions, il y aurait à parier cent contre un qu'elles ne concorderaient

1. *Earl's Kolff's Voyage of the Domga.* p. 161.

guère. Or, il existe entre ces décisions une concordance très grande. De quelque côté que nous regardions, nous trouvons que les gouvernements interdisent les mêmes espèces d'agressions, et corrélativement, reconnaissent les mêmes espèces de droits. Ils défendent ordinairement l'homicide, le vol, l'adultère : ils affirment ainsi que les citoyens peuvent être mis à l'abri de certaines atteintes. Et à mesure que la société progresse, la protection s'étend à des droits individuels moins importants et réparation est due pour les violations de contrat, pour diffamation, pour faux témoignage, etc. En un mot, la comparaison montre que les codes de lois, s'ils diffèrent dans les détails à mesure qu'on les développe, s'accordent sur les points fondamentaux. Qu'est-ce que cela prouve ? Un tel accord ne peut être fortuit. S'il existe, c'est parce que la prétendue création de droits consistait uniquement à sanctionner en les formulant et à définir avec plus de précision ces revendications de droits et ces reconnaissances de droits qui découlent naturellement des désirs individuels d'hommes vivant en société.

La sociologie comparée met en lumière un autre groupe de faits dont on peut tirer la même conclusion. Avec le progrès social s'accroît pour l'État la tâche, non seulement de sanctionner en les formulant les droits des individus, mais aussi de les défendre contre ceux qui les attaquent. Avant qu'un gouvernement permanent ne soit constitué, et dans bien des cas, après qu'il a reçu un développement considérable, les droits de chaque individu sont affirmés et défendus par lui-même ou par sa famille. Chez les tribus sauvages d'aujourd'hui, comme chez les peuples civilisés d'autrefois, et même dans les parties mal policées de l'Europe actuelle, le châtement d'un meurtre est une affaire d'ordre privé : « le devoir sacré d'exiger sang pour sang est dévolu à quelque partie du groupe fami-

liai ». Pareillement des compensations pour les agressions contre la propriété et pour les offenses d'autre sorte sont, dans les sociétés primitives, revendiquées arbitrairement par chaque individu ou par la famille. Mais à mesure que l'organisation sociale s'améliore, le pouvoir central prend de plus en plus à sa charge de garantir la sécurité personnelle des individus, la sécurité de leurs biens, et, jusqu'à un certain point, la validité de leurs prétentions établies par contrat. Exclusivement occupé, dans l'origine, à défendre la société dans son ensemble contre d'autres sociétés, ou à diriger ses attaques contre d'autres sociétés, le gouvernement de plus en plus a pris à sa charge la défense des individus les uns contre les autres. Il suffit de rappeler l'époque où le port d'armes était d'usage constant, ou de mentionner l'accroissement de la sécurité des personnes et des biens obtenue de nos jours par l'amélioration de la police, ou de noter la facilité plus grande avec laquelle s'opère le recouvrement de petites dettes, pour voir que l'on fait de plus en plus un devoir à l'État d'assurer à chaque individu la libre poursuite des fins de la vie, dans les limites que pose la même poursuite de la part d'autrui. En d'autres termes, de pair avec le progrès social va non seulement une reconnaissance plus complète de ce que nous appelons les droits naturels, mais aussi leur garantie plus effective par le gouvernement : celui-ci a le devoir de veiller de plus en plus à la réalisation de ces conditions premières du bien-être individuel.

Un changement connexe et plus significatif encore a accompagné le précédent. Aux premières époques, alors que l'État n'intervenait pas pour protéger l'individu contre les agressions, lui-même était agresseur en bien des façons. Ces anciennes sociétés qui se perfectionnèrent assez pour laisser des souvenirs, ayant toutes été conquérantes, se montrent partout avec les

traits du régime militant. De même que pour organiser efficacement des corps de combattants, les soldats doivent obéir passivement et ne prendre d'initiative que s'ils y sont autorisés par leurs chefs, de même, pour organiser efficacement des sociétés militaires, les citoyens doivent subordonner leur volonté individuelle. Les droits privés sont effacés par les droits publics, et le sujet perd beaucoup de sa liberté d'action. Un des résultats, c'est que le système de l'enrégimentation, envahissant la société comme l'armée, entraîne une réglementation minutieuse de la conduite. Les prescriptions du chef, qui sont sacrées puisqu'elles sont censées émaner du dieu, son ancêtre, ne sont restreintes par aucune conception de la liberté individuelle, et elles règlent les actions humaines jusque dans les moindres détails : les aliments, la façon de les préparer, la forme de la barbe, les franges des vêtements, l'ensemencement du blé, etc. Ce contrôle universel, qui apparaît chez presque toutes les anciennes nations de l'Europe, se montre aussi dans une large mesure chez les Grecs, et il était porté au plus haut dans la cité la plus militaire, Sparte. Semblablement, par toute l'Europe, pendant le moyen âge, où la guerre existait à l'état chronique avec les formes politiques et les idées qui lui sont propres, à peine y avait-il quelque borne à l'intervention gouvernementale : l'agriculture, l'industrie, le commerce étaient réglementés dans le détail ; les croyances et les pratiques religieuses étaient imposées, et les chefs décidaient qui aurait le droit de porter des fourrures, de se servir de vaisselle en argent, de publier des livres, d'avoir un colombier, etc., etc. Mais, avec les progrès de l'activité industrielle et la substitution du régime du contrat au régime de la contrainte gouvernementale, et avec le développement des sentiments connexes, s'est produite (jusqu'à la réaction récente accompagnant le retour à l'état militant) une

diminution de cette ingérence dans les actes individuels. Le législateur a cessé graduellement de régler la manière de faire la récolte, de prescrire la proportion qui doit exister entre la quantité du bétail et le nombre des arpents, de spécifier les modes de travail et les matières à employer, de fixer les salaires ou le prix des denrées, d'intervenir en matière de vêtements et de jeux (excepté les cas de filouterie), d'appliquer des peines ou d'accorder des primes aux importateurs et aux exportateurs, de décréter les croyances religieuses ou politiques, d'empêcher les citoyens de s'associer à leur gré, ou de voyager où il leur plaît. En d'autres termes, pour une grande part de sa conduite, le droit du citoyen à agir sans contrôle l'a emporté sur la prétention de l'État à le contrôler. Le gouvernement, tandis qu'il aidait de plus en plus le citoyen à écarter toute intrusion de cette sphère privée dans laquelle il poursuit les fins de la vie, s'est lui-même retiré de cette sphère, ou, en d'autres termes, il a restreint son intervention.

Nous n'avons pas encore noté cependant toutes les catégories de faits qui racontent la même histoire. Les améliorations et les réformes de la loi elle-même la redisent, ainsi que les aveux et les déclarations de leurs auteurs. « Dès le xv^e siècle, dit le professeur Pollack, un juge de droit commun déclarait que : comme dans un cas non prévu par des ordonnances écrites, les jurisconsultes et les canonistes imaginent une règle nouvelle en harmonie avec la loi naturelle qui est le principe de toutes lois, la cour de Westminster peut et veut agir de même¹. » De plus, notre *système d'équité*, introduit et développé pour suppléer aux lacunes du droit commun, ou pour rectifier ses injustices,

1. *The Methods of Jurisprudence : an Introductory Lecture at University College, London, 31 octobre 1862.*

est entièrement fondé sur la reconnaissance des droits de l'individu, qui existent même en dehors de toute autorité légale. Et les changements qu'à présent la loi subit de temps en temps, après une certaine résistance des législateurs, s'accomplissent également d'après les idées courantes sur l'équité nécessaire, idées qui, au lieu d'être dérivées de la loi, sont en opposition avec elle. Par exemple, l'acte récent qui donne à une femme mariée un droit de propriété sur ses acquêts personnels a évidemment sa source dans la conscience que le lien naturel entre le travail dépensé et le bénéfice acquis doit être maintenu dans tous les cas. La loi réformée n'a pas créé le droit, mais la reconnaissance du droit a créé la loi réformée.

Ainsi, de cinq catégories différentes de preuves historiques ressort cet enseignement que les notions populaires au sujet des droits, si confuses qu'elles soient, et inacceptables pour une grande part, projettent pourtant devant elles l'ombre d'une vérité.

Il reste maintenant à examiner quelle est la source originelle de cette vérité. J'ai parlé précédemment de ce secret connu : que tous les phénomènes sociaux, si nous les analysons à fond, nous ramènent aux lois de la vie, et qu'il est impossible de les bien comprendre si nous ne nous reportons aux lois de la vie. Transportons donc cette question des droits naturels de l'arène politique dans le domaine de la science, de la science de la vie. Que le lecteur se rassure : les faits les plus simples et les plus en évidence suffiront. Nous examinerons d'abord les conditions générales de la vie individuelle, puis les conditions générales de la vie sociale. Nous trouverons que toutes deux conduisent à la même conclusion.

La vie animale entraîne une déperdition; toute perte exige réparation; réparation implique nutrition.

A son tour, la nutrition présuppose l'acquisition de nourriture; la nourriture ne peut être obtenue sans facultés de préhension, et, ordinairement, de locomotion; et pour que ces facultés puissent s'exercer, il faut qu'il y ait liberté de se mouvoir. Enfermez un mammifère dans un espace étroit, ou bien liez lui les membres, ou enlevez lui la nourriture qu'il s'est procurée, vous causerez sa mort en persistant dans l'un ou l'autre de ces procédés. Au delà d'un certain point, l'impossibilité de satisfaire à ces besoins devient fatale. Et ce que nous disons ici des animaux supérieurs en général s'applique naturellement à l'homme.

Si nous adoptons le pessimisme pour croyance et avec lui cette implication que, la vie étant en général un mal, il faut y mettre fin, il n'y a plus de base morale aux actes par lesquels la vie est entretenue; toute la question croule.

Mais si nous adoptons soit la doctrine de l'optimisme, soit la doctrine du progrès, si nous disons qu'en somme la vie apporte plus de plaisirs que de peines, ou qu'elle est en train de devenir telle qu'elle procurera plus de plaisirs que de peines, alors les actes par lesquels la vie se soutient sont justifiés et la liberté de les accomplir a sa raison d'être. Estime-t-on que la vie a son prix? cette opinion implique qu'on ne doit pas empêcher les individus d'exercer les activités nécessaires à l'entretien de la vie. En d'autres termes, si l'on admet qu'il est *juste* de ne pas entraver ces activités, réciproquement, on admet qu'on a le droit de les exercer. Manifestement, la « conception des droits naturels » a son origine dans la reconnaissance de cette vérité que, si l'existence est justifiable, il doit y avoir une justification à l'accomplissement des actes essentiels à sa conservation, et, par conséquent, une justification aux libertés et aux droits qui rendent de tels actes possibles.

Mais cette proposition, parce qu'elle est vraie des

autres créatures comme de l'homme, n'a pas de caractère moral. Le caractère moral naît seulement avec la distinction entre ce qu'il est *permis* à l'individu de faire en exerçant les activités qui entretiennent sa vie, et ce qui ne lui est *pas permis*. Cette distinction résulte évidemment de la présence de ses semblables. Si des individus se trouvent en contact immédiat ou sont même quelque peu séparés, les actes de l'un peuvent influencer sur ceux de l'autre, et s'il est impossible de prouver que quelques-uns ont le pouvoir illimité de faire ce qu'ils veulent, tandis que d'autres ne l'ont pas, il faut admettre une limitation naturelle. Le droit de poursuivre des fins passera de la forme non éthique à la forme éthique lorsqu'on aura reconnu la distinction entre les actes qui peuvent être accomplis sans transgresser les limites et ceux qui ne peuvent l'être.

Cette conclusion, qui est *a priori*, est également la conclusion qu'on obtient *a posteriori*, lorsqu'on étudie les actes des peuplades non civilisées. Sous sa forme la plus vague, la limitation mutuelle des sphères d'action, avec les idées et les sentiments connexes, se manifeste dans les rapports mutuels des groupes les uns avec les autres. D'habitude il finit par s'établir certaines limites aux territoires dans l'étendue desquels chaque tribu trouve ce qu'il lui faut pour vivre, et si quelqu'un outrepassé ces limites, on le repousse. Chez les Veddahs des Bois, qui sont dénués d'organisation politique, les petits clans ont leur part respective de forêt, et « ces partages conventionnels sont toujours respectés ¹ ». Au sujet des tribus sans gouvernement de la Tasmanie, on dit que « leurs terrains de chasse sont délimités et que ceux qui franchissent les limites s'exposent à des attaques ² ». Et, manifestement, les

1. Tennant, *Ceylon, an Account of the Island, etc.*, t. II, p. 440.

2. Bonwick J., *Daily Life and Origin of the Tasmanians*, 83.

querelles causées entre tribus par les intrusions sur les territoires les unes des autres aboutissent, à la longue, à fixer des limites et à leur donner une certaine sanction. Ce qui est vrai des territoires respectifs l'est aussi des groupes respectifs des habitants. Un meurtre dans l'un d'eux attribué à tort ou à raison à quelque habitant d'un autre exige l'accomplissement du « devoir sacré du talion »; et quoique les représailles deviennent ainsi chroniques, on prévient cependant quelques nouvelles agressions. Les causes semblables ont produit des effets semblables à ces premières étapes des sociétés civilisées pendant lesquelles la famille ou le clan, plutôt que l'individu, constituaient l'unité politique, et pendant lesquelles chaque famille ou chaque clan avait à se défendre ainsi que ses possessions contre les groupes analogues. Ces restrictions mutuelles qui, d'après la nature des choses, sont imposées par une communauté à l'autre, sont dans chaque communauté imposées également par un individu à l'autre; et les idées et les usages propres au groupe s'appliquent plus ou moins aux relations entre individus. Quoique dans chaque groupe il y ait toujours une tendance de la part du plus fort à attaquer le plus faible, cependant, dans la plupart des cas, la conscience des maux résultant d'une conduite agressive sert de frein. Partout, chez les peuples primitifs, aux offenses répondent d'autres offenses. Turner dit des Tannese : « l'adultère et quelques autres crimes sont tenus en échec par la crainte de *la loi du bâton*¹ ». Fitzroy nous dit que le Patagon, « s'il ne fait tort ni offense à son voisin, n'est pas contrarié par les autres² », chacun vengeant sur la personne de l'offenseur le tort qu'on lui fait. Nous lisons au sujet des Naupés que « ils ont fait peu de

1. *Polynesia*, p. 86.

2. *Voyages of the Adventure and Beagle II*, t. II, p. 167.

lois d'aucune sorte; mais ce qu'ils en ont est du pur talion, œil pour œil et dent pour dent ¹. Et il est évident que la *lex talionis* tend à établir une distinction entre ce que chaque membre de la communauté peut en sécurité faire ou ne pas faire, et par suite à établir des sanctions pour les actes dans une certaine extension, mais non au-delà. « Quoique, dit Schoolcraft des Chippeways, ils n'aient pas de gouvernement régulier, puisque chaque homme est maître dans sa propre famille, ils subissent plus ou moins l'influence de certains principes qui contribuent au bien commun ²; » et, parmi les principes qu'il nomme, figure la reconnaissance de la propriété privée.

Comment la limitation réciproque des activités produit les idées et les sentiments impliqués par le terme « droits naturels », nous l'apprenons très distinctement par les quelques tribus pacifiques qui ne possèdent que des gouvernements nominaux ou n'en possèdent pas du tout. Outre les faits qui attestent chez les Todas, les Santals, les Lepchas, les Bodos, les Chakmas, les Takuns, les Arafuras, etc., un respect scrupuleux pour les droits les uns des autres, nous avons le fait que les Weddahs des Bois, absolument sauvages, dépourvus de la moindre organisation sociale « regardent comme parfaitement inconcevable que quelqu'un puisse jamais prendre ce qui ne lui appartient pas, ou frapper son compagnon, ou dire quelque mensonge ». Ainsi il devient clair et par l'analyse des causes et par l'observation des faits que, tandis que l'élément positif du droit d'exercer les activités propres à entretenir la vie prend naissance dans les lois de la vie, l'élément

1. Wallace, A. R. *Travels on Amazon and Rio Negro*, p. 499.

2. Schoolcraft. *Expedition to the Sources of the Mississippi*, p. 177.

3. B. F. Hartshorne, *Fortnightly Review*, mars 1876. V. aussi H. C. Sirr, *Ceylon and the Ceylonese*, t. II, p. 219.

négatif qui lui donne un caractère éthique, dérive des conditions produites par l'agrégation sociale.

En effet, la création alléguée des droits par le gouvernement est si éloignée de la vérité que, au contraire, des droits établis plus ou moins nettement, avant que le gouvernement n'apparaisse, deviennent moins évidents à mesure que le gouvernement se développe parallèlement à cette activité militante qui, par la capture des esclaves et l'établissement de la hiérarchie, produit l'*État*; et la reconnaissance des droits, à son tour, n'acquiert de précision qu'autant que le régime militant cesse d'être permanent et que le pouvoir du gouvernement décline.

Si nous passons de la vie des individus à celle des sociétés, la même leçon en ressort.

Quoique le simple instinct de sociabilité pousse les hommes primitifs à vivre en groupes, cependant ils y sont portés surtout par l'expérience des avantages possibles de la coopération. A quelle condition cette coopération peut-elle naître? Évidemment à la seule condition que ceux qui unissent leurs efforts y trouvent individuellement profit. Si, comme dans les cas les plus simples, ils s'unissent pour exécuter quelque chose que chacun par lui-même est incapable d'exécuter, ou exécuterait moins aisément, ils doivent le faire avec ce sous-entendu : ou bien qu'ils partageront le bénéfice (par exemple si quelques-uns d'eux prennent du gibier), ou bien que, si l'un recueille à tel moment tout le bénéfice (par exemple, si l'on construit une hutte ou si l'on défriche un petit terrain), chacun des autres, à son tour, recueillera un bénéfice équivalent. Lorsque, au lieu de combiner leurs efforts pour exécuter une même œuvre, ils ont à en exécuter de différentes, quand naît la division du travail avec l'échange forcé des produits, l'accord implique que chacun, en retour de ce qu'il possède

en excès, obtiendra à peu près l'équivalent de ce qui lui manque. S'il donne d'une main et ne reçoit rien de l'autre, il laissera sans réponse les futures propositions d'échange. On en reviendra à cet état social absolument primitif où chacun fait tout pour soi. Donc la possibilité de la coopération dépend de l'accomplissement du contrat, tacite ou déclaré.

Or ces faits, qui se produisent nécessairement dès les premiers pas vers cette organisation industrielle, par laquelle se soutient la vie d'une société, doivent nécessairement se produire, d'une façon plus ou moins identique, pendant tout son développement. Quoique dans une société organisée d'après le type militaire, avec son système de contrainte gouvernementale résultant de la guerre permanente, les relations basées sur un contrat soient beaucoup moins apparentes, elles existent cependant en partie. Elles subsistent encore entre hommes libres et entre les chefs de ces petits groupes qui forment les unités des premières sociétés, et, jusqu'à un certain point, elles sont maintenues dans ces petits groupes eux-mêmes, puisque leur existence, en tant que groupes, implique qu'on reconnaît à leurs membres, fussent-ils esclaves, le droit d'obtenir, en échange de leur travail, le nécessaire en aliments, vêtements et protection. Et quand la coopération volontaire remplace de plus en plus la coopération forcée, après que les guerres deviennent moins fréquentes et que le commerce se développe, quand la vie sociale, basée sur des échanges contractuels, suspendue pendant un temps, se rétablit graduellement, ce rétablissement rend possibles l'extension et le perfectionnement de l'organisation industrielle par laquelle se soutient une grande société.

Car, plus les contrats sont libres et leur exécution certaine, plus les progrès sont marqués et la vie sociale active. A présent, ce n'est pas par l'un ou l'autre des

deux contractants que les effets pernicioeux d'une violation du contrat sont ressentis. Dans une société avancée ils sont ressentis par des catégories entières de producteurs et de vendeurs, qui se sont formées grâce à la division du travail; il arrive même qu'ils soient ressentis par tout le monde. Demandez à quelle condition Birmingham se voue à la manufacture de la quincaillerie, ou bien une partie du Staffordshire à la fabrication de la poterie, ou bien le Lancashire au tissage du coton. Demandez comment les populations des campagnes qui font, ici, venir du froment, là, paître le bétail, trouvent la possibilité de se consacrer à leur tâche spéciale. Ces groupes ne peuvent séparément agir ainsi que si chacun obtient des autres, en échange de son propre excédant de production, une part convenable de leurs excédants. Et ils obtiennent leur part respective des produits les uns des autres, non plus par échange direct, mais indirectement au moyen de la monnaie; et si nous recherchons comment chaque groupe de producteurs se procure la somme de monnaie dont il a besoin, la réponse est : par l'exécution du contrat. Si Leeds fabrique des étoffes de laine et ne reçoit pas, grâce à l'exécution du contrat, les moyens de se procurer, dans les districts agricoles, la quantité de nourriture qui lui est nécessaire, il lui faut mourir de faim et cesser de produire des lainages. Si le pays de Galles fabrique de la fonte, sans recevoir un équivalent convenu qui lui donne le moyen d'avoir des tissus pour vêtements, il faut que son industrie s'arrête. Et ainsi partout, dans l'ensemble et le détail. Cette dépendance mutuelle des parties, que nous constatons dans l'organisation de la société comme dans celle de l'individu, est possible seulement à la condition que chaque partie, tandis qu'elle exécute l'espèce particulière de fonction à laquelle elle s'est adaptée, reçoive sa part proportionnelle des matières néces-

saires pour se refaire et se développer, et que toutes les autres parties se soient unies pour produire, la proportion étant réglée par accord. En outre, c'est par l'exécution du contrat que s'établit l'équilibre entre la production et les besoins, que l'on fabrique beaucoup de couteaux et peu de lancettes, que l'on sème beaucoup de froments et peu de graines de moutarde. Ce qui prévient l'excès de production de chaque marchandise, c'est qu'au delà d'une certaine quantité, personne ne consentirait à en prendre davantage, à la condition de donner l'exact équivalent en monnaie. Ainsi est prévenue une dépense inutile de travail pour produire ce dont la société n'a pas besoin.

Enfin, nous avons à noter le fait encore plus significatif que la condition unique à laquelle un groupe spécial de travailleurs puisse s'étendre, quand la communauté a besoin d'une quantité plus considérable de son espèce particulière de travail, c'est que les contrats seront libres et leur exécution garantie. Si au moment où, par manque de matière première, le Lancashire ne pouvait fournir la quantité ordinaire de tissus de coton, on s'était immiscé dans les contrats de façon à empêcher le Yorkshire d'exiger un prix plus élevé pour les tissus de laine qu'il pouvait fabriquer, puisque la demande en était plus forte, on n'aurait pas été tenté de placer plus de capitaux dans les manufactures de lainages, on n'aurait augmenté ni le matériel ni le nombre des ouvriers, ni la production de lainages, et, comme conséquence, la communauté aurait souffert de ce que le déficit des tissus de coton n'eût pas été compensé par l'excédent des tissus de laine. Quel tort considérable peut résulter pour une nation de ce qu'on empêche ses membres de contracter librement les uns avec les autres, on l'a bien vu par le contraste entre l'Angleterre et la France, relativement aux chemins de fer. En Angleterre, quoique les obstacles

aient d'abord été suscités par les classes qui prédominaient dans le parlement, ces obstacles n'ont pas pu empêcher les capitalistes de placer leur argent, les ingénieurs de fournir une habile direction, les entrepreneurs d'entreprendre les travaux; et le fort intérêt que les placements ont rapporté au début, les grands profits réalisés par les entrepreneurs, et les rémunérations considérables reçues par les ingénieurs, ont produit ce drainage d'argent, d'énergie et d'habileté, au profit de la construction des chemins de fer, qui a permis de développer rapidement notre système ferré, et de donner à notre prospérité nationale un développement énorme. Mais quand M. Thiers, alors ministre des travaux publics, vint pour se rendre compte, et qu'après avoir été conduit partout par M. Vignoles, il lui dit : « Je ne pense pas que les chemins de fer conviennent à la France, » la politique adoptée en conséquence et contraire à la liberté des contrats retarda de huit ou dix ans le progrès matériel survenu en France après la construction des voies ferrées.

Que signifient tous ces faits? Ils signifient que les industries, les occupations, les professions qui pourvoient aux nécessités et aux commodités de la vie d'une société, pour s'exercer sainement et dans des proportions convenables, exigent, en premier lieu, qu'il y ait peu de restrictions à la liberté des contrats et, en second lieu, que leur exécution soit garantie. Comme nous l'avons vu, la limitation réciproque est la seule source des restrictions qui s'imposent naturellement à l'activité des hommes, quand ils se réunissent en société; il ne peut donc y avoir de restrictions aux contrats qu'ils font volontairement : s'immiscer dans ces derniers, c'est empiéter sur les droits à la liberté d'action qui reste à chacun, quand les droits des autres sont complètement respectés. Et alors, comme nous l'avons vu, la garantie de leurs droits implique la ga-

rantie des contrats conclus, puisque la violation d'un contrat est une attaque indirecte. Lorsqu'un acheteur, placé d'un côté du comptoir demande au marchand, placé de l'autre côté, de lui donner pour un shilling de ses articles, et qu'au moment où le boutiquier a le dos tourné il s'en va avec la marchandise sans laisser le shilling qu'il est convenu tacitement de payer, son acte ne diffère pas essentiellement d'un vol. Dans chaque cas de ce genre, l'individu lésé est privé d'un objet en sa possession, sans qu'il reçoive l'équivalent convenu. Il a dépensé sa peine sans profit, il subit la violation d'une condition essentielle à l'entretien de la vie.

Il suit donc que reconnaître et garantir les droits des individus, c'est en même temps reconnaître et garantir les conditions d'une existence sociale régulière. Dans les deux cas, il y a nécessité vitale.

Avant de passer aux corollaires qui ont des applications pratiques, remarquons comment les conclusions spéciales déjà tirées — si nous les examinons dans l'ordre inverse — convergent vers la même conclusion générale.

Nous venons de trouver que ce qui est une condition indispensable pour la vie individuelle, est, à un double point de vue, une condition indispensable pour la vie sociale. La vie d'une société, quel que soit celui des deux points de vue auquel on se place, dépend de la sauvegarde des droits individuels. Si elle n'est rien de plus que la somme des vies des citoyens, l'implication est évidente. Si elle consiste dans cette multiplicité d'activités variées que les citoyens exercent dans une dépendance mutuelle, cette vie composée et impersonnelle a plus ou moins d'intensité, suivant que les droits des individus sont garantis ou niés.

L'étude des idées ou des sentiments politico-éthiques

des hommes conduit à des conclusions analogues. Les peuples primitifs de types divers nous montrent que, antérieurement à l'existence des gouvernements, des coutumes de date immémoriale reconnaissent les droits privés et en justifient le maintien. Les codes de lois, qui se sont développés indépendamment chez les différentes nations, s'accordent à interdire certaines transgressions à l'égard des personnes, des biens et des libertés des citoyens, et leurs concordances impliquent que la source des droits individuels n'est point artificielle, mais naturelle. Au fur et à mesure du développement social, la loi formule avec plus de netteté et de précision les droits préétablis par la coutume. En même temps, le gouvernement se charge de plus en plus de les garantir. En devenant un meilleur protecteur, le gouvernement est devenu moins agressif; il a progressivement restreint son ingérence dans le domaine des actes privés. Enfin, de même qu'aux temps passés les lois étaient manifestement modifiées pour mieux les adapter aux idées courantes d'équité, de même à présent les réformateurs de la loi sont guidés par des idées d'équité auxquelles la loi doit se conformer, bien loin qu'elle leur donne naissance.

Ici donc nous avons une théorie politico-éthique, justifiée et par l'analyse et par l'histoire. Que lui oppose-t-on? Une contre-théorie à la mode qui ne peut se justifier. D'une part, en constatant que la vie individuelle et la vie sociale impliquent toutes deux le maintien du rapport naturel entre le travail et le profit, nous constatons aussi que ce rapport naturel, reconnu avant l'existence du gouvernement, est allé toujours s'affirmant et se réaffirmant, toujours reconnu davantage par les codes de lois et les systèmes de morale. D'autre part, ceux qui, niant les droits naturels, en viennent à affirmer que les droits sont créés artificiellement par la loi, sont non seulement démentis

tout net par les faits, mais leur affirmation se détruit d'elle-même; quand on leur demande de la prouver, ils répondent par toutes sortes d'absurdités.

Ce n'est pas tout. Le rétablissement d'une conception populaire vague dans une forme définie et sur une base scientifique nous conduit à une vue rationnelle du rapport entre les volontés des majorités et des minorités. Il devient manifeste que ces coopérations, pour lesquelles tous peuvent volontairement s'associer et pour la direction desquelles la volonté de la majorité doit prévaloir à juste titre, sont des coopérations pour le maintien des conditions nécessaires à la vie individuelle et sociale. La défense de la société dans son ensemble contre les ennemis du dehors a pour fin éloignée de maintenir chaque citoyen en possession des moyens qu'il peut avoir de contenter ses désirs, et de la liberté qu'il peut avoir d'acquérir d'autres moyens. Et la défense de chaque citoyen contre les ennemis du dedans, depuis les assassins jusqu'à ceux qui causent quelque détriment à leurs voisins, a évidemment la même fin, désirée par tous, excepté par les criminels et les gens de désordre. D'où il suit que pour la défense de ce principe vital, qu'il s'agisse de l'individu ou de la société, la subordination de la minorité à la majorité est légitime, tant qu'elle n'implique d'autres restrictions à la propriété et à la liberté d'un chacun que celles nécessaires pour la meilleure protection de cette liberté et de cette propriété. En même temps il suit qu'une telle subordination n'est pas légitime au delà: en effet elle impliquerait une atteinte aux droits de l'individu plus forte qu'il n'est nécessaire pour le protéger, et qui entraîne une violation du principe vital qu'il s'agit de défendre.

Nous retournons ainsi à la proposition que le prétendu droit divin des parlements et le droit divin des majorités qu'il implique sont des superstitions. Tandis

qu'on a abandonné l'ancienne théorie relative à la source de l'autorité de l'État, on a retenu la croyance à la non-limitation de cette autorité qui était un corollaire légitime de l'ancienne théorie, mais qui ne découle plus de la nouvelle. Le pouvoir absolu sur les sujets, logiquement départi à l'homme qui gouvernait, lorsqu'on le tenait pour un représentant de Dieu, est attribué maintenant au corps qui gouverne, et dont personne n'affirme qu'il est le délégué de la Divinité.

On nous opposera peut-être que les discussions sur l'origine et les limites de l'autorité du gouvernement sont de la pure pédanterie. « Le gouvernement, dirait-on, est forcé d'employer à accroître la félicité publique tous les moyens qu'il possède ou qu'il peut acquérir. Son but doit être l'utilité, et il est autorisé à user de toutes les mesures nécessaires pour accomplir des fins utiles. Le bien-être du peuple est la loi suprême, et les législateurs ne doivent pas être détournés de l'obéissance à cette loi par des questions relatives à l'origine et à l'étendue de leur pouvoir. » Peut-on s'échapper par là, ou n'est-ce qu'une issue facile à fermer ?

La question essentielle soulevée concerne la vérité de la théorie utilitaire, telle qu'elle est généralement reçue, et la réponse à opposer ici, c'est que telle qu'elle est généralement reçue, elle n'est pas vraie. Et par les traités des moralistes utilitaires, et par les actes des hommes politiques qui consciemment ou inconsciemment suivent leur direction, il est impliqué que l'utilité doit être déterminée directement par la simple inspection des faits présents et l'estimation des résultats probables; au lieu que l'utilitarisme, s'il est bien compris, implique qu'on se guide par les conclusions générales que fournit l'analyse expérimentale des faits déjà observés. « Ni les bons ni les mauvais résultats ne peuvent être accidentels; ils sont les conséquences né-

cessaires de la nature des choses; et c'est l'affaire de la science de la morale de déduire des lois de la vie et des conditions de l'existence, quelles espèces d'actes tendent nécessairement à la production du bonheur et quelles espèces à la production du malheur¹. » Les doctrines courantes des utilitaires, comme la pratique courante des hommes politiques, témoignent d'une conscience insuffisante des rapports naturels de causalité. On pense d'habitude que, en l'absence de quelque obstacle manifeste, les choses peuvent être faites de telle ou telle façon, et l'on ne se demande pas si l'on est en accord ou en désaccord avec le cours normal des choses.

Les discussions précédentes ont, je pense, montré que les préceptes de l'utilité, et conséquemment les actes des gouvernements ne peuvent être réglés par l'examen de faits superficiels et par l'admission de ce qu'ils semblent signifier *primâ facie*, mais en raison et par déduction de faits fondamentaux. Les faits fondamentaux, auxquels doivent se rapporter tous les jugements rationnels d'utilité, sont que la vie consiste dans certaines activités et se soutient par elles; et que, parmi les hommes en société, ces activités venant forcément à se limiter réciproquement, doivent être exercées par chacun dans les limites ainsi créées, et non au delà de ces limites : leur maintien devenant, par suite, la fonction des agents qui dirigent la société. Si chacun, ayant la liberté d'user de ses facultés jusqu'aux limites fixées par la liberté semblable des autres, obtient de ses associés pour ses services autant qu'il mérite suivant eux par comparaison avec les services des autres; si les contrats universellement exécutés, procurent à chacun la part ainsi déterminée, et s'il est protégé, quant à sa personne et à ses biens,

1. *Data of Ethics*, § 21. Voyez aussi §§ 56-62.

de façon à pouvoir satisfaire ses besoins au moyen de ses revenus, alors le principe vital tant de l'existence individuelle que de l'existence sociale, est sauvegardé. En outre, le principe vital du progrès social est sauvegardé également; attendu que, dans de telles conditions, les individus du plus grand mérite prospéreront et se multiplieront davantage que ceux de moindre mérite. Ainsi l'utilité, non pas évaluée empiriquement, mais déterminée rationnellement, prescrit de maintenir les droits individuels, et, par implication, interdit tout ce qui peut leur être contraire.

Ici, donc, nous atteignons le terme suprême auquel doit s'arrêter l'intervention de la législation. Sous la forme même la plus modeste, toute proposition de s'immiscer dans l'exercice des activités des citoyens, si ce n'est pour garantir leurs limitations réciproques, est une proposition d'améliorer l'existence en violant les conditions fondamentales de la vie. Quand on empêche certaines personnes d'acheter de la bière pour que d'autres ne puissent s'enivrer, ceux qui font la loi préjugent qu'il résultera plus de bien que de mal de cette immixtion dans le rapport normal entre la conduite et les conséquences, et pour le petit nombre des intempérants et pour le grand nombre des hommes tempérants. Un gouvernement qui prélève une fraction des revenus de la masse du peuple dans le but d'envoyer aux colonies quelques individus qui n'ont pas réussi dans la métropole, ou d'améliorer les maisons ouvrières, ou de fonder des bibliothèques publiques ou des musées publics, etc., admet, comme chose certaine, que, non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, l'accroissement de la félicité générale résultera de la violation de la condition essentielle à cette félicité publique, à savoir la faculté pour chacun de jouir de ces moyens de félicité que ses actes, accomplis sans aucune entrave, lui ont procurés. Dans d'autres cas nous

ne laissons pas ainsi le présent nous aveugler sur l'avenir. En déclarant que la propriété est sacrée contre les entreprises privées, nous ne recherchons pas si le bénéfice pour l'affamé qui prend du pain dans la boutique du boulanger est plus ou moins grand que le préjudice causé au boulanger; nous considérons, non les effets particuliers, mais l'effet général produit par l'insécurité de la propriété. Mais quand l'État impose de nouvelles charges aux citoyens ou met de nouvelles restrictions à leurs libertés, nous envisageons seulement les effets directs et prochains et nous négligeons les effets indirects et lointains produits par ces empiètements continuels sur les droits individuels. Nous ne voyons pas que, par l'accumulation des infractions légères à ces droits, les conditions vitales de l'existence individuelle ou sociale en viennent à être si imparfaitement remplies que cette existence elle-même décline.

Pourtant le déclin ainsi amené devient manifeste là où l'on gouverne trop. Quiconque étudie dans les écrits de MM. Taine et Tocqueville l'état de choses qui a précédé la Révolution française, verra que cette terrible catastrophe a eu pour origine une réglementation tellement excessive de l'activité humaine dans le moindre détail, une absorption si exorbitante des produits de cette activité au profit du gouvernement, que la vie devenait presque impossible. L'utilitarisme empirique de cette époque, comme l'utilitarisme empirique de la nôtre, différait de l'utilitarisme rationnel en ceci, que dans tous les cas successivement il examinait seulement les effets des interventions particulières sur les actes des classes particulières d'hommes, et négligeait les effets produits par une multiplicité de semblables interventions sur l'existence des hommes en général. Et si nous recherchons ce qui a rendu possible alors et ce qui rend possible à présent cette erreur, nous trouvons que c'est la superstition politique d'après la-

quelle le pouvoir gouvernemental ne doit être soumis à aucune limitation.

Lorsque cette « splendeur divine » qui « entoure le roi » et qui a laissé un reflet autour du corps héritier de son pouvoir, aura complètement disparu, quand on commencera à voir clairement que, dans une nation où le peuple gouverne, le gouvernement est simplement un comité d'administration, on verra aussi que ce comité d'administration n'a aucune autorité intrinsèque. On finira inévitablement par conclure que son autorité lui vient de ceux qui le désignent, et a juste les limites qu'il leur plaît de lui imposer. En même temps apparaîtra cette autre conclusion que les lois qu'il publie ne sont pas sacrées en elles-mêmes, mais que tout ce qu'elles ont de sacré, elles le doivent entièrement à la sanction morale, sanction qui, comme nous le constatons, dérive des lois de la vie humaine, en tant qu'elle s'écoule au milieu des conditions de l'existence sociale. Et voici le corollaire : quand elles sont dépourvues de cette sanction morale, elles n'ont rien reçu de sacré et peuvent être récusées de droit.

La fonction du libéralisme dans le passé a été de mettre une limite aux pouvoirs des rois. La fonction du vrai libéralisme dans l'avenir sera de limiter le pouvoir des parlements.

POST-SCRIPTUM

Ai-je l'espoir que cette doctrine rencontrera beaucoup de faveur? Je voudrais répondre oui; mais malheureusement différentes raisons m'obligent à conclure que çà et là seulement quelque citoyen isolé pourra modifier son credo politique. De ces raisons l'une engendre toutes les autres.

Cette raison essentielle est que la restriction du pouvoir gouvernemental dans les limites assignées convient seulement au type industriel de la société; et que, totalement incompatible avec le type militaire de la société, elle l'est partiellement avec ce type semi-militaire, semi-industriel qui caractérise aujourd'hui les nations avancées. A chaque phase de l'évolution sociale doit exister une harmonie complète entre les pratiques et les croyances, j'entends les croyances réelles et non les croyances nominales. La vie ne peut suivre son cours que par l'accord des pensées et des actes. Ou bien la conduite, nécessitée par les circonstances, doit modifier les croyances de façon qu'il y ait conformité

entre elles, ou bien la transformation des croyances doit finalement transformer la conduite.

Partant, si la préservation de la vie sociale, sous tel ensemble de conditions, nécessite une extrême subordination à un chef et une entière confiance en lui, la doctrine s'établira que la subordination et la confiance sont utiles, même obligatoires. Inversement, si, dans d'autres conditions, une grande soumission des citoyens au gouvernement n'est plus nécessaire à la préservation de la vie nationale; si, au contraire, la vie nationale gagne en intensité et en qualité à mesure que les citoyens gagnent une plus grande liberté d'action, il s'opère dans leur doctrine politique, une modification graduelle qui a pour résultat d'amoindrir leur foi dans l'action gouvernementale, d'accroître leur penchant à mettre en question l'autorité gouvernementale et de les pousser à résister dans des cas plus nombreux au pouvoir gouvernemental : cette modification amenant finalement l'établissement de la doctrine de la limitation.

Ainsi l'on ne peut espérer que l'opinion gouvernementale puisse être, à cette heure, considérablement modifiée. Mais examinons la question de plus près.

Évidemment le succès d'une armée dépend beaucoup de la confiance des soldats dans leur général; s'ils ne croient pas à son habileté, cela suffit presque pour les paralyser dans la bataille, tandis qu'une confiance absolue en lui leur fera remplir leur tâche respective avec courage et énergie. Si, comme cela arrive dans une société qui s'est normalement développée d'après le type militaire, celui qui gouverne pendant la paix et celui qui commande à la guerre sont un seul et même homme, cette confiance en sa supériorité sur le champ de bataille engendrera celle en sa supériorité comme homme d'État; et la société, identique avec l'armée dans

une très grande mesure, accepte volontiers ses décrets comme législateur. Même quand le chef civil, cessant d'être le chef militaire, exerce son généralat par un représentant, la foi traditionnelle s'attache encore à lui.

De même pour l'empressement à obéir. Toutes choses égales d'ailleurs, une armée de soldats indisciplinés est inférieure à une armée de soldats disciplinés. Ceux dont l'obéissance au chef est prompte et absolue ont évidemment plus de chances de succès dans la bataille que ceux qui ne tiennent pas compte des ordres qui leur sont donnés. Et ce qui est vrai de l'armée l'est aussi de la société dans son ensemble : nécessairement le succès dans la guerre dépend beaucoup de la soumission à la volonté du gouvernant qui lève des hommes, fournit de l'argent, quand il en faut, et règle tout selon les besoins du moment.

Ainsi les hommes le mieux doués survivant aux combats, le type militaire de la société a pour caractéristique une foi profonde dans le pouvoir gouvernemental jointe à l'attachement au souverain qui fait qu'on lui obéit en quelque matière que ce soit. Il s'établira donc, parmi les théoriciens politiques d'une société militaire, une doctrine qui donne une formule aux idées et aux sentiments nécessaires, et qui affirme en même temps que le législateur, s'il n'est pas de nature divine, est du moins inspiré par Dieu et que l'obéissance absolue envers lui est ordonnée par Dieu lui-même.

Un changement dans les idées et les sentiments qui deviennent ainsi caractéristiques du type militaire d'organisation ne peut arriver que là où les circonstances favorisent le développement du type industriel d'organisation. Basée sur la coopération volontaire au lieu de la coopération forcée, la vie industrielle, telle que nous la connaissons à présent, habitue les hommes à agir avec indépendance, les amène à faire respecter leurs propres droits pendant qu'ils respectent les droits

d'autrui, fortifiée en eux la conscience des droits personnels, et les porte à résister aux excès du contrôle gouvernemental. Mais comme les circonstances qui rendent la guerre moins fréquente ne naissent que lentement, et comme les modifications de tempérament causées par la transition d'une vie essentiellement militaire à une vie principalement industrielle ne peuvent par suite s'opérer qu'insensiblement, il arrive que les idées et les sentiments anciens ne font place à d'autres que petit à petit. Et il y a plusieurs raisons pour lesquelles la transition est et doit être graduelle. En voici quelques-unes :

Chez l'homme primitif et chez l'homme peu civilisé n'existe pas encore le caractère requis pour une large coopération volontaire. Des efforts volontairement unis à ceux d'autres personnes en vue d'un avantage commun impliquent, si l'entreprise est vaste, une persévérance que ni l'un ni l'autre ne possèdent. De plus, là où les résultats à obtenir sont éloignés et peu connus, comme le sont beaucoup de ceux en vue desquels on s'associe aujourd'hui, il faut une force d'imagination qui fait entièrement défaut aux intelligences des hommes non civilisés. D'autre part, les grandes associations privées formées en vue de la production en grand, de vastes entreprises et d'autres buts, exigent une subordination hiérarchique chez les travailleurs associés, semblable à celle produite par la vie militaire. En d'autres termes, on n'arrive au type industriel développé, tel que nous le connaissons maintenant, qu'en passant par le type militaire; lequel, par la discipline, engendre à la longue la persistance dans les efforts, la bonne volonté d'agir sous une direction (non plus imposée, mais acceptée par contrat) et l'habitude de s'organiser pour atteindre de grands résultats.

Conséquemment, pendant de longues périodes de

l'évolution sociale, il faut, pour administrer toutes les affaires, à l'exception des plus simples, un pouvoir gouvernemental fort et étendu, jouissant de la confiance générale et partout obéi : d'où le fait que, comme le montrent les souvenirs des premières civilisations et aussi l'Orient actuel, les grandes entreprises ne peuvent être exécutées que par l'action de l'État, d'où encore le fait que la coopération volontaire ne peut remplacer que petit à petit la coopération forcée, et produire à juste titre une diminution corrélative de la foi dans la capacité et dans l'autorité du gouvernement.

Cependant cette foi se maintient surtout par la nécessité de conserver l'aptitude à la guerre. Il faut que le gouvernement puisse, à l'aide de cette confiance et de cette subordination universelle, disposer à son gré de toutes les forces de la société suivant les besoins de l'attaque et de la défense : d'où résultera une théorie politique qui justifie la foi et l'obéissance. Tant que leurs sentiments et leurs idées sont de nature à mettre constamment la paix en danger, les hommes sont obligés d'avoir assez de confiance dans l'autorité du gouvernement pour lui donner le pouvoir de contrainte que nécessitent les entreprises guerrières, et cette confiance dans son autorité lui donne inévitablement et du même coup un pouvoir de contrainte sur eux pour d'autres entreprises.

Ainsi, comme nous l'avons dit en commençant, la raison fondamentale pour ne pas compter sur des adhésions nombreuses à la doctrine que nous avons exposée est que présentement nous n'avons rejeté qu'en partie le régime militaire et nous n'avons adopté qu'en partie le régime industriel, auquel cette doctrine s'applique en réalité.

Aussi longtemps que la religion de la haine prévaudra sur la religion de l'amour, la superstition politique, généralement répandue, se maintiendra forcément.

Tant que, par toute l'Europe, l'éducation des classes dirigeantes consistera à faire admirer aux jeunes gens pendant six jours de la semaine ceux qui jadis accomplirent les plus grands exploits dans les batailles et à leur rappeler, le dimanche seulement, le commandement de déposer l'épée, tant que ces classes dirigeantes seront soumises à une discipline morale dans laquelle les exemples tirés du paganisme entrent pour six septièmes et les préceptes du christianisme pour un septième, il n'y a pas d'apparence que les relations internationales puissent être de nature à rendre possible une diminution du pouvoir gouvernemental et à faire accepter une modification correspondante de la théorie politique. Tant que, parmi nous, l'administration des affaires coloniales reste telle que les tribus indigènes, pour avoir usé de représailles contre les Anglais qui ont violé leurs droits, sont punis, non pas d'après leur propre principe sauvage de vie pour vie, mais d'après notre principe perfectionné du massacre en masse en retour d'un simple meurtre, il y a peu de chances pour qu'une doctrine politique, fondée uniquement sur le respect des droits d'autrui, soit généralement adoptée. Tant que la croyance qu'on professe est interprétée de telle sorte qu'un homme, qui en Angleterre fait des discours dans les réunions de missionnaires, cherche, une fois à l'étranger, à fomenter des querelles avec un peuple voisin qu'il désire assujettir, et reçoive pour cela des honneurs publics après sa mort, vraisemblablement les rapports de notre société avec les autres sociétés ne deviendront pas tels que la doctrine des fonctions gouvernementales limitées, impliquant cette diminution de l'autorité gouvernementale qui convient à un état pacifique, prenne quelque extension. Une nation qui, occupée de disputes ecclésiastiques touchant les cérémonies de son culte, se soucie tellement peu de l'essence de ce culte que les slibustiers, dans ses

colonies, sont plutôt approuvés que blâmés et ne sont pas dénoncés même par les prêtres de sa religion d'amour, est une nation qui doit continuer à souffrir d'attaques à l'intérieur, tant des individus les uns contre les autres que de l'État contre le droit des individus. Il est impossible d'obtenir les bienfaits de la justice dans son pays quand on pratique l'injustice à l'étranger.

Naturellement on me posera cette question : Pourquoi donc énoncer et soutenir une théorie différente de la théorie adaptée à notre état présent ?

Outre la réponse générale, que c'est le devoir de quiconque regarde une doctrine comme vraie et importante de faire ce qu'il peut pour la propager, sans s'inquiéter du résultat possible, on peut recourir à plusieurs réponses particulières, dont chacune à elle seule suffit.

En premier lieu, un idéal, si loin qu'il soit de pouvoir être réalisé pour le moment, est toujours nécessaire pour se bien guider. Si, parmi tous ces compromis que les circonstances des temps rendent ou font considérer comme nécessaires, il n'existe pas de conception du mieux et du pire dans l'organisation sociale, si l'on ne voit rien au delà des exigences du moment et qu'on prenne l'habitude d'identifier le mieux prochain avec le mieux définitif, il ne peut y avoir de véritable progrès. Quelque éloigné que soit le but, si nombreux que soient les obstacles interposés qui peuvent nous faire dévier du chemin qui y conduit, il est évidemment indispensable de savoir où il est placé.

De plus, tant que le degré actuel de sujétion des individus vis-à-vis de l'État, ainsi que la théorie politique correspondante peuvent rester nécessaires en présence des relations internationales existantes, il n'est nullement nécessaire d'accroître cette sujétion et de fortifier la théorie qu'on y adapte. A notre époque de philan-

thropie active, une foule de gens, impatients d'améliorer le sort de leurs semblables moins fortunés par les méthodes le plus rapides, travaillent de toutes leurs forces à développer les arrangements administratifs qui sont le propre d'un type inférieur de société, — ils marchent à reculons alors qu'ils se proposent d'avancer. Les difficultés normales sur le chemin du progrès sont déjà suffisamment grandes, et il est lamentable qu'on les rende encore plus grandes. Donc c'est faire œuvre utile de montrer aux philanthropes que, dans bien des cas, ils préparent sûrement le malheur futur de l'humanité en poursuivant avec ardeur son bien-être actuel.

Le principal, pourtant, est d'inculquer à tout le monde la grande vérité, peu reconnue encore, que la politique intérieure et la politique extérieure d'une Société sont liées l'une à l'autre, qu'il ne peut y avoir amélioration essentielle de l'une sans amélioration essentielle de l'autre. Si nous voulons que notre organisation intérieure soit conforme à des principes de justice plus élevés, il faut que, dans nos relations extérieures, nous nous conformions habituellement à des principes de justice plus élevés. La conviction qu'il existe une dépendance de cette espèce, si elle pouvait se répandre parmi les peuples civilisés, réprimerait grandement leur conduite agressive vis-à-vis les uns des autres, et, par là, diminuerait la part de la contrainte dans leurs systèmes de gouvernement et amènerait des changements correspondants dans les théories politiques.